Bulletin Officiel

Numéro 284

JUILLET-AOÛT 2018

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Juillet-Août 2018

Directeur de la publication : Hervé Barbaret
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Note de gestion n° 1421 du 21 juin 2018 relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au ministère de la Culture. Page 9

Décision du 3 juillet 2018 portant désignation d'un membre de droit au sein de l'association de préfiguration du « Pass culture ». Page 60

Arrêté du 12 juillet 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur des affaires culturelles de la Martinique à M. Guillaume Deslandes. Page 60

Décision du 24 juillet 2018 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine privé de l'État (ministère de la Culture) et remise au Domaine (direction régionale des affaires culturelles Grand-Est). Page 60

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision n° 0126-N du 5 juillet 2018 portant modification n° 4 à la décision du 27 avril 2017 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 61

Décision n° 0129-N du 18 juillet 2018 portant modification n° 5 à la décision du 27 avril 2017 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 63

Création artistique - Arts plastiques

Arrêté du 10 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques. Page 65

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 3 juillet 2018 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M[me] Marie-Pierre Flechais-Greve). Page 66

Arrêté du 5 juillet 2018 portant reconnaissance d'établissement d'enseignement (Association Musique à Mayotte). Page 66

Décision rectificative du 6 juillet 2018 portant déclassement du domaine public, déclaration d'inutilité d'un immeuble (ministère de la Culture) et remise au Domaine (ancienne école d'architecture de Nanterre). Page 66

Décision du 9 juillet 2018 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts (secrétariat général). Page 67

Décision du 12 juillet 2018 relatif au règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique. Page 67

Décision du 13 juillet 2018 portant organisation de la session de l'examen d'aptitude technique (EAT) à la profession de professeur de danse pour l'année 2018. Page 82

Arrêté du 16 juillet 2018 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Page 83

Arrêté du 16 juillet 2018 habilitant l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Page 83

Arrêté du 24 juillet 2018 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine. Page 83

Décision du 24 juillet 2018 portant délégation de signature à l'École du Louvre. Page 84

Décision du 24 juillet 2018 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine privé de l'État (ministère de la Culture) et remise au Domaine (École nationale supérieure d'art de Nancy). Page 85

Arrêté du 25 juillet 2018 portant reconnaissance d'un établissement d'enseignement (ICART). Page 86

Arrêté 25 juillet 2018 portant reconnaissance d'un établissement d'enseignement (LISAA). Page 86

Arrêté du 29 juillet 2018 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional du Grand Chalon pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité musique (domaines flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, accordéon, orgue, piano, accompagnement au piano, chant, direction de chœur, direction d'orchestre, jazz, musiques actuelles, formation musicale, culture musicale, écriture musicale, composition, composition électroacoustique, technique du son). Page 86

Arrêté du 30 juillet 2018 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (Mme Dominique Porte). Page 87

Arrêté du 31 juillet 2018 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national d'histoire de l'art. Page 87

Circulaire n° 2018/002 du 6 août 2018 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2018-2019. Page 87

Arrêté du 21 août 2018 habilitant l'École de Chaillot à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et patrimoine ». Page 101

Décision du 22 août 2018 relative à l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts. Page 101

Arrêté du 28 août 2018 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M. Florian Bilbao). Page 101

Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia

Décision du 2 août 2018 portant nomination des personnalités qualifiées de la commission de sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère. Page 102

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Décision du 31 août 2018 portant attribution du label de Librairie indépendante de référence et du label de Librairie de référence. Page 102

Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture

Décision n° 2018-137 du 23 août 2018 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Page 108

Patrimoines - Administration générale

Arrêté du 30 juillet 2018 portant affectation de donations à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine. Page 113

Décision du 13 août 2018 portant création du comité de gestion du Palais de Chaillot. Page 113

Patrimoines - Archéologie

Arrêté du 3 avril 2017 portant acceptation d'une donation par Mme et M. Jacques André. Page 114

Décision n° 2018-Pdt/18/045 du 2 juillet 2018 portant délégation de signature au directeur régional Auvergne - Rhône-Alpes et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 114

Arrêté du 9 juillet 2018 portant acceptation d'une donation par M. Claude Baloud. Page 116

Décision n° 2018-Pdt/18/049 du 18 juillet 2018 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 116

Décision n° 2018-Pdt/18/050 du 18 juillet 2018 portant délégation de signature au directeur interrégional Méditerranée par intérim et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 120

Décision n° 2018-PDT/18/052 du 24 juillet 2018 arrêtant les dates prévues aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, organisée en 2018. Page 121

Décision n° 2018-PDT/18/053 du 24 juillet 2018 portant désignation des membres de la commission électorale prévue par l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, organisée en 2018. Page 122

Décision n° 2018-PDT/18/054 du 24 juillet 2018 fixant les dates prévues à l'article 4 de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 4° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, organisée en 2018. Page 122

Décision n° 2018-Pdt/18/054 du 29 août 2018 portant délégation de signature au directeur interrégional Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 123

Patrimoines - Archives

Décision du 23 août 2018 désignant le chef du service interministériel des Archives de France par intérim. Page 124

Patrimoines - Monuments historiques

Convention du 1er mai 2018 entre Mmes Salavin et Martin et la Fondation du patrimoine concernant la Tour carrée de Colombière-sur-Orb, 34390 Colombières-sur-Orb. Page 125

Convention du 4 mai 2018 entre M. Colson, la Fondation vieilles maisons françaises et la Fondation du patrimoine pour Le Vieux château, 89740 Pimelles. Page 130

Convention du 28 juin 2018 conclue entre Mme Demangeon, la Fondation vieilles maisons françaises et la Fondation du patrimoine pour le château de Hautsegur. Page 135

Décision n° 2018-3 du 4 juillet 2018 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles. Page 144

Convention du 6 juillet 2018 entre la SCI Feugerolles, la Fondation du patrimoine et la Fondation vieilles maisons françaises pour le château de Feugerolles. Page 144

Patrimoines - Musées

Décision n° 2018-038 du 29 juin 2018 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie. Page 149

Décision du 5 juillet 2018 relative à l'intérim des fonctions de président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées. Page 155

Décision du 12 juillet 2018 relative au lancement d'une procédure de déclaration de projet pour le projet de restauration et d'aménagement du Grand Palais emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Ville de Paris. Page 155

Arrêté du 26 juillet 2018 portant nomination au comité scientifique de l'association dite « les Arts décoratifs ». Page 157

Décision du 23 août 2018 désignant la cheffe du service des musées de France par intérim. Page 158

Décision du 29 août 2018 portant délégation de signature au musée Rodin. Page 158

Propriété intellectuelle

Arrêté du 4 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré le 26 novembre 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Juanita Andronic). Page 159

Arrêté du 4 juillet 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Enguerran Bodard). Page 159

Arrêté du 4 juillet 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Ulrich Padonou). Page 159

Arrêté du 19 juillet 2018 portant agrément d'un agent de l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Yann Allot). Page 160

Arrêté du 19 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré le 22 octobre 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Said Jaafari). Page 160

Arrêté du 19 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré le 22 octobre 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Nawel Mezghiche). Page 160

Arrêté du 20 août 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Loïc Allali). Page 160

Arrêté du 20 août 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Anaïs Broch). Page 161

Arrêté du 20 août 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Marie-Christine Cambon). Page 161

Arrêté du 20 août 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 octobre 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Solenn Cariou). Page 161

Arrêté du 20 août 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Loïc Dogon). Page 162

Arrêté du 20 août 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Fanny Duteil). Page 162

Arrêté du 20 août 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 octobre 2013 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Linda Fraimann). Page 162

Arrêté du 20 août 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Le Covec). Page 163

Arrêté du 20 août 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Anne-Sophie Luyton). Page 163

Arrêté du 20 août 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 octobre 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thierry Maillard). Page 163

Arrêté du 20 août 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 octobre 2013 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Claire Miguet). Page 164

Arrêté du 20 août 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Delphine Petit). Page 164

Arrêté du 20 août 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Peyraud). Page 164

Arrêté du 20 août 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^me^ Marie-Ophélie Tesson). Page 165

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel* Page 165

Réponses aux questions écrites parlementaires Page 179
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

Annexe de l'arrêté MICC1819391A du 18 juillet 2018 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Calais) (arrêté publié au *JO* du 20 juillet 2018). Page 181

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 18P). Page 182

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 18Q). Page 195

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Note de gestion n° 1421 du 21 juin 2018 relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au ministère de la Culture.

Liste des destinataires pour attribution :
Administration centrale :
- Mme et MM. les directeurs généraux d'administration centrale,
- M. le délégué général,
- Mme la cheffe de l'inspection générale des affaires culturelles,
- M. le secrétaire général adjoint,
- Mme la cheffe du département de l'action territoriale,
- M. le chef du bureau du Cabinet ;

Mmes et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles ;

Mmes et MM. les directeurs des affaires culturelles ;

Mmes et MM. les directeurs des services à compétence nationale ;

Mmes et MM. les présidents et directeurs d'établissements publics administratifs.

Liste des destinataires pour information :

Mmes et MM. les préfets de région.

Réf. :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du RIFSEEP

- Décret n° 2015-1919 du 30 décembre 2015 abrogeant diverses dispositions indemnitaires applicables à certains corps du ministère de la Culture et de la Communication

- Arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la Culture

- Arrêté du 27 août 2015 modifié listant les primes cumulables avec le RIFSEEP

- Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP

- Circulaire interministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP

PJ :

- Liste des corps ayant adhéré au RIFSEEP et des arrêtés correspondants

- Tableau présentant les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité

- Tableau présentant le périmètre d'application de la présente note de gestion pour les établissements publics administratifs rémunérant les agents titulaires sur leur budget propre (titre 3).

- Annexes 1 à 23 présentant par corps la liste des primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, les fonctions classées par groupe et les barèmes de référence (1. Adjoints administratifs ; 2. Secrétaires administratifs ; 3. Assistants de service social ; 4. Infirmiers ; 5. Attachés et chefs de mission ; 6. ICCEAAC ; 7. Administrateurs civils ; 8. IGAC ; 9. Emplois de directeurs de l'administration territoriale de l'État ; 10. Emplois de responsabilités supérieures relevant du ministère de la Culture ; 11. Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage ; 12. Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ; 13. Ingénieurs des services culturels et du patrimoine ; 14. Adjoints techniques des administrations de l'État ; 15. Techniciens d'art ; 16. Chefs de travaux d'art ; 17. Conservateurs du patrimoine ; 18. Architectes et urbanistes de l'État ; 19. Magasiniers des bibliothèques ; 20. Bibliothécaires assistants spécialisés ; 21. Bibliothécaires ; 22. Conservateurs des bibliothèques ; 23. Conservateurs généraux des bibliothèques)

La présente note précise les règles de politique indemnitaire applicables à tous les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ces règles de gestion ont pour objectifs :

- d'assurer la lisibilité et la transparence des mécanismes indemnitaires pour les personnels ;

- de mettre en place une politique indemnitaire dynamique permettant de disposer de leviers de la politique des ressources humaines en termes d'attractivité, de mobilité ou d'équité de traitement des agents ;

- de définir le rôle respectif de chacun des acteurs ainsi que le calendrier et les modalités pratiques des campagnes de revalorisation ;

- de fournir un cadre opérationnel précis facilitant le travail des services de gestion ;

- de garantir la soutenabilité financière du dispositif mis en place.

Cette trame générale est complétée par une annexe financière propre à chaque corps, présentant la liste des primes fusionnées, les fonctions classées par groupe et les barèmes de référence applicables.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de rattrapage indemnitaire exceptionnel obtenu en loi de finances initiale 2018 par le MC, certains barèmes de référence ont été revus à la hausse de façon à réduire les écarts constatés avec les autres départements ministériels et à résorber les inégalités parfois observées entre les agents des différentes filières et/ou entre les agents d'un même corps.

Il revient aux établissements publics administratifs (EPA) procédant à la rémunération des fonctionnaires qui y sont affectés de définir le régime indemnitaire des agents dans le cadre de leur autonomie de gestion en cohérence avec les dispositions de la présente note. Le tableau en PJ précise le champ d'application de celle-ci pour ces établissements employeurs.

Sous réserve des dates d'entrées en vigueur des barèmes mentionnés au point 2.2. ci-dessous, la présente note entre en vigueur le 1er juillet 2018. Elle abroge et remplace la note de gestion du 17 juillet 2017 relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au RIFSEEP.

Elle prend en compte l'intégration de tous les corps et emplois dont l'arrêté d'adhésion a été publié à ce jour. Son champ d'application ayant vocation à concerner tous les agents du ministère de la Culture (MC) à l'exclusion des enseignants, elle sera complétée en cours d'exercice par les annexes relatives aux corps des filières documentation et recherche.

1. La cartographie ministérielle des fonctions

Le RIFSEEP repose sur une logique fonctionnelle. Dans chaque service et dans chaque établissement public, les postes de travail doivent être rattachés aux fonctions-types figurant dans les groupes de la cartographie nationale présentée en annexe.

Le classement s'effectue, à partir du corps auquel l'agent appartient, sur la base du poste occupé par celui-ci, tel que défini dans sa fiche de poste. Pour les agents en détachement dans un autre corps ou dans un emploi, le classement s'effectue dans la cartographie du corps ou de l'emploi dans lequel ils sont détachés. Les fonctions sont déconnectées du grade. Ainsi une même fonction peut être exercée par des agents d'un même corps, titulaires de grades différents.

La répartition des postes au sein des différents groupes est réalisée sur la base de critères harmonisés au niveau interministériel et fixés dans le décret du 20 mai 2014, à savoir :

- l'encadrement, la coordination, le pilotage ou la conception ;

- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

La combinaison de ces critères, qui ne sont pas hiérarchisés, permet de prendre en compte toutes les spécificités des postes et notamment les technicités particulières ou les compétences rares.

Le groupe de fonctions doit être impérativement inscrit sur les avis de vacance de poste afin que les agents disposent de cette information lorsqu'ils envisagent une mobilité.

Pour les agents rémunérés par le ministère, le service des ressources humaines (département du recrutement, de la mobilité et de la formation, en relation avec les bureaux de gestion) s'assure de la pertinence et de la cohérence de la critérisation proposée au moment de la publication du poste sur la bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP).

Le RIFSEEP se compose de deux primes cumulatives :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui constitue l'indemnité principale. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions ;

- le complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif, qui permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents sur l'année considérée.

2. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1. Détermination de l'assiette et garantie indemnitaire

Le RIFSEEP est, par nature, exclusif de tout autre régime indemnitaire. Ainsi, seule la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et certaines indemnités restent cumulables, par exception, avec l'IFSE. Ces indemnités sont listées dans l'arrêté du 27 août 2015 susvisé. L'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP garantit

aux personnels en poste de conserver le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

2.2. Détermination des barèmes ministériels

Les barèmes de l'IFSE sont déterminés par voie d'arrêté ministériel ou interministériel selon les corps. Ces arrêtés, propres à chaque corps, définissent, d'une part, le plancher réglementaire par grade et, d'autre part, le plafond de chaque groupe de fonctions (cf. annexes). Pour les personnels logés par nécessité absolue de service, les planchers réglementaires sont identiques à ceux des personnels non logés mais les plafonds applicables sont spécifiques.

Au sein de chaque groupe de fonctions, un « socle indemnitaire ministériel » est défini. Il constitue le minimum indemnitaire qu'un agent doit normalement percevoir pour un type de fonctions exercées. Ce socle est supérieur au plancher réglementaire et contribue à la réduction des écarts indemnitaires interministériels. Ce socle fonctionnel représente le montant auquel peut prétendre un agent entrant dans la fonction publique ou dans un corps. Néanmoins, en cas d'insuffisance professionnelle avérée ou pour l'agent en instance d'affectation, ce socle peut ne pas être maintenu.

À la suite de la publication de cette note, les agents titulaires, dont la dotation indemnitaire annuelle est actuellement inférieure au socle, verront celle-ci remontée avec un effet rétroactif :

- à la date de leur adhésion au RIFSEEP s'ils appartiennent à un corps nouvellement intégré ;

- au 1er janvier 2018 s'ils appartiennent à un corps déjà intégré au RIFSEEP pour lequel les socles ont fait l'objet d'une réévaluation dans le cadre des mesures du plan de rattrapage indemnitaire.

Les montants fixés par la présente note sont des montants annuels bruts et concernent les agents à temps plein. Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, son IFSE est proratisée en fonction de sa quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

2.3. Conditions de mise en œuvre de la revalorisation de l'IFSE

Sauf mesures indemnitaires collectives exceptionnelles, toutes les demandes de revalorisations s'inscrivent dans le cadre de la présente circulaire. Ces dispositions garantissent en effet la soutenabilité budgétaire du dispositif et l'équité dans la gestion des fonctionnaires appartenant à un même corps.

Les agents atteignant d'ores et déjà les plafonds réglementaires de l'IFSE du groupe de fonctions auquel ils appartiennent ne sont pas concernés par les mesures qui suivent.

2.3.1. En cas de changement de grade

En cas de changement de grade, l'attribution indemnitaire mensuelle de l'agent est augmentée du 12e du montant forfaitaire annuel prévu pour le corps, indiqué en annexes.

2.3.2. Pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de changement de poste)

Bénéficiaires

Les droits à une revalorisation sont ouverts à la condition d'avoir occupé, au 1er juillet de l'année n, le même poste en qualité de fonctionnaire au sein du même corps depuis au moins 2 ans, sans interruption, c'est-à-dire hors périodes de disponibilité, détachement sortant, congé parental, congé longue durée, congé formation à 100 %.

À l'issue de cette première échéance de revalorisation, la situation des agents sera ensuite examinée tous les quatre ans.

Cas particulier des emplois fonctionnels de responsabilités supérieures et des emplois de direction de l'administration territoriale de l'État (annexes 9 et 10) :

Au vu des modalités de nomination et de renouvellement dans ces emplois, un examen de l'attribution IFSE des fonctionnaires concernés aura lieu tous les 3 ans. Ce délai de 3 ans est calculé de date à date.

Critères d'attribution

La revalorisation des attributions indemnitaires s'effectue prioritairement par la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent mais aussi par celles de l'accroissement des charges et de la prise de nouvelles responsabilités liées au poste de travail. On entend par expérience professionnelle, l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques acquises sur le poste.

Elle peut se mesurer par :

- l'approfondissement de savoirs techniques et de leur utilisation ;

- l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions et des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;

- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis et/ou induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

Les comptes-rendus d'entretiens professionnels relatifs à la période d'activité concernée, sont déterminants pour appuyer une demande de revalorisation.

Montants

Chaque agent éligible peut prétendre à une revalorisation calculée sur la base du montant moyen de référence (indiqué en annexes) dans la limite du plafond réglementaire. La modulation d'IFSE est donc toujours comprise entre 0 % et 200 % du montant moyen de référence.

Sauf dans les cas pour lesquels les acquis de l'expérience sont jugés insuffisants, la première échéance de réexamen conduira à une augmentation.

Je vous prie également d'accorder une attention particulière au niveau indemnitaire demandé pour un agent, pour ne pas créer, au sein d'un corps, des inégalités entre agents exerçant des missions équivalentes.

Pour les agents rémunérés par le ministère, le SRH transmettra aux autorités d'emplois les niveaux indemnitaires des agents placés sous leur responsabilité en amont de la campagne annuelle de revalorisation de l'IFSE.

Procédure

Chaque année, l'exercice d'attribution des primes est placé sous la double condition du strict respect des instructions contenues dans la présente circulaire et du montant de l'enveloppe indemnitaire annuelle qui vous est attribuée. Cette enveloppe est déterminée à partir de la base de calcul suivante : nombre d'agents éligibles (en ETP) x montant moyen de référence.

À compter du 1er juillet de l'année n, l'attribution indemnitaire mensuelle de l'agent est augmentée du 12e du montant annuel ainsi déterminé. Le « soclage » de ces primes permet de garantir une augmentation indemnitaire pérenne.

2.3.3. En cas de mobilité

Le tableau joint présente les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité.

Le droit à une revalorisation forfaitaire pour changement de fonctions est ouvert sous les conditions cumulatives suivantes :

- que le poste d'accueil ait fait l'objet d'une publication sur la BIEP ;

- qu'une période minimale de 3 ans de services effectifs sur le poste précédent soit observée (hors périodes de disponibilité, détachement sortant, congé parental, congé longue durée, congé longue maladie, congé formation à 100 %) ;

- dans le cas particulier d'une mobilité vers un poste classé dans un groupe de fonctions de niveau supérieur, cette période minimale d'exercice du poste précédent est réduite à 2 ans de façon à valoriser l'accroissement des responsabilités induit.

S'agissant de la situation des agents effectuant une mobilité entrante au sein du MC, deux cas de figure peuvent se présenter :

- si l'agent bénéficie d'un niveau indemnitaire inférieur au socle ministériel du groupe de fonctions, son niveau indemnitaire est ajusté à ce niveau ;

- si l'agent bénéficie d'un niveau indemnitaire supérieur au socle ministériel du groupe de fonctions, le niveau indemnitaire est déterminé en prenant en compte le niveau indemnitaire précédent perçu en tant que fonctionnaire, les fonctions préalablement exercées par l'agent et par référence aux règles présentées ci-dessus.

Le déplacement d'office (sanction disciplinaire) et la mutation d'office dans l'intérêt du service n'ouvrent pas droit à la revalorisation en cas de mobilité.

2.4. Cas particuliers

Promotion de corps

En cas de changement de corps, l'agent est classé dans la cartographie établie pour le corps auquel il accède. Il change donc de barème indemnitaire et, le cas échéant, de socle indemnitaire. Hormis dans le cas spécifique des élèves-fonctionnaires, le changement de barème ne doit en aucun cas se traduire par une baisse de l'IFSE antérieure.

Période de stage

Seuls les agents titulaires sont éligibles à une revalorisation forfaitaire pour changement de fonctions.

Position normale d'activité

La présente circulaire s'applique aux agents en position normale d'activité (PNA) entrante au MC.

Mise à disposition

L'agent du MC mis à disposition (MAD) auprès d'une autre administration est réputé occuper son emploi au sein du MC. La catégorisation de son emploi et son montant d'IFSE restent inchangés. L'agent obtenant un changement de grade au cours de sa période de MAD sortante en dehors du MC bénéficie de la revalorisation de son montant d'IFSE correspondant à son corps.

L'agent du MC mis à disposition d'un opérateur placé sous la tutelle du MC, de la présidence de la République ou relevant de l'article L. 212-9 du Code du patrimoine ou de l'article 1 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques bénéficie de l'ensemble des dispositions prévues par la présente note.

Situations liées à l'arrivée d'un enfant

Les congés de maternité, les congés pathologiques et maladie afférents à la grossesse et les congés d'adoption ne doivent pas affecter la rémunération des agents, y compris le régime indemnitaire. En effet, les procédures d'attribution de primes permettant d'apprécier la manière de servir ne doivent pas aboutir à pénaliser les agents concernés durant ces périodes d'absence ou du fait de l'absence liée au congé.

Réintégration après une situation interruptive

Dans le cas d'une réintégration suite à une situation interruptive (période de détachement sortant, PNA, disponibilité, congé parental, congé de longue durée ou congé formation à 100 %), l'agent a droit, *a minima,* au maintien de son montant d'IFSE attribué au MC avant son départ.

Si l'agent est affecté sur un nouvel emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur à celui qu'il occupait avant son départ, il peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE dans le respect des règles définies au paragraphe 2.3.3.

Si l'agent est réaffecté sur son emploi d'origine, il bénéficie du maintien de son IFSE telle que détenue avant cette situation interruptive. Le temps passé dans les situations du présent paragraphe n'est pas considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi.

Déchargés syndicaux

Les règles de versement des primes et indemnités des personnels consacrant la totalité de leur service à une activité syndicale, ou qui consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale, sont régies selon les dispositions du décret du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale et de sa future note d'application ministérielle.

Agents en instance d'affectation

Les agents en instance d'affectation sont exclus des dispositifs de revalorisation prévus dans la présente note. De surcroît, une diminution progressive de l'IFSE pourra être mise en place, en fonction du motif du placement en instance d'affectation, de sa durée et de la participation effective de l'agent à sa réaffectation. Cette diminution pourra aller jusqu'à la suppression de l'IFSE.

3. Complément indemnitaire annuel (CIA)

L'article 4 du décret RIFSEEP prévoit la possibilité de verser un CIA afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il doit être tenu compte de la réalisation des objectifs fixés au titre de l'année écoulée.

Plus généralement, seront appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte. Rien ne fait donc obstacle à ce que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service soit pris en considération dans l'attribution du CIA.

Le CIA est par nature exceptionnel ; son versement, qui peut intervenir une ou deux fois par an, n'est donc pas automatique.

Les modalités de mise en œuvre du CIA pour les agents rémunérés par le ministère seront définies par une note dédiée définissant le calendrier, les conditions d'éligibilité, les principes d'harmonisation et le mode opératoire du déroulement de la campagne qui sera organisée à l'issue de la finalisation des entretiens professionnels 2017.

Dans un souci de transparence et afin d'assurer le suivi de la situation indemnitaire des personnels du ministère, le SRH actualisera et assurera la diffusion des médianes indemnitaires perçues au 31 décembre de l'année n-1, par groupe de fonctions, pour tous les corps intégrés au RIFSEEP et un bilan de l'application du dispositif sera présenté en comité technique ministériel.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
Éric Le Clercq de Lannoy
Le secrétaire général,
Hervé Barbaret

Liste des corps ayant adhéré au RIFSEEP et des arrêtés correspondants

Corps concerné	Textes réglementaires de référence
Adjoints administratifs	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des adjoints administratifs relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Secrétaires administratifs	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 28 décembre 2015 portant application au corps des secrétaires administratifs relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Assistants de service social	Arrêté du 3 juin 2015 modifié portant application au corps des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513.
Infirmiers	Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'État relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.
Attachés d'administration et chefs de mission	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 28 décembre 2015 portant application au corps des attachés d'administration relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle	Arrêté du 28 décembre 2015 pris pour l'application au corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle (ICCEAAC) des dispositions du décret n° 2014-513.
Administrateurs civils	Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513.
Inspecteurs généraux des affaires culturelles	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour application à certains corps d'inspection des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 18 décembre 2015 portant application au corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles (IGAC) et à l'emploi de chef de service de l'IGAC des dispositions du décret n° 2014-513.
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État	Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.
Emplois fonctionnels de responsabilités supérieurs	Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 28 décembre 2016 portant application à certains emplois de responsabilités supérieures relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513.
Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France des dispositions du décret n° 2014-513.
Ingénieurs des services culturels et du patrimoine	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Adjoints techniques des administrations de l'État	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Techniciens d'art	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens d'art des dispositions du décret n° 2014-513.

Chefs de travaux d'art	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du corps chefs de travaux d'art des dispositions du décret n° 2014-513.
Conservateurs du patrimoine	Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État.
Architectes et urbanistes de l'État	Arrêté du 12 décembre 2017 portant application au corps des architectes et urbanistes de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État.
Magasiniers des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.
Bibliothécaires assistants spécialisés	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.
Bibliothécaires	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.
Conservateurs des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.
Conservateurs généraux des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Tableau présentant les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité

Structure d'origine	Structure d'accueil	Type de mobilité	Règle de gestion
AC ou SD/EP/SCN	AC ou SD/EP/SCN	Mobilité vers un groupe supérieur.	Augmentation forfaitaire prévue en annexes au titre de la structure d'accueil*.
AC ou SD/EP/SCN	AC ou SD/EP/SCN	Mobilité au sein d'un même groupe de fonctions.	Augmentation forfaitaire prévue en annexes au titre de la structure d'accueil.
AC ou SD/EP/SCN	AC ou SD/EP/SCN	Mobilité vers le groupe immédiatement inférieur.	Maintien de l'attribution IFSE de l'agent.
AC ou SD/EP/SCN	AC ou SD/EP/SCN	Mobilité vers un groupe inférieur d'au moins deux niveaux (ex : groupe 1 -> groupe 3).	Maintien si le régime indemnitaire de l'agent ne se situe pas au-delà de + 20 % au-dessus de la médiane du nouveau groupe. Si au-dessus des + 20 % de la médiane => baisse dans la limite de 10 % de l'attribution indemnitaire de l'agent.

* Dans l'hypothèse où le montant d'IFSE de l'agent ainsi revalorisé serait inférieur au socle du groupe qu'il intègre, l'IFSE est portée à ce socle.

Champ d'application de la note de gestion indemnitaire ministérielle pour les EP rémunerant leurs agents sur titre 3

Règles/barèmes	Source	Périmètre d'application			
		Inter ministériel	Ministériel	Local (EP T3)	Commentaires
Cadre général					
Date d'entrée en vigueur du RIFSEEP et liste des primes cumulables	Arrêté adhésion	X			Réglementaire
Montant des planchers IFSE, des plafonds IFSE et CIA, nombre de groupes de fonctions	Arrêté adhésion	X			Réglementaire
Montant des socles	Note de gestion		X		Garantie pour tous les agents du ministère
Composition des groupes (= macro-fonctions)	Note de gestion		X		Cohérence ministérielle indispensable
Classement du poste occupé par l'agent dans un groupe de fonction	AVP et courrier individuel de notification			X	Dans la stricte cohérence de la composition des groupes de fonction définie par la note de gestion ministérielle. Contrôle a posteriori des AVP publiées par l'autorité d'emplois et le SRH
Règles relatives à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)					
Définition de l'attribution IFSE lors du recrutement d'un agent extérieur au MC				X	À fixer en cohérence avec l'attribution précédente et les nouvelles fonctions de l'agent
Définition de l'attribution IFSE lors du recrutement d'un agent du MC	Note de gestion		X		Application des règles de revalorisation pour changement de fonctions afin de garantir la fluidité des mobilités T2↔T3
Montant forfaitaire de revalorisation IFSE pour changement de grade	Note de gestion		X		Cohérence ministérielle indispensable
Montant forfaitaire de revalorisation IFSE pour changement de fonction vers un groupe supérieur ou au sein du même groupe	Note de gestion		X		Impératif d'équité de traitement des agents et de maîtrise du GVT indemnitaire des EP
Maintien de l'IFSE en cas de mobilité vers le groupe immédiatement inférieur (sauf cas exceptionnel)	Note de gestion		X		Garantie ministérielle
Montant maximum de la revalorisation IFSE pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion		X		Cohérence ministérielle indispensable
Montant moyen de la revalorisation IFSE pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion			X	De façon à tenir compte de la faiblesse éventuelle des cohortes d'éligibles et des règles d'éligibilité retenues au sein de l'EP
Éligibilité à une revalorisation IFSE au bout de 2 ans puis tous les 4 ans pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion			X	Dans le respect de la règle interministérielle : « réexamen *a minima* tous les 4 ans »
Date du 1er juillet N pour définir l'éligibilité à une revalorisation IFSE pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion			X	Date ajustable en fonction des contraintes de gestion
Conditions de temps d'occupation minimale du poste ouvrant droit à une revalorisation IFSE pour mobilité et pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion		X		Impératif d'équité de traitement des agents et garantie de la fluidité des mobilités T2↔T3
Recours à une majoration IFSE pour indemnisation de dispositifs particuliers (ex : prime pour responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes)	Note de gestion			X	À adapter aux contraintes et modes de fonctionnement locaux. Dispositif à présenter en CA et soumis à l'examen préalable de la soutenabilité budgétaire par la tutelle.

Règles relatives au complément indemnitaire annuel (CIA)					
Critères d'attribution du CIA	Circulaire DGAFP du 05/12/2014	X			
Montant moyen de CIA par corps	Note dédiée			X	À fixer en fonction des contraintes budgétaires
Date de versement du CIA (1 à 2 fois par an) et conditions d'éligibilité	Note dédiée			X	À fixer en fonction du calendrier de gestion RH (campagne d'entretiens professionnels notamment)
Recours au CIA pour indemnisation de dispositifs particuliers (ex : indemnisation des périodes d'intérim)	Note dédiée			X	À adapter aux contraintes et modes de fonctionnement locaux. Dispositif à présenter en CA et soumis à l'examen préalable de la soutenabilité budgétaire par la tutelle.

Remarque : de façon à garantir la traçabilité des revalorisations dont ont bénéficié les agents et donc l'éligibilité de ces derniers aux prochaines campagnes, **toute revalorisation IFSE doit faire l'objet d'une notification écrite adressée au bénéficiaire** et conservée dans son dossier individuel de carrière.

De plus, **en cas de mouvement T2↔T3, l'employeur précédent informe la structure d'arrivée par courrier de la date et du montant des deux dernières revalorisations IFSE** dont a bénéficié l'agent (sur le modèle de ce qui se pratique déjà concernant l'état des congés).

Annexe 1. Corps des adjoints administratifs

Références réglementaires :

- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des dispositions du décret n° 2014-513
- arrêté du 22 décembre 2015 portant application aux corps des adjoints administratifs relevant du ministère de la Culture et de la Communication

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et D. 2004-1267 du 23 novembre 2004)
- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945 et D. 50-196 du 6 février 1950)
- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

	Administration centrale								
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Adjoints administratifs	Groupe 2	Agent d'accueil et d'orientation Assistant Gestionnaire	Adjoint administratif principal de 1re et de 2e classe : 1 600 Adjoint administratif de 1re et de 2e classe : 1 350	11 880	2 500	350	500	430 (modulation comprise entre 0 et 860 €)	1 320

	Services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics d'Île-de-France								
		Liste des fonctions-type	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Adjoints administratifs	Groupe 2	Agent d'accueil et d'orientation Assistant Gestionnaire	Adjoint administratif principal de 1re et de 2e classe : 1 350 Adjoint administratif de 1re et de 2e classe : 1 200	10 800	2 500	350	500	430 (modulation comprise entre 0 et 860 €)	1 200

	Services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics (hors Île-de-France)								
		Liste des fonctions-type	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Adjoints administratifs	Groupe 2	Agent d'accueil et d'orientation Assistant Gestionnaire	Adjoint administratif principal de 1re et de 2e classe : 1 350 Adjoint administratif de 1re et de 2e classe : 1 200	10 800	2 500	350	460	380 (modulation comprise entre 0 et 760 €)	1 200

2/ Agents logés pour nécessité absolue de service

	Services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics								
		Liste des fonctions-type	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Adjoints administratifs	Groupe 2	Agent d'accueil et d'orientation Assistant Gestionnaire	Adjoint administratif principal de 1re et de 2e classe : 1 350 Adjoint administratif de 1re et de 2e classe : 1 200	6 750	2 000	350	370	300 (modulation comprise entre 0 et 600 €)	1 200

Annexe 2. Corps des secrétaires administratifs

Références réglementaires :
- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État du décret n° 2014-513
- arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des secrétaires administratifs relevant du ministère de la Culture et de la Communication des dispositions du décret n° 2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :
- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (D. 2002-62 et D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et D. 2004-1267 du 23 novembre 2004)
- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945 et D. 50-196 du 6 février 1950)
- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- indemnité pour difficultés administratives (D. 67-624 du 23 juillet 1967)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

	Administration centrale									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Secrétaires administratifs	Groupe 3	Gestionnaire administratif Gestionnaire de systèmes d'information Chargé de communication Chargé de développement des publics et de production culturelle Secrétaire	Classe exc : 1 850 Classe sup : 1 750 Classe normale : 1 650	16 480	3 600	500	700	650	550 (modulation comprise entre 0 et 1 100)	2 245
	Groupe 2	Gestionnaire administratif à fortes sujétions Gestionnaire de systèmes d'information à fortes sujétions Chargé de communication à fortes sujétions Chargé de développement des publics et de production culturelle à fortes sujétions Assistant de direction (placé auprès d'un directeur général, d'un SG ou au cabinet uniquement)		17 930	4 000					2 445
	Groupe 1	Coordonnateur d'équipe Expert/Fonctions administratives complexes et exposées		19 660	4 500					2 680

	Services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics d'Île-de-France									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Secrétaires administratifs	Groupe 3	Gestionnaire administratif Gestionnaire de systèmes d'information Chargé de communication Chargé de développement des publics et de production culturelle Chargé de scolarité Secrétaire	Classe exc : 1 550 Classe sup : 1 450 Classe normale : 1 350	14 650	3 600	500	700	650	550 (modulation comprise entre 0 et 1 100)	1 995
	Groupe 2	Gestionnaire administratif à fortes sujétions Gestionnaire de systèmes d'information à fortes sujétions Chargé de communication à fortes sujétions Chargé de développement des publics et de production culturelle à fortes sujétions Chargé de scolarité à fortes sujétions		16 015	4 000					2 185
	Groupe 1	Coordonnateur d'équipe Expert/Fonctions administratives complexes et exposées		17 480	4 500					2 380

	Services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics (hors Île-de-France)									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Secrétaires administratifs	Groupe 3	Gestionnaire administratif Gestionnaire de systèmes d'information Chargé de communication Chargé de développement des publics et de production culturelle Chargé de scolarité Secrétaire	Classe exc : 1 550 Classe sup : 1 450 Classe normale : 1 350	14 650	3 400	500	650	570	500 (modulation comprise entre 0 et 1 000)	1 995
	Groupe 2	Gestionnaire administratif à fortes sujétions Gestionnaire de systèmes d'information à fortes sujétions Chargé de communication à fortes sujétions Chargé de développement des publics et de production culturelle à fortes sujétions Chargé de scolarité à fortes sujétions		16 015	3 800					2 185
	Groupe 1	Coordonnateur d'équipe Expert/Fonctions administratives complexes et exposées		17 480	4 200					2 380

2/ Agents logés pour nécessité absolue de service

	Services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Secrétaires administratifs	Groupe 3	Gestionnaire administratif Gestionnaire de systèmes d'information Chargé de communication Chargé de développement des publics et de production culturelle Chargé de scolarité Secrétaire	Classe exc : 1 550 Classe sup : 1 450 Classe normale : 1 350	6 670	2 720	500	520	460	400 (modulation comprise entre 0 et 800 €)	1 995
	Groupe 2	Gestionnaire administratif à fortes sujétions Gestionnaire de systèmes d'information à fortes sujétions Chargé de communication à fortes sujétions Chargé de développement des publics et de production culturelle à fortes sujétions Chargé de scolarité à fortes sujétions		7 220	3 040					2 185
	Groupe 1	Coordonnateur d'équipe Expert/Fonctions administratives complexes et exposées		8 030	3 360					2 380

Annexe 3. Corps des assistants de service social

Références réglementaires :

- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513
- arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (D. 2002-1105 du 30 août 2002)
- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945, D. 50-196 du 6 février 1950, arrêté du 4 mars 2003)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence :

	Administration centrale									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Assistants de service social	Groupe 2	Assistant de service social	ASS principal : 1 500 ASS : 1 200	12 410	4 000	500	850	700	550 (modulation comprise entre 0 et 1 100 €)	1 690
	Groupe 1	Coordonnateur d'équipe		13 730	4 500					1 870

	Services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Assistants de service social	Groupe 2	Assistant de service social	ASS principal : 1 100 ASS : 1 020	10 560	4 000	500	850	700	550 (modulation comprise entre 0 et 1 100 €)	1 440
	Groupe 1	Coordonnateur d'équipe		11 970	4 500					1 630

Annexe 4. Corps des infirmiers de l'État

Références réglementaires :

- arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'État relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (D. 2002-1105 du 30 août 2002)

- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945, D. 50-196 du 6 février 1950, arrêté du 4 mars 2003)

Barèmes de référence :

Agents non logés

	Administration centrale									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Infirmiers	Groupe 2	Autres fonctions	INFM hors classe : 1 700 INFM classe supérieure et de classe normale : 1 650	13 025	4 500	600	900	750	600 (modulation comprise entre 0 et 1 200 €)	1 775
	Groupe 1	Chef de projet/chargé d'études/de mission/conseiller/conseiller expert/ évaluateur de risques auprès d'un directeur d'administration centrale Coordonnateur d'une équipe		14 035	5 000					1 915

	Services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics (Île-de-France)									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Infirmiers	Groupe 2	Autres fonctions	INFM hors classe : 1 450 INFM classe supérieure et de classe normale : 1 400	11 505	4 500	600	900	750	600 (modulation comprise entre 0 et 1 200 €)	1 570
	Groupe 1	Chef de projet/chargé d'études/de mission/conseiller/conseiller expert/ évaluateur de risques auprès d'un directeur d'administration centrale Coordonnateur d'une équipe		12 520	5 000					1 705

	Services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics (hors Île-de-France)									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Infirmiers	Groupe 2	Autres fonctions	INFM hors classe : 1 450 INFM classe supérieure et de classe normale : 1 400	11 505	4 500	600	900	750	600 (modulation comprise entre 0 et 1 200 €)	1 570
	Groupe 1	Chef de projet/chargé d'études/de mission/conseiller/conseiller expert/ évaluateur de risques auprès d'un directeur d'administration centrale Coordonnateur d'une équipe		12 520	5 000					1 705

Annexe 5. Corps des attachés d'administration et de l'emploi de chef de mission

Références réglementaires :

- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513
- arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des attachés d'administration relevant du ministère de la Culture et de la Communication

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- prime de fonctions et de résultats - PFR (D. 2008-1533 du 22 décembre 2008)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

	Administration centrale									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions***	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Attachés	Groupe 4	Chargé d'études Gestionnaire administratif	Attaché HC et emploi fonctionnel : 3 500 Attaché principal : 3 200 Attaché : 2 600	22 030	8 000	Classe normale à principal : 2 000 Accès à la hors-classe : 1 000	1 700	1 500	1 300 (modulation comprise entre 0 et 2 600 €)	3 890
	Groupe 3	Chef de section, de pôle ou assimilé Adjoint au chef relevant du groupe 2 Chargé d'études à tâches complexes et exposées		27 540	9 000					4 860
	Groupe 2	Chef de bureau ou assimilé Adjoint au chef relevant du groupe 1 Chargé de mission auprès de l'encadrement supérieur		35 700	11 000					6 300
	Groupe 1	Statut d'emploi de chef de mission Chef de département Chef de bureau ou assimilé - forte exposition ou équipe importante Chargé de mission auprès de l'encadrement supérieur avec forte exposition Inspecteur santé, sécurité au travail		40 290	15 000					7 110

	Services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics d'Île-de-France									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions***	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Attachés	Groupe 4	Chargé d'études Gestionnaire administratif	Attaché HC et emploi fonctionnel : 2 900 Attaché principal : 2 500 Attaché : 1 750	20 400	8 000	Classe normale à principal : 2 000 Accès à la hors-classe : 1 000	1 700	1 500	1 300 (modulation comprise entre 0 et 2 600 €)	3 600
	Groupe 3	Secrétaire général d'EP ou de SCN Chef de division, de service ou assimilé Adjoint au chef relevant du groupe 2 Chargé d'études à tâches complexes et exposées		25 500	9 000					4 500
	Groupe 2	Secrétaire général de DAC Secrétaire général d'EP ou de SCN/forte exposition ou équipe importante Conseiller sectoriel DRAC Chef de division, de service ou assimilé/ forte exposition et équipe importante Adjoint au chef relevant du groupe 1		32 130	11 000					5 670
	Groupe 1	Statut d'emploi de chef de mission Secrétaire général de DRAC Secrétaire général d'EP ou de SCN/forte exposition et équipe importante		36 210	15 000					6 390

	Services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics (hors Île-de-France)									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions***	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Attachés	Groupe 4	Chargé d'études Gestionnaire administratif	Attaché HC et emploi fonctionnel : 2 900 Attaché principal : 2 500 Attaché : 1 750	20 400	6 000	Classe normale à principal : 2 000 Accès à la hors-classe : 1 000	1 600	1 400	1 200 (modulation comprise entre 0 et 2 400 €)	3 600
	Groupe 3	Secrétaire général d'EP ou de SCN Chef de division, de service ou assimilé Adjoint au chef relevant du groupe 2 Chargé d'études à tâches complexes et exposées		25 500	7 000					4 500
	Groupe 2	Secrétaire général de DAC Secrétaire général d'EP ou de SCN/forte exposition ou équipe importante Conseiller sectoriel DRAC Chef de division, de service ou assimilé/ forte exposition et équipe importante Adjoint au chef relevant du groupe 1		32 130	9 000					5 670
	Groupe 1	Statut d'emploi de chef de mission Secrétaire général de DRAC Secrétaire général d'EP ou de SCN/forte exposition et équipe importante		36 210	10 000					6 390

2/ Agents logés pour nécessité absolue de service

	Services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions***	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Attachés	Groupe 4	Chargé d'études Gestionnaire administratif	Attaché HC et emploi fonctionnel : 2 900 Attaché principal : 2 500 Attaché : 1 750	11 160	4 800	Classe normale à principal : 2 000 Accès à la hors-classe : 1 000	1 300	1 100	950 (modulation comprise entre 0 et 1 900 €)	3 600
	Groupe 3	Secrétaire général d'EP ou de SCN Chef de division, de service ou assimilé Adjoint au chef relevant du groupe 2 Chargé d'études à tâches complexes et exposées		14 320	5 600					4 500
	Groupe 2	Secrétaire général de DAC Secrétaire général d'EP ou de SCN/forte exposition ou équipe importante Conseiller sectoriel DRAC Chef de division, de service ou assimilé/ forte exposition et équipe importante Adjoint au chef relevant du groupe 1		17 205	7 200					5 670
	Groupe 1	Statut d'emploi de chef de mission Secrétaire général de DRAC Secrétaire général d'EP ou de SCN/forte exposition et équipe importante		22 310	8 000					6 390

* De façon à prendre en compte les sujétions spéciales des emplois de chef de mission, le montant moyen de référence en cas d'absence de changement de fonctions est majoré de 20 % (en AC et en SD/SCN/EP). Les autres clauses de revalorisation sont identiques au corps des attachés.

Annexe 6. Corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle

Références réglementaires :

- arrêté du 28 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de charges administratives (D. 94-751 du 25 août 1994)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence :

	Administration centrale / services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
ICCEAAC	Groupe 4	Adjoint au chef relevant du groupe 3 Chargé de mission en SD	ICCEAAC hors classe : 3 842 ICCEAAC : 3 342	17 544	5 000	1 000	800	700	600 (modulation comprise entre 0 et 1 200 €)	3 096
	Groupe 3	Adjoint au chef relevant du groupe 2 Chef de département, directeur sectoriel ou assimilé en EP Chef de pôle en AC Chargé de mission/Chef de projet en AC Inspecteur en SD Conseiller (région de moindre importance)		21 930	6 600					3 870
	Groupe 2	Adjoint au chef relevant du groupe 1 Chef de département, de bureau ou assimilé en AC Chef de service ou assimilé en SD Coordinateur de collège en AC Inspecteur en AC Conseiller (région importante)		27 540	8 200					4 860
	Groupe 1	Délégué sectoriel en AC Chef de service de l'inspection DGCA Directeur de pôle en DRAC Dirigeant d'EP		30 090	9 800					5 310

Annexe 7. Corps des administrateurs civils

Références réglementaires :
- arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :
- prime de fonctions et de résultats (D. 2008-1533 du 22 décembre 2008 + arrêté du 9 octobre 2009)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)»

Barèmes de référence :

Personnels non logés

	Administration centrale									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Administrateurs civils (hors EDD)	Groupe 3	Chargé de mission ou d'études	Administrateur général : 4 900 Administrateur HC : 4 600 Administrateur civil : 4 150	42 330	16 000	1 200	2 200	1 800	1 600 (modulation comprise entre 0 et 3 200 €)	7 470
	Groupe 2	Chef de département ou de bureau Adjoint chef de département ou de bureau Chargé de mission		46 920	20 000					8 280
	Groupe 1	Directeur adjoint de Cabinet Conseiller Cabinet Chargé de mission auprès d'un directeur Chef de département ou de bureau Adjoint à un sous-directeur		49 980	24 000					8 820

	Services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Administrateurs civils (hors EDD)	Groupe 3	Adjoint au chef relevant du groupe 2 Chargé de mission ou d'études	Administrateur général : 4 900 Administrateur HC : 4 600 Administrateur civil : 4 150	42 330	16 000	Administrateur civil vers administrateur hors classe : 1 200 Administrateur hors classe vers administrateur général : 1 200	2 200	1 800	1 600 (modulation comprise entre 0 et 3 200 €)	7 470
	Groupe 2	Chef de département ou assimilé		46 920	20 000					8 280
	Groupe 1	Directeur d'établissement Directeur adjoint d'établissement Secrétaire général		49 980	24 000					8 820

Annexe 8. Corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles et emploi de chef du service de l'inspection générale des affaires culturelles

Références réglementaires :

- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application à certains corps d'inspection des dispositions du décret n° 2014-513
- arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles relevant du ministère de la Culture et de la Communication des dispositions du décret n° 2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonctions et de résultats (D. 2008-1533 du 22 décembre 2008)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence :

	Administration centrale							
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher IFSE réglementaire**	**Plafond IFSE réglementaire**	**Socle IFSE indemnitaire annuel**	**Modulation IFSE de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Montant moyen IFSE de référence pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
IGAC	Groupe 2	Inspecteur	Emplois de chef du service de l'IGAC : 4 500 Inspecteur général et inspecteur général de 1re classe : 4 000 Inspecteur général de 2e classe et inspecteur : 3 800	46 920	25 000	3 000	2 000 (modulation comprise entre 0 et 4 000 €)	8 280
	Groupe 1	Chef de service de l'IGAC Secrétaire général		57 120	40 000			10 080

Annexe 9. Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État

Références réglementaires :

- arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonctions et de résultats (D. 2009-1211 du 9 octobre 2009)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence :

	Services déconcentrés									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**		**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
				(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État du ministère de la Culture	Groupe 5	Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État relevant du groupe V		3 700	40 290	18 000	3 000	2 400	2 200	7 110
	Groupe 4	Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État relevant du groupe IV		4 000	46 920	20 000				8 280
	Groupe 3	Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État relevant du groupe III	DRAC adjoints-responsables de pôle	4 300	49 980	20 000				8 820
			DRAC adjoints			22 000				
	Groupe 2	Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État relevant du groupe II	DRAC adjoints	4 600	51 760	24 000				12 940
			DRAC			26 000				
	Groupe 1	Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État relevant du groupe I	DRAC adjoints	4 900	59 200	36 000				14 800
			DRAC							

Annexe 10. Emplois de responsabilités supérieures relevant du ministère de la Culture

Références réglementaires :

- arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 28 décembre 2016 portant application à certains emplois de responsabilités supérieures relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonctions et de résultats (D. 2009-1211 du 9 octobre 2009)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence :

	Administration centrale/services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics								
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Emplois de responsabilités supérieures relevant du ministère de la Culture	Groupe 4	Directeur délégué chargé des ressources humaines à la Bibliothèque nationale de France	Autres emplois : 3 800 Emplois de sous-directeur, d'experts de haut niveau du groupe 3, de directeur de projet du groupe 3 et emplois équivalents : 4 200 Emplois d'experts de haut niveau du groupe 2 et de directeur de projet du groupe 2 et emplois équivalents : 4 600 Emplois de chef de service, d'experts de haut niveau du groupe 1, de directeur de projet du groupe 1 et emplois équivalents : 4 900	48 000	24 000	3 000	2 400	2 200 (entre 0 et 4 400 €)	12 000
	Groupe 3	Emplois de sous-directeur, d'experts de haut niveau du groupe 3, de directeur de projet du groupe 3 Directeur chargé des collections de la Bibliothèque nationale de France Directeur chargé des services et des réseaux de la Bibliothèque nationale de France Directeur chargé de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France		51 760	26 000				12 940
	Groupe 2	Emplois d'experts de haut niveau du groupe 2 et de directeur de projet du groupe 2		55 520	30 000				13 880
	Groupe 1	Emplois de chef de service, d'experts de haut niveau du groupe 1, de directeur de projet du groupe 1 Directeur du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon Administrateur général de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles Administrateur général de l'établissement public du musée du Louvre Directeur général de la Bibliothèque nationale de France		59 200	36 000				14 800

Annexe 11. Corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage

Références réglementaires :
- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :
- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- Indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002. D. 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)
- prime de sujétions spéciales (D. 95-154 du 15 février 1995 et arrêté du 24 août 1999)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

	Administration centrale/services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Groupe 2	- Accueil du public, - chargé de la sécurité et de la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux, - chargé de rangement, de communication et de réintégration des documents et de leur conservation, - chargé de fonctionnement des salles de lecture et des expositions, - chargé de conduite des visites commentées/participation à l'organisation de l'animation des établissements, - chargé de surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques/ préparation du matériel nécessaire aux personnels enseignants/ participation à l'organisation des concours et des expositions	Adjoint technique principal d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1re et 2e classe : 1 400 Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1re et 2e classe : 1 200	10 800	2 500	350	400	350	300 (entre 0 et 600 €)	1 200
	Groupe 1	Responsable d'équipe		11 340	2 700					1 260

2/ Agents logés pour nécessité absolue de service

	Administration centrale/services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Groupe 2	- Accueil du public, - chargé de la sécurité et de la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux, - chargé de rangement, de communication et de réintégration des documents et de leur conservation, - chargé de fonctionnement des salles de lecture et des expositions, - chargé de conduite des visites commentées/participation à l'organisation de l'animation des établissements, - chargé de surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques/ préparation du matériel nécessaire aux personnels enseignants/ participation à l'organisation des concours et des expositions	Adjoint technique principal d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1re et 2e classe : 1 400 Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1re et 2e classe : 1 200	6 750	2 000	350	320	280	240 (entre 0 et 480 €)	1 200
	Groupe 1	Responsable d'équipe		7 090	2 200					1 260

Annexe 12. Corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France

Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France des dispositions du décret n° 2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002. D. 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)
- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003 ; services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- prime de rendement fontainiers (D. 54-1117 du 12 novembre 1954)
- prime de sujétions spéciales (D. 95-154 du 15 février 1995 et arrêté du 24 août 1999)
- prime d'encadrement (arrêté du 23 décembre 2003)

(suite page suivante)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

	Administration centrale/services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France	Groupe 3	**Surveillance et accueil :** sécurité des bâtiments, supervision des conditions d'accueil du public et de médiation culturelle, **Maintenance des bâtiments et des matériels techniques :** élaboration et suivi des marchés, surveillance du bon fonctionnement des installations et du matériel, **Bâtiments de France :** chargé de seconder, d'une part, les ingénieurs des services culturels et du patrimoine et, d'autre part, les architectes urbanistes de l'État, **Médiation culturelle :** chargé d'accueil et d'information, animateur du patrimoine, chargé d'études, chargé de scolarité	Techniciens de classe normale : 1 450 Technicien de classe supérieure : 1 550 Technicien de classe exceptionnelle : 1 650	13 675	2 800	500	500	450	400 (entre 0 et 800 €)	1 865
	Groupe 2	**Accueil et surveillance :** - responsable d'équipe (- de 10 agents) - adjoint d'un responsable d'équipe (- de 20 agents) **Médiation culturelle :** poste à fortes sujétions ou exposition importante **Bâtiments de France :** poste à fortes sujétions ou exposition importante **Maintenance :** poste à fortes sujétions ou exposition importante		15 629	3 000					2 131
	Groupe 1	**Accueil et surveillance :** - responsable d'équipe (+ de 10 agents inclus) - adjoint d'un responsable d'équipe (+ de 20 agents inclus) **Médiation culturelle :** encadrement (responsable d'équipe et adjoint sans seuil) **Bâtiments de France :** encadrement (responsable d'équipe et adjoint sans seuil) **Maintenance :** encadrement (responsable d'équipe et adjoint sans seuil)		17 582	3 200					2 398

2/ Agents logés pour nécessité absolue de service

	Administration centrale/services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France	Groupe 3	**Surveillance et accueil :** sécurité des bâtiments, supervision des conditions d'accueil du public et de médiation culturelle, **Maintenance des bâtiments et des matériels techniques :** élaboration et suivi des marchés, surveillance du bon fonctionnement des installations et du matériel, **Bâtiments de France :** chargé de seconder, d'une part, les ingénieurs des services culturels et du patrimoine et, d'autre part, les architectes urbanistes de l'État, **Médiation culturelle :** chargé d'accueil et d'information, animateur du patrimoine, chargé d'études, chargé de scolarité	Techniciens de classe normale : 1 450 Technicien de classe supérieure : 1 550 Technicien de classe exceptionnelle : 1 650	7 521	2 300	500	400	360	320 (entre 0 et 640 €)	1 865
	Groupe 2	**Accueil et surveillance :** - responsable d'équipe (- de 10 agents) - adjoint d'un responsable d'équipe (- de 20 agents) **Médiation culturelle :** poste à fortes sujétions ou exposition importante **Bâtiments de France** : poste à fortes sujétions ou exposition importante **Maintenance :** poste à fortes sujétions ou exposition importante		8 596	2 500					2 131
	Groupe 1	**Accueil et surveillance :** - responsable d'équipe (+ de 10 agents inclus) - adjoint d'un responsable d'équipe (+ de 20 agents inclus) **Médiation culturelle :** encadrement (responsable d'équipe et adjoint sans seuil) **Bâtiments de France :** encadrement (responsable d'équipe et adjoint sans seuil) **Maintenance :** encadrement (responsable d'équipe et adjoint sans seuil)		9 670	2 700					2 398

Annexe 13. Corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine

Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- prime de service et de rendement (D. 2000-950 du 22 septembre 2000)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

	Administration centrale/services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Ingénieurs des services culturels	Groupe 4	Autres fonctions	Ingénieurs des services culturels et du patrimoine de classe supérieure : 2 800 Ingénieurs des services culturels et du patrimoine de classe normale : 2 400	19 814	3 400	600	600	550	500 (entre 0 et 1 000 €)	3 497
	Groupe 3	Adjoint à un responsable d'équipe Poste à fortes sujétions ou exposition importante		21 701	3 700					3 830
	Groupe 2	Responsable d'équipe Poste à fortes sujétions et exposition importante		23 588	4 000					4 163
	Groupe 1	Adjoint à un sous-directeur Poste avec encadrement et niveau de conception supérieur		25 475	5 000					4 496

2/ Agents logés pour nécessité absolue de service

	Administration centrale/services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Ingénieurs des services culturels	Groupe 4	Autres fonctions	Ingénieurs des services culturels et du patrimoine de classe supérieure : 2 800 Ingénieurs des services culturels et du patrimoine de classe normale : 2 400	10 897	3 000	600	480	440	400 (entre 0 et 800 €)	3 497
	Groupe 3	Adjoint à un responsable d'équipe Poste à fortes sujétions ou exposition importante		11 935	3 200					3 830
	Groupe 2	Responsable d'équipe Poste à fortes sujétions et exposition importante		12 973	3 400					4 163
	Groupe 1	Adjoint à un sous-directeur Poste avec encadrement et niveau de conception supérieur		14 011	3 600					4 496

Annexe 14. Corps des adjoints techniques des administrations de l'État

Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513
- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 - D. 2004-1267 du 23 novembre 2004)
- indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage (IRSSTS) - première partie (D. 2002-1247 et arrêté du 4 octobre 2002)

(suite page suivante)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

	Administration centrale									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE***	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Adjoints techniques (spécialité métiers d'art et technique)	Groupe 2	Adjoint technique de la filière technique (sans encadrement) : a) Branche d'activité « Maintenance des bâtiments » : Électricité, électronique, électrotechnique ; Installation sanitaire et thermique ; Aménagement, finition ; Menuiserie en bâtiment et en agencement ; Sécurité des bâtiments. b) Branche d'activité « Maintenance, conduite et utilisation des équipements » : Imprimerie, photographie ; Reprographie, numérisation ; Mécanique générale, automatismes, entretien des systèmes mécaniques ; Entretien et réparation des véhicules et engins à moteur ; Réparation d'équipements sportifs ; Montage et réparation des installations audiovisuelles et de télécommunications ; Emballage-installation ; Opération et manipulation multimedia/internet. c) Branche d'activité « Hébergement » : Restauration ; Lingère, secouriste. d) Branche d'activité « Agriculture » : Génie rural ; Travaux forestiers ; Techniques agricoles ; Développement des activités hippiques ; Pisciculture. e) Branche d'activité « Entretien, logistique, accueil et gardiennage » : Agent polyvalent. f) Branche d'activité « Conduite de véhicules » : Conduite de motocycles et de véhicules légers ; Conduite de véhicules de tourisme, de transport en commun et de poids lourd.	Adjoint technique principal de 1re et de 2e classe : 1 350 Adjoint technique de 1re et de 2e classe : 1 200	11 880	2 500	350	400	350	300 (entre 0 et 600 €)	1 320
	Groupe 1	Chef d'atelier ou assimilé Responsable d'équipe Adjoint technique de la filière métiers d'art : Aquariologistes ; Argentier des palais nationaux ; Créateur et restaurateur de costume ; Dentellière ; Doreur ; Ébéniste ; Encadreur ; Fontainier d'art ; Installateur-monteur de dessins et de documents graphiques ; Installateur-monteur d'objets d'art ; Jardinier d'art ; Lingère des palais nationaux ; Marbrier ; Mouleur de sceaux ; Menuisier en siège ; Métallier d'art ; Ouvrier céramiste ; Peintre, décorateur, miroitier ; Photographe ; Relieur-doreur ; Tapissier ; Serrurier d'art.		12 150	3 600					1 350

	Services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE***	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Adjoints techniques (spécialité métiers d'art et technique)	Groupe 2	Adjoint technique de la filière technique (sans encadrement) : a) Branche d'activité « Maintenance des bâtiments » : Électricité, électronique, électrotechnique ; Installation sanitaire et thermique ; Aménagement, finition ; Menuiserie en bâtiment et en agencement ; Sécurité des bâtiments. b) Branche d'activité « Maintenance, conduite et utilisation des équipements » : Imprimerie, photographie ; Reprographie, numérisation ; Mécanique générale, automatismes, entretien des systèmes mécaniques ; Entretien et réparation des véhicules et engins à moteur ; Réparation d'équipements sportifs ; Montage et réparation des installations audiovisuelles et de télécommunications ; Emballage-installation ; Opération et manipulation multimedia/internet. c) Branche d'activité « Hébergement » : Restauration ; Lingère, secouriste. d) Branche d'activité « Agriculture » : Génie rural ; Travaux forestiers ; Techniques agricoles ; Développement des activités hippiques ; Pisciculture. e) Branche d'activité « Entretien, logistique, accueil et gardiennage » : Agent polyvalent. f) Branche d'activité « Conduite de véhicules » : Conduite de motocycles et de véhicules légers ; Conduite de véhicules de tourisme, de transport en commun et de poids lourd.	Adjoint technique principal de 1re et de 2e classe : 1 350 Adjoint technique de 1re et de 2e classe : 1 200	10 800	2 500	350	400	350	300 (entre 0 et 600 €)	1 200
	Groupe 1	Chef d'atelier ou assimilé Responsable d'équipe Adjoint technique de la filière métiers d'art : Aquariologistes ; Argentier des palais nationaux ; Créateur et restaurateur de costume ; Dentellière ; Doreur ; Ébéniste ; Encadreur ; Fontainier d'art ; Installateur-monteur de dessins et de documents graphiques ; Installateur-monteur d'objets d'art ; Jardinier d'art ; Lingère des palais nationaux ; Marbrier ; Mouleur de sceaux ; Menuisier en siège ; Métallier d'art ; Ouvrier céramiste ; Peintre, décorateur, miroitier ; Photographe ; Relieur-doreur ; Tapissier ; Serrurier d'art.		11 340	3 600					1 260

2/ Agents logés pour nécessité absolue de service

	Services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE***	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Adjoints techniques (spécialité métiers d'art et technique)	Groupe 2	Adjoint technique de la filière technique (sans encadrement) : a) Branche d'activité « Maintenance des bâtiments » : Électricité, électronique, électrotechnique ; Installation sanitaire et thermique ; Aménagement, finition ; Menuiserie en bâtiment et en agencement ; Sécurité des bâtiments. b) Branche d'activité « Maintenance, conduite et utilisation des équipements » : Imprimerie, photographie ; Reprographie, numérisation ; Mécanique générale, automatismes, entretien des systèmes mécaniques ; Entretien et réparation des véhicules et engins à moteur ; Réparation d'équipements sportifs ; Montage et réparation des installations audiovisuelles et de télécommunications ; Emballage-installation ; Opération et manipulation multimedia/internet. c) Branche d'activité « Hébergement » : Restauration ; Lingère, secouriste. d) Branche d'activité « Agriculture » : Génie rural ; Travaux forestiers ; Techniques agricoles ; Développement des activités hippiques ; Pisciculture. e) Branche d'activité « Entretien, logistique, accueil et gardiennage » : Agent polyvalent. f) Branche d'activité « Conduite de véhicules » : Conduite de motocycles et de véhicules légers ; Conduite de véhicules de tourisme, de transport en commun et de poids lourd.	Adjoint technique principal de 1re et de 2e classe : 1 350 Adjoint technique de 1re et de 2e classe : 1 200	6 750	2 000	350	320	280	240 (entre 0 et 480 €)	1 200
	Groupe 1	Chef d'atelier ou assimilé Responsable d'équipe Adjoint technique de la filière métiers d'art : Aquariologistes ; Argentier des palais nationaux ; Créateur et restaurateur de costume ; Dentellière ; Doreur ; Ébéniste ; Encadreur ; Fontainier d'art ; Installateur-monteur de dessins et de documents graphiques ; Installateur-monteur d'objets d'art ; Jardinier d'art ; Lingère des palais nationaux ; Marbrier ; Mouleur de sceaux ; Menuisier en siège ; Métallier d'art ; Ouvrier céramiste ; Peintre, décorateur, miroitier ; Photographe ; Relieur-doreur ; Tapissier ; Serrurier d'art.		7 090	2 880					1 260

* Actualisation prochaine attendue de l'arrêté suite à la réforme de la grille du corps.

Annexe 15. Corps des techniciens d'art

Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens d'art des dispositions du décret n° 2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002. D. 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)
- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003 ; services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- prime de sujétions spéciales (D. 95-545 du 2 mai 1995 et arrêté du 24 août 1999)
- prime d'encadrement des techniciens d'art (arrêté du 23 décembre 2003)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

	Administration centrale/services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE***	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Techniciens d'art	Groupe 3	Autres fonctions : - métiers du bois ; - métiers du textile ; - métiers du papier ; - métiers de l'audiovisuel et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; - métiers de la céramique : - métiers des végétaux ; - métiers de la présentation des collections ; - métiers des minéraux et des métaux ; - métiers des matériaux et volumes.	Technicien de classe normale : 1 540 Technicien de classe supérieure : 1 600 Technicien de classe exceptionnelle : 1 760	13 675	4 100	500	500	450	400 (entre 0 et 800 €)	1 865
	Groupe 2	Adjoint à un responsable relevant du groupe 1		15 629	4 300					2 131
		Fonctions listées en groupe 3 avec fortes sujétions et exposition importante								
	Groupe 1	Chef d'atelier ou assimilé Responsable d'équipe		17 582	4 500					2 398

2/ Agents logés pour nécessité absolue de service

	Administration centrale/services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE***	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Techniciens d'art	Groupe 3	Autres fonctions : - métiers du bois ; - métiers du textile ; - métiers du papier ; - métiers de l'audiovisuel et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; - métiers de la céramique ; - métiers des végétaux ; - métiers de la présentation des collections ; - métiers des minéraux et des métaux ; - métiers des matériaux et volumes.	Technicien de classe normale : 1 540 Technicien de classe supérieure : 1 600 Technicien de classe exceptionnelle : 1 760	7 521	2 050	500	400	360	320 (entre 0 et 640 €)	1 865
	Groupe 2	Adjoint à un responsable relevant du groupe 1 Fonctions listées en groupe 3 avec fortes sujétions et exposition importante		8 596	2 150					2 131
	Groupe 1	Chef d'atelier ou assimilé Responsable d'équipe		9 670	2 250					2 398

* Actualisation prochaine attendue de l'arrêté.

Annexe 16. Corps des chefs de travaux d'art

Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du corps chefs de travaux d'art des dispositions du décret n° 2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- prime de rendement (services centraux : D. 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 4 mars 2003 ; services déconcentrés (pour les fontainiers) : D. 54-1117 du 12 novembre 1954)
- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003 ; services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

	Administration centrale/services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Chefs de travaux d'art	Groupe 4	Autres fonctions : Branche professionnelle Restauration et conservation préventive : Bois, textile, papier, audiovisuel, céramique, minéraux et métaux. Branche professionnelle Création contemporaine : Bois, textile, céramique, minéraux et métaux. Branche professionnelle Présentation et mise en valeur des collections : Bois, textile, papier, minéraux et métaux, audiovisuel, végétaux, présentation des collections.	chefs de travaux d'art : 2 300	19 814	4 600	600	600	550	500 (entre 0 et 1 000 €)	3 497
	Groupe 3	Adjoint à un responsable relevant du groupe 1 ou 2 Fonctions listées en groupe 4 avec fortes sujétions et exposition importante		21 701	4 800					3 830
	Groupe 2	Responsable d'équipe Chef d'atelier		23 588	5 000					4 163
	Groupe 1	Poste de direction Poste d'expertise de haut niveau Poste d'encadrement et de conception de haut niveau		25 475	6 000					4 496

2/ Agents logés pour nécessité absolue de service

	Administration centrale/services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Chefs de travaux d'art	Groupe 4	Autres fonctions : Branche professionnelle Restauration et conservation préventive : Bois, textile, papier, audiovisuel, céramique, minéraux et métaux. Branche professionnelle Création contemporaine : Bois, textile, céramique, minéraux et métaux. Branche professionnelle Présentation et mise en valeur des collections : Bois, textile, papier, minéraux et métaux, audiovisuel, végétaux, présentation des collections.	chefs de travaux d'art : 2 300	10 897	2 300	600	480	440	400 (entre 0 et 800 €)	3 497
	Groupe 3	Adjoint à un responsable relevant du groupe 1 ou 2 Fonctions listées en groupe 4 avec fortes sujétions et exposition importante		11 935	2 400					3 830
	Groupe 2	Responsable d'équipe Chef d'atelier		12 973	2 500					4 163
	Groupe 1	Poste de direction Poste d'expertise de haut niveau Poste d'encadrement et de conception de haut niveau		14 011	3 000					4 496

Annexe 17. Corps des conservateurs du patrimoine

Références réglementaires :
- arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :
- indemnité scientifique (D. 90-409 du 16 mai 1990 modifié et arrêté du 26 décembre 2000)
- prime de rendement (D. 90-408 du 16 mai 1990)
- indemnité de difficulté administrative (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)
- indemnité de sujétions spéciales (D. 90-601 modifié du 11 juillet 1990 et arrêté du 26 décembre 2000 + 24 octobre 2001)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

	Administration centrale/services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Conservateurs du patrimoine	Groupe 4	Conservateurs en formation à l'Institut national du patrimoine.	Conservateurs généraux : 4 600 Conservateurs en chef : 4 150 Conservateurs : 3 700	31 450	3 700	800	1 000	850	700 (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	5 550
	Groupe 3	Adjoint à un chef relevant du groupe 2 ; Conservateurs affectés en DRAC, en établissement public, GIP, services à compétences nationale et en administration centrale ; Conservateurs mis à disposition d'organismes de recherche ou de services d'archives départementales ; Autres conseillers musée ; Conseiller en DRAC.		34 450	4 800					6 080
	Groupe 2	Directeurs adjoints de SCN, d'EP ou de GIP de groupe 1 et assimilés ; Conseillers musées en DRAC grandes régions ; Autres directeurs d'EP, SCN ou GIP ; Chef de département AN et C2RMF ; Autres directeurs d'archives départementales ; Chefs de bureau ; Chefs de projets à fortes sujétions en administration centrale ; Responsables de mission d'archives ; Autres CRMH et CRA CRMH et CRA adjoints DRAC grandes régions.		40 290	7 000					7 110
	Groupe 1	Expert scientifique de haut-niveau (inspecteurs du patrimoine) ; Responsable d'administration centrale à fortes sujétions (adjoints au sous-directeur et assimilés) ; Directeur d'EP, de SCN ou de GIP sur liste[1] ; Directeur d'un musée national rattaché à un EP sur liste[2] ; Directeur de département sur liste[3] ; Directeur du patrimoine et des collections au sein d'un EP sur liste[4] ; Directeur de pôle en DRAC, CRMH et CRA DRAC grandes régions[5] ; DAD dans les villes chef-lieu de régions métropolitaines.		46 920	10 000					8 280

2/ Agents logés pour nécessité absolue de service

	Administration centrale/services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Conservateurs du patrimoine	Groupe 4	Conservateurs en formation à l'Institut national du patrimoine.	Conservateurs généraux : 4 600 Conservateurs en chef : 4 150 Conservateurs : 3 700	17 298	3 700	800	800	680	560 (modulation comprise entre 0 et 1 120 €)	5 550
	Groupe 3	Adjoint à un chef relevant du groupe 2 ; Conservateurs affectés en DRAC, en établissement public, GIP, services à compétences nationale et en administration centrale ; Conservateurs mis à disposition d'organismes de recherche ou de services d'archives départementales ; Autres conseillers musée ; Conseiller en DRAC.		18 950	3 800					6 080
	Groupe 2	Directeurs adjoints de SCN, d'EP ou de GIP de groupe 1 et assimilés ; Conseillers musées en DRAC grandes régions ; Autres directeurs d'EP, SCN ou GIP ; Chef de département AN et C2RMF ; Autres directeurs d'archives départementales ; Chefs de bureau ; Chefs de projets à fortes sujétions en administration centrale ; Responsables de mission d'archives. Autres CRMH et CRA CRMH et CRA adjoints DRAC grandes régions		22 160	3 850					7 110
	Groupe 1	Expert scientifique de haut-niveau (Inspecteurs du patrimoine) ; Responsable d'administration centrale à fortes sujétions (adjoints au sous-directeur et assimilés) ; Directeur d'EP, de SCN ou de GIP sur liste(1) ; Directeur d'un musée national rattaché à un EP sur liste(2) ; Directeur de département sur liste(3) ; Directeur du patrimoine et des collections au sein d'un EP sur liste(4) ; Directeur de pôle en DRAC, CRMH et CRA DRAC grandes régions(5) ; DAD dans les villes chef-lieu de régions métropolitaines.		25 810	5 500					8 280

(1) EP, SCN ou de GIP de groupe 1 : châteaux de Malmaison et de Bois-Préau, musée Renaissance au château d'Écouen, musées du XX[e] des Alpes-Maritimes, musée de Compiègne et Blérancourt, musée national et domaine du château de Pau, musée du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny, musée de la Préhistoire des Eyzies-de-Tayac, musée Magnin, musée Port-Royal des Champs, musée des Plans et Reliefs, C2RMF, LRMH, MAPA, DRASSM, ANOM, ANMT, CICRP, musée Henner et Moreau

(2) Musée national rattaché à un EP : musée de la CNHI, musée de Sèvres, musée Adrien Dubouché, musée de l'Orangerie

(3) Directeur de département : directeur de département du Louvre, directeurs des fonds, des publics, ou de l'appui scientifique aux AN

(4) Directeur du patrimoine et des collections au sein d'un EP : directeur du patrimoine et des collections de Fontainebleau, directeur du patrimoine et des collections du musée d'Orsay, directeur scientifique du MuCEM

(5) Liste des DRAC - grandes régions : Auvergne - Rhône-Alpes, Grand-Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur

Annexe 18. Corps des architectes et urbanistes de l'État

Références réglementaires :

- arrêté du 12 décembre 2017 pris pour l'application au corps des architectes et urbanistes de l'État du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de rendement et de fonctions allouée aux architectes et urbanistes de l'État (D. 2007-1366 du 18 septembre 2007)
- indemnité de difficulté administrative (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence :

	Administration centrale/services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Architectes et urbanistes de l'État	Groupe 4	- Adjoint à un chef relevant du groupe 3 ; - Chargé de mission ; - Chef de projet ; - Directeur de pôle au sein d'une école nationale supérieure d'architecture ; - Enseignant ; - Élève de l'école de Chaillot.	Architecte et urbaniste général de l'État : 4 600 Architecte et urbaniste en chef de l'État : 4 150 Architecte et urbaniste de l'État : 3 700	31 450	8 500	1 000	1 800	1 600	1 400 (modulation comprise entre 0 et 2 800 €)	5 550
	Groupe 3	- Adjoint à un chef relevant du groupe 2 ; - Adjoint à un haut-fonctionnaire ; - Administrateur des monuments du CMN ; - Chargé de conservation ; - Chef de bureau ; - Conseiller architecture ; - Directeur adjoint de SCN ; - Responsable de la conservation de bâtiments.		34 450	10 000					6 080
	Groupe 2	- Adjoint à un chef relevant du groupe 1 ; - ABF/CRMH outre-mer et Corse ; - Adjoint au sous-directeur ; - Chef d'UDAP autre ; - CRMH autres ; - Directeur d'école d'architecture autres ; - Directeur maîtrise d'ouvrage du CMN.		40 290	13 000					7 110
	Groupe 1	- Chef d'UDAP sur liste[1] et chef du SMAP ; - CRMH grandes régions[3] ; - Directeur d'école d'architecture sur liste[2] ; - Directeur de pôle en DRAC ; - Experts de haut-niveau (Inspecteur du patrimoine)		46 920	16 000					8 280

[1] Chefs d'UDAP sur liste : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Maritime, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Nord, Oise, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines

[2] Directeur d'une école nationale supérieure d'architecture sur liste : Paris-La Vilette, Paris-Val de Seine

[3] Grandes régions : AURA, Grand-Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Annexe 19. Corps des magasiniers des bibliothèques

Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974)
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de sujétions spéciales (D. 90-966 du 29 octobre 1990)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

	Administration centrale/services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Magasiniers des bibliothèques	Groupe 2	Dans tous les services : - chargé de gestion - chargé de fonds documentaire - chargé de traitement documentaire - chargé de tâches techniques et d'accueil du public	Magasinier principal : 1 600 Magasinier 1re classe : 1 350 Magasinier 2e classe : 1 350	10 800	2 500	350	400	350	300 (entre 0 et 600 €)	1 200
	Groupe 1	Dans tous les services : - Chef de pôle ou d'unité - Chef d'équipe/coordonnateur d'une équipe - Chargé d'une mission transversale ou de coordination - Chargé de formation - Fonctions à technicité élevée		11 700	2 700					1 300

Annexe 20. Corps des bibliothécaires assistants spécialisés

Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de sujétions spéciales (D. 90-966 du 29 octobre 1990)
- prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque (D. 93-526 du 26 mars 1993)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

	Administration centrale/services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Bibliothécaires assistants spécialisés	Groupe 2	Dans tous les services : - Chargé de gestion - Chargé de fonds documentaire - Chargé de traitement documentaire - Chargé de tâches spécialisées dans le traitement, la conservation et la gestion documentaire En établissement public/SD/SCN : - Chargé d'accueil et d'information du public	Classe exceptionnelle : 1 850 Classe supérieure : 1 750 Classe normale : 1 650	14960	3 200	500	500	450	400 (modulation comprise entre 0 et 800 €)	2 040
	Groupe 1	En services centraux : - Chef de pôle ou d'unité En établissement public/SD/SCN : - Responsable d'une unité documentaire délocalisée - Responsable d'un service ou d'une mission transversale d'expertise et de coordination pour l'ensemble de l'établissement - Chargé de formation		16720	3 320					2 280

Annexe 21. Corps des bibliothécaires

Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de sujétions spéciales (D. 90-966 du 29 octobre 1990)
- prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque (D. 93-526 du 26 mars 1993)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

	Administration centrale/services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Bibliothécaires	Groupe 2	En services centraux : - Chargé de gestion En établissement public/SD/SCN : - Chargé de collection thématique - Chargé de médiation ou d'animation - Chargé de systèmes d'information documentaire À l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques : - Élève stagiaire	Bibliothécaire hors classe : 2 900 Bibliothécaire : 2 600	27 200	4460	600	600	550	500 (modulation comprise entre 0 et 1 000 €)	4 800
	Groupe 1	En services centraux : - Chef de pôle - Responsable d'une bibliothèque - Fonctions à responsabilités particulières En établissement public/SD/SCN : - Chef de service - Responsable d'une unité documentaire, d'une mission ou d'un service transversal - Fonctions d'adjoint à fortes responsabilités et encadrement d'une équipe importante - Responsable d'une fonction technique spécialisée avec encadrements d'agents de catégorie B et C - Chargé de programmation et de coordination au sein d'une mission ou d'un service transversal - Chargé de formation		29 750	5300					5250

Annexe 22. Corps des conservateurs des bibliothèques

Références réglementaires :
- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :
- indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques (D. 98-40 du 13 janvier 1998)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

(suite page suivante)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

	Administration centrale/services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Conservateurs des bibliothèques	Groupe 3	En services centraux : - Chargé de mission En bibliothèque municipale classée : - Chargé de mission numérique - Chargé de mission patrimoine Dans tous les services : - Chargé de fonds documentaire - Chargé de coordination - Chargé d'études	Conservateur en chef : 3 400 Conservateur : 3 000	29 750	5 700	800	800	700	600 (modulation comprise entre 0 et 1 200 €)	5 250
	Groupe 2	En services centraux : - Adjoint au chef de département - Chef de bureau En DRAC : - Chef de service - Conseiller livre et lecture En établissement public, bibliothèque municipale classée ou en SCN : - Directeur-adjoint d'établissement ou directeur-adjoint de service inter-établissements de coopération documentaire ou directeur-adjoint de bibliothèque - Responsable d'un service ou d'une mission Dans tous les services : - Expert de haut niveau - Chargé de fonctions spécifiques		31 450	6 600					5 550
	Groupe 1	En services centraux : - Chargé de mission à l'IGB - Chef de département ou chef de bureau - Responsable d'une bibliothèque ou d'un service documentaire - Expert de très haut niveau En bibliothèque municipale classée : - Directeur Dans les autres services : - Directeur d'établissement, directeur de service inter-établissements de coopération documentaire ou directeur de bibliothèque - Directeur adjoint de la BPI - Directeur de département à la BNF ou la BPI - Responsable de structure à forte responsabilité reconnues au niveau national ou international - Responsable de centre régional de formation aux carrières des bibliothèques ou d'unité régionale de formation à l'information scientifique et technique - Expert de très haut niveau		34 000	7 500					6 000

Annexe 23. Corps des conservateurs généraux des bibliothèques

Références réglementaires :
- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :
- prime de rendement (D. 92-33 du 9 janvier 1992)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution

1/ Agents non logés

	Administration centrale/services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
	Groupe de fonctions	**Liste des fonctions-type**	**Plancher réglementaire IFSE**	**Plafond réglementaire IFSE**	**Socle indemnitaire annuel IFSE**	**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade**	**Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur**	**Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe**	**Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions**	**Plafond réglementaire CIA**
			(euros)	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**	**(euros)**
Conservateurs généraux des bibliothèques	Groupe 2	En services centraux : - Adjoint au chef de département - Chef de bureau En DRAC : - Chef de service - Conseiller livre et lecture En établissement public, bibliothèque municipale classée ou en SCN : - Directeur-adjoint d'établissement ou directeur-adjoint de service inter-établissements de coopération documentaire ou directeur-adjoint de bibliothèque - Responsable d'un service ou d'une mission Dans tous les services : - Expert de haut niveau - Chargé de fonctions spécifiques	4 150	39 000	7 800	/	1 000	850	700 (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	6 880
	Groupe 1	En services centraux : - Chargé de mission à l'IGB - Chef de département - Responsable d'une bibliothèque ou d'un service documentaire - Expert de très haut niveau En bibliothèque municipale classée : - Directeur Dans les autres services : - Directeur d'établissement, directeur de service inter-établissements de coopération documentaire ou directeur de bibliothèque - Directeur adjoint de la BPI - Directeur de département à la BNF ou la BPI - Responsable de structure à forte responsabilité reconnues au niveau national ou international - Responsable de centre régional de formation aux carrières des bibliothèques ou d'unité régionale de formation à l'information scientifique et technique - Expert de très haut niveau		42 330	10 000					7 470

Décision du 3 juillet 2018 portant désignation d'un membre de droit au sein de l'association de préfiguration du « Pass culture ».

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 87-389 modifié du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Culture - M. Barbaret (Hervé),

Décide :

Art. 1er. - M. Hervé Barbaret, secrétaire général du ministère de la Culture, est désigné comme membre de droit, représentant le ministère de la Culture, au sein de l'association de préfiguration du « Pass culture ».

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Françoise Nyssen

Arrêté du 12 juillet 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur des affaires culturelles de la Martinique à M. Guillaume Deslandes.

La ministre de la Culture et la ministre des Outre-mer,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 24 février 2017 portant nomination de M. Guillaume Deslandes en qualité de chef du pôle territorial de la direction des affaires culturelles de la Martinique,

Arrêtent :

Art. 1er. - M. Guillaume Deslandes, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, chef du pôle territorial de la direction des affaires culturelles de la Martinique, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur des affaires culturelles de la Martinique à compter du 1er septembre 2018.

Art. 2. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Hervé Barbaret
La ministre des Outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le préfet, directeur général des outre-mer,
Emmanuel Berthier

Décision du 24 juillet 2018 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine privé de l'État (ministère de la Culture) et remise au Domaine (direction régionale des affaires culturelles Grand-Est).

La ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 portant nomination de M. Pascal Dal Pont, sous-directeur des affaires immobilières et générales au secrétariat général du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu la convention d'utilisation n° 88-2015-0075 du 7 juin 2016 ;

Vu la demande formulée par la direction régionale des affaires culturelles en date du 19 juillet 2018,

Décide :

Art. 1er. - Est désaffecté, déclaré inutile aux besoins des services du ministère de la Culture (direction régionale des affaires culturelles Grand-Est) et remis au Domaine, l'ensemble immobilier suivant, sis à Grand (88350) et comprenant :

Parcelle	Section	n°	Adresse	Superficie	N° Chorus RE-Fx
Non-bâtie	ZP	17	lieu-dit Grand Jardin	2 510 m²	LORR/139177/187797/10
Non-bâtie	E	767	rue de la Coulotte	1 446 m²	LORR/139177/187797/12
Bâtie	E	343	rue de la Coulotte	490 m²	LORR/139177/187797/15
Bâtie	E	344	rue de la Coulotte	598 m²	LORR/139177/187797/14
Immeuble dit « Centre archéologique »					LORR/139177/210177
Soit une superficie totale de				5 044 m²	

Art. 2. - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur des affaires immobilières et générales,
Pascal Dal Pont

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision n° 0126-N du 5 juillet 2018 portant modification n° 4 à la décision du 27 avril 2017 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Serge Lasvignes en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de Mme Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1er mai 2017 ;

Vu la décision en date du 24 avril 2017 portant délégation de signature ;

Vu le règlement de visite du Centre Pompidou du 12 décembre 2017,

Décide :

Art. 1er. - L'article 2 de la décision du 27 avril 2017 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 2. - Direction juridique et financière

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Julie Narbey, directrice générale et de Mme Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Cazes, directrice juridique et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, que cela concerne la direction juridique et financière ou les activités des autres directions du Centre Pompidou :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur leur durée totale, reconductions prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 90 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;

- les ordres de service d'un montant inférieur à 90 000 € HT sur marchés notifiés ;

- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes ;

- les certificats administratifs ;

- les ordres de mission, à l'exception de ce qui la concerne personnellement ;

- les décisions de tarifs ;

- les décisions de mise à disposition de laissez-passer et de billets exonérés ;

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;

- les certifications de service fait ;

- les nantissements de marché ;

- les décisions de rejet de candidatures et d'offres ;

- les décisions de résiliation de marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;

- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels de la direction juridique et financière, à l'exception de ceux qui la concernent personnellement ;

- les attestations de frais de réception des personnels de la direction juridique et financière, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;

- les rapports de présentation des marchés relatifs à l'activité de la direction juridique et financière, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

- pour le compte du pouvoir adjudicateur, les rapports de présentation des marchés qui ne sont pas relatifs à l'activité de la direction juridique et financière d'un montant inférieur à 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à Mme Peggy Hannon, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et de ce qui concerne les ordres de mission, les décisions de tarifs, les rapports de présentation de marchés, les décisions de résiliation de marchés qui ne concernent pas le service des finances et du contrôle de gestion, les documents relatifs aux absences et aux congés, ainsi que les demandes de formation des personnels qui ne relèvent pas du service des finances et du contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sophie Cazes, directrice juridique et financière et de Mme Peggy Hannon, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à Mme Tatiana Champion, adjointe à la cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et de ce qui concerne les ordres de mission, les décisions de tarifs, les rapports de présentation de marchés, les décisions de résiliation de marchés qui ne concernent pas le service des finances et du contrôle de gestion, les documents relatifs aux absences et aux congés, ainsi que les demandes de formation des personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sophie Cazes, directrice juridique et financière et de Mme Peggy Hannon, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M. Francis Trépout, responsable du pôle ordonnancement et de la fiscalité, chef de projet GBCP, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité :

- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;

- les documents relatifs aux absences et aux congés, ainsi que les demandes de formation des personnels du pôle ordonnancement et fiscalité, à l'exception de ceux qui le concernent personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine Alves Condé, cheffe du service juridique et des archives, à l'effet de signer :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;

- les certifications de service fait ;

- les nantissements de marché ;

- les décisions de rejet de candidatures et d'offres ;

- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels du service juridique et des archives, à l'exception de ceux qui la concernent personnellement ;

- les attestations de frais de réception des personnels du service juridique et des archives, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à Mme Haoudjati Oussoufa, cheffe du service de l'achat public, à l'effet de signer :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;

- les certifications de service fait ;

- les nantissements de marché ;

- les décisions de rejet de candidatures et d'offres ;

- les attestations de frais de réception des personnels du service de l'achat public, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;

- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels du service de l'achat public, à l'exception de ceux qui la concernent personnellement. ».

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision, qui prendra effet au 1er août 2018. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,
Serge Lasvignes

Décision n° 0129-N du 18 juillet 2018 portant modification n° 5 à la décision du 27 avril 2017 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Serge Lasvignes en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de Mme Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1er mai 2017 ;

Vu la décision en date du 24 avril 2017 portant délégation de signature ;

Vu le règlement de visite du Centre Pompidou du 12 décembre 2017,

Décide :

Art. 1er. - L'article 3 de la décision du 27 avril 2017 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 3. - Musée national d'Art moderne-centre de création industrielle

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie Narbey, directrice générale et de Mme Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur leur durée totale, reconductions prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;

- les ordres de mission et les décisions d'invitation d'un montant inférieur à 3 000 € HT, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;

- les certificats administratifs ;

- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition ;

- les certifications de service fait ;

- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;

- les attestations de frais de réception des personnels du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;

- les rapports de présentation des marchés relatifs à l'activité du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte Léal, directrice-adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de Mme Brigitte Léal directrice-adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur leur durée totale, reconductions prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT,

à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les certifications de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;

- les attestations de frais de réception des personnels du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de Mme Brigitte Léal directrice-adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie Rivoire, adjointe au chef du service de la bibliothèque Kandinsky, chargée des fonds et des collections, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur leur durée totale, reconductions prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les certifications de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'exception de ce qui la concerne personnellement ;

- les attestations de frais de réception des personnels du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de Mme Brigitte Léal directrice-adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky et de Mme Stéphanie Rivoire, adjointe au chef du service de la bibliothèque Kandinsky, chargée des fonds et des collections, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie Cissé, coordinatrice de la régie et de la gestion administrative et financière de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les certifications de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de Mme Brigitte Léal directrice-adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Frédéric Migayrou, directeur-adjoint de la création industrielle, à M. Didier Ottinger, directeur-adjoint chargé de la programmation culturelle, à Mme Catherine David, directrice-adjointe chargée de la recherche et de la mondialisation, à M. Christian Briend, chef du service des collections modernes, à Mme Sophie Duplaix, cheffe du service des collections contemporaines, à M. Philippe-Alain Michaud, chef du service du cinéma expérimental, à Mme Marcella Lista, cheffe du service des nouveaux médias, à Mme Christine Macel, cheffe du service de la création contemporaine et prospective, à M. Jonas Storsve, chef du service du cabinet d'art graphique, à M. Florian Ebner, chef du cabinet de la photographie, à Mme Véronique Sorano-Stedman, cheffe du service restauration, à Mme Valérie Millot, adjointe à la cheffe de service restauration, à M. Olivier Cinqualbre, chef du service de l'architecture, à Mme Marie-Ange Brayer, cheffe du service design, à Mme Hélène Vassal, cheffe du service des collections, à Mme Alexia Szumigala, adjointe à la cheffe de service des collections et à M. Dominique Perrois, responsable du pôle des réserves, à l'effet de signer :

- les documents relatifs aux absences, congés des personnels de leur service respectif, à l'exception de ce qui les concerne personnellement. ».

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision, qui prendra effet à sa date de signature. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,
Serge Lasvignes

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Arrêté du 10 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques.

La ministre de la Culture,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 portant composition et fonctionnement de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la proposition du directeur du Centre national des arts plastiques en date du 6 juin 2018,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés membres de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques :

1° Au titre du collège « arts plastiques » :

a) En tant qu'artistes auteurs :

- M. Stéphane Calais ;

- Mme Isabelle Cornaro.

b) En tant que personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine des arts plastiques :

- Mme Jill Gasparina, critique d'art, curatrice et enseignante ;

- Mme Hélène Guenin, directrice du musée d'Art moderne et d'Art contemporain (MAMAC) de Nice ;

- Mme Noria Larose, directrice associée de l'agence Nell & Associés, collectionneuse ;

- M. Yannick Miloux, co-directeur et directeur artistique du FRAC-Artothèque Limousin Nouvelle-Aquitaine ;

- M. Morad Montazami, historien de l'art, curator pour le Moyen-Orient et le Maghreb à la Tate Modern ;

- M. Sébastien Peyret, collectionneur.

2° Au titre du collège « photographie et images » :

a) En tant qu'artistes auteurs :

- M. Hicham Berrada ;

- Mme Marie Voignier.

b) En tant que personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine de la photographie et des images :

- Mme Sandra Alvarez de Toledo, fondatrice et directrice des éditions L'Arachnéen, collectionneuse ;

- M. Joerg Bader, directeur du Centre de la photographie Genève (CPG), artiste et critique d'art ;

- M. Enrico Camporesi, chargé de la documentation et de la recherche au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, chercheur postdoctoral du Laboratoire d'excellence création, arts et patrimoines (Labex CAP) ;

- Mme Muriel Enjalran, directrice du Centre régional de la photographie (CRP) Hauts-de-France, critique d'art et commissaire d'expositions ;

- M. Simon Njami, écrivain, commissaire d'expositions, essayiste et critique d'art ;

- Mme Annabelle Ténèze, conservatrice du patrimoine, directrice des Abattoirs, musée d'Art moderne et contemporain - FRAC Occitanie Toulouse.

3° Au titre du collège « arts décoratifs, design, métiers d'art » :

a) En tant qu'artistes auteurs :

- M. Sébastian Bergne ;

- Mme Ionna Vautrin.

b) En tant que personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine des arts décoratifs, du design et des métiers d'art :

- M. Pierre Doze, journaliste, critique d'art spécialiste du design, enseignant à la Haute École des arts du Rhin (HEAR) Mulhouse-Strasbourg et à l'école cantonale d'art de Lausanne (ECAL) ;

- Mme Anne Faucheret, historienne et critique d'art ;

- Mme Dominique Forest, conservatrice en chef au musée des Arts décoratifs de Paris, en renouvellement de son mandat ;

- Mme Pascale Mussard, vice-présidente de la fondation d'entreprise Hermès, présidente de la Villa Noailles ;

- M. Pierre Ponant, historien et critique du design graphique, curateur indépendant, professeur à l'École d'enseignement supérieur d'art de Bordeaux ;

- M. Emanuele Quinz, historien de l'art, maître de conférences à l'université Paris 8 et enseignant-chercheur à l'École nationale supérieure des arts décoratifs.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 8 octobre 2018.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint à la directrice générale de la création artistique,
Pascal Perrault

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 3 juillet 2018 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (Mme Marie-Pierre Flechais-Greve).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 1er mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 21 juin 2018,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Marie-Pierre Flechais-Greve est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de la renommée particulière, dans l'option danse classique.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 5 juillet 2018 portant reconnaissance d'établissement d'enseignement (Association Musique à Mayotte).

La ministre de la Culture,

Vu les articles L. 361-2, R. 461-8 à 17 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de reconnaissance présentée par le directeur de l'établissement concerné,

Arrête :

Art. 1er. - La reconnaissance définie à l'article L. 361-2 du Code de l'éducation est accordée à l'établissement suivant pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté :

Association Musique à Mayotte

2, rue des 100 villas

97600 Mamoudzou - Mayotte

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Décision rectificative du 6 juillet 2018 portant déclassement du domaine public, déclaration d'inutilité d'un immeuble (ministère de la Culture) et remise au Domaine (ancienne école d'architecture de Nanterre).

La ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2141-1 ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 portant nomination du sous-directeur des affaires immobilières et générales, M. Pascal Dal Pont, administrateur civil hors classe ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu la décision portant déclassement du domaine public et remise aux services des Domaines signée en date du 6 décembre 2005,

Décide :

Art. 1er. - Est désaffecté et déclassé du domaine public de l'État (ministère de la Culture), l'ensemble immobilier comprenant les parcelles cadastrées section AM n° 262, lieu-dit les Coudes, d'une contenance cadastrale de 135 m², et AN n° 389, sise 41, allée Le Corbusier, d'une contenance cadastrale de 10 481 m², situées à Nanterre (92000) sur laquelle est bâti l'immeuble dit « ancienne école d'architecture de Nanterre ». Cet ensemble immobilier est référencé dans le référentiel Chorus RE-Fx sous le n° IDF1/109536/209094 (bâtiment) et n° IDF1/109536/190154 (terrains).

Art. 2. - Est déclaré inutile aux besoins des services du ministère de la Culture et remis au Domaine, l'ensemble immobilier désigné à l'article 1er.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur des affaires immobilières et générales,
Pascal Dal Pont

Décision du 9 juillet 2018 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts (secrétariat général).

Le directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16 ;

Vu le décret du 10 septembre 2015 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Julien Rigaber, attaché principal d'administration, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts, les engagements, les liquidations, les pré-mandats, les titres de recettes, les bons de commande d'un montant inférieur à 25 000 € HT, les actes et décisions, dans la limite des attributions du secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Rigaber, délégation est donnée à Mme Laurence Petit, attachée d'administration, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts, les engagements, les liquidations, les pré-mandats, les titres de recettes, les bons de commande d'un montant inférieur à 25 000 € HT, les actes et décisions, dans la limite des attributions du secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Rigaber et Mme Laurence Petit, délégation est donnée à M. Gilbert Laroche, secrétaire administratif, gestionnaire budgétaire - investissements, Mme Véronique Correia, secrétaire administrative, gestionnaire des ressources humaines (carrière et paie), Mme Anne Vérot, agente contractuelle, responsable travaux et politique immobilière, Mme Gwenola Bauge-Buhour, technicienne des services culturels et des Bâtiments de France, adjointe à la responsable travaux et politique immobilière, Mme Aurélie Beaumier, agente contractuelle, juriste, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts, les engagements, les liquidations, les pré-mandats, les titres de recettes, les bons de commande d'un montant inférieur à 25 000 € HT, les actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur,
Jean-Marc Bustamante

Décision du 12 juillet 2018 relatif au règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

Vu le décret n° 2011-557 du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique ;

Vu l'avis des conseils des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique en date du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique en date 3 juillet 2018 ;

La directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique,

Décide :

Art. 1er. - Le règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique est fixé en annexe à la présente décision.

Art. 2. - La présente décision entre en vigueur le 12 juillet 2018.

Art. 3. - Est abrogé le règlement des études approuvé par la décision du 20 mars 2017.

Art. 4. - La directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La directrice,
Claire Lasne Darcueil

Annexe : Règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique

<u>Préambule : missions du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (conservatoire)</u>

Le conservatoire est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture.

Le conservatoire est un établissement d'enseignement supérieur, au sens de l'article L. 759-1 du Code de l'éducation. Il est chargé de dispenser un enseignement supérieur spécialisé dans le domaine de l'art dramatique sous toutes ses formes, au titre de la formation initiale ou de la formation continue. Cet enseignement a pour objet l'acquisition des connaissances théoriques et la maîtrise pratique nécessaires à l'exercice de l'art dramatique, ainsi qu'à son enseignement, le cas échéant.

Titre I : Admission

Sous-titre I : Admission en premier cycle

Formation supérieure professionnelle de comédien

Section I : Inscription au concours d'entrée en premier cycle

Art. 1er. - Conditions d'admission

L'admission des élèves au conservatoire s'effectue sur concours ouvert aux candidats remplissant les conditions d'admission, sans condition de nationalité.

Les candidats ne peuvent se présenter plus de cinq fois au concours.

Ils doivent avoir plus de 18 ans et moins de 26 ans au 1er octobre de l'année du concours, et justifier, au moment de l'inscription, d'une formation théâtrale suivie avec assiduité pendant une année scolaire, ou, sur dérogation, d'une pratique professionnelle du métier d'acteur d'une durée d'un an.

La formation doit avoir été suivie :

- soit dans un établissement d'enseignement artistique spécialisé (conservatoire à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;

- soit sous la responsabilité d'un professionnel, dans le cadre d'un cours d'art dramatique sous statut privé.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence. Sur demande motivée du candidat, une dispense peut être accordée à titre dérogatoire.

Une commission présidée par la directrice du conservatoire (ou son représentant) et comprenant le directeur général de la création artistique (ou son représentant), le directeur des études pour la formation du comédien, le directeur des études et de la recherche pour la formation à la mise en scène et le secrétaire général examine la recevabilité des attestations de formation ou de pratique théâtrale professionnelle et statue sur toute demande de dérogation aux conditions d'admission.

Art. 2. - Modalités d'inscription au concours

Les candidats pouvant justifier des conditions énoncées à l'article 1 du présent règlement doivent adresser leur dossier d'inscription régulièrement constitué au conservatoire dans les formes et les délais prescrits. Les dates d'inscription sont fixées chaque année par décision de la directrice.

Art. 3. - Dossier d'inscription au concours d'entrée

Les candidats doivent s'inscrire sous leur nom patronymique, auquel il leur est loisible d'ajouter un nom d'usage. Le dossier d'inscription doit notamment comporter les pièces suivantes :

1) la demande manuscrite d'inscription complétée sur le formulaire prévu à cet effet, mentionnant, le cas échéant, le nombre de concours auquel le candidat s'est présenté antérieurement ;

2) un *curriculum vitae* ;

3) une attestation du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence. S'il y a lieu, une photocopie des diplômes obtenus ou un certificat de la scolarité en cours ou précédemment suivie ;

4) une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;

5) l'attestation d'une formation théâtrale régulière, dûment complétée par le responsable de l'établissement fréquenté par le candidat, et comportant le cachet de l'établissement, ou un dossier attestant d'une pratique théâtrale professionnelle ;

6) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que la pratique de l'art dramatique et de toutes les autres disciplines enseignées au sein de l'établissement ne lui sont pas contre-indiquées (l'impossibilité de pratiquer l'une ou l'autre des disciplines ne saurait néanmoins rendre impossible l'accès à l'école, une dispense pouvant être accordée) ;

7) pour les candidats de nationalité française non bacheliers, une attestation de recensement ou un certificat individuel de participation à la journée de préparation à la défense ;

8) pour les candidats étrangers n'appartenant pas à l'Union européenne, une copie de l'autorisation de séjour ou du visa.

Les pièces fournies ne sont pas restituées. Elles ne sauraient être utilisées pour un concours ultérieur.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier du candidat ne sera communiqué à une personne étrangère au conservatoire, à l'exception des membres des jurys du concours d'entrée.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Toute fausse déclaration, ou fourniture de pièce falsifiée ou n'appartenant pas au candidat, entraînerait le rejet de son inscription, son élimination des épreuves d'admission et l'interdiction de se représenter ultérieurement, et, s'il est déjà inscrit en qualité d'élève, sa radiation du conservatoire.

Art. 4. - Droits d'inscription

Les droits d'inscription au concours d'entrée doivent être acquittés au moment des inscriptions. Ils ne sont en aucun cas remboursables. Leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Section II : Organisation et déroulement du concours d'entrée

Art. 5. - Épreuves du concours

Un concours d'entrée est organisé chaque année par le conservatoire.

Il comporte :

- des épreuves d'admissibilité, dites « premier tour » et « deuxième tour » ;

- une épreuve d'admission, dite « troisième tour ».

Les candidats ayant accédé à l'épreuve d'admission du troisième tour lors du précédent concours et les candidats inscrits sur la liste complémentaire mentionnée à l'article 9 lors du précédent concours sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité du premier tour. Ils sont tenus de présenter des scènes différentes d'une année sur l'autre.

Art. 6. - Scènes à préparer par les candidats

Les candidats doivent préparer quatre scènes au moins pour l'ensemble du concours. Une seule d'entre elles peut être un monologue :

- l'une de ces quatre scènes doit être écrite en alexandrins ;

- les deux autres scènes sont librement choisies dans l'ensemble du répertoire théâtral, l'une doit avoir été écrite avant 1980 et l'autre après 1980 ;

- la quatrième scène dite « parcours libre » doit être l'expression d'un autre art de la scène (par exemple : danse, musique, chant, théâtre gestuel.) ou l'interprétation d'un texte non théâtral.

La durée de chacune de ces scènes ne doit pas excéder trois minutes.

Art. 7. - Premier tour du concours

La sélection à l'épreuve du premier tour est assurée par des jurys présidés par la directrice du conservatoire ou son représentant (professeur du conservatoire, intervenant pédagogique de l'année en cours, directeur des études). La composition des jurys est établie chaque année par la directrice du conservatoire. Chaque jury comprend cinq membres dont son président.

Pour composer les jurys du premier tour, il est fait appel :

- à des professeurs du conservatoire ;

- au directeur des études pour la formation du comédien ;

- à des professionnels du théâtre et des autres arts du spectacle, choisis sur une liste d'au moins vingt noms, proposée par la directrice du conservatoire et agréée par le ministre chargé de la culture. Sur cette liste, figurent majoritairement des artistes en activité, comédiens ou metteurs en scène.

Le jury choisit d'examiner une à trois des quatre propositions du candidat et peut conduire un bref entretien avec ce dernier. Le candidat doit être accompagné exclusivement de ses partenaires.

La durée de l'audition de chaque candidat n'excède pas dix minutes.

Les jurys du premier tour retiennent, selon les modalités fixées par la directrice du conservatoire, les candidats autorisés à se présenter au deuxième tour.

Les résultats du premier tour sont communiqués aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du premier tour, par affichage au conservatoire et sur le site Internet de l'établissement.

Art. 8. - Deuxième tour du concours

Tout candidat déclaré admissible à l'issue du premier tour reçoit une convocation aux épreuves du deuxième tour, organisées en deux séances distinctes d'auditions. Le candidat doit alors présenter deux des quatre scènes qu'il a préparées, à raison d'une scène par séance. Une seule d'entre elles peut être un monologue.

Ces scènes peuvent avoir été présentées au premier tour.

La durée de l'audition de chaque scène n'excède pas trois minutes.

Le candidat doit être accompagné exclusivement de ses partenaires.

À l'issue du passage de la première scène, le jury conduit un entretien avec le candidat dont la durée n'excède pas dix minutes.

La sélection est assurée par un jury unique présidé par la directrice du conservatoire ou son représentant. La composition de ce jury est établie chaque année par décision de la directrice du conservatoire et agréée par le ministre chargé de la culture.

Pour composer le jury du deuxième tour, la directrice du conservatoire fait appel :

- à des professionnels du théâtre et des autres arts du spectacle choisis sur la liste mentionnée à l'article 7 ;

- à des professeurs du conservatoire.

Le directeur des études peut être appelé à faire partie de ce jury.

Le jury comprend au moins dix membres dont au moins quatre professeurs du conservatoire.

Pour choisir les candidats admissibles au troisième tour, le jury procède à un vote. Les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix (la moitié des voix plus une) sont déclarés admissibles.

Il est procédé à autant de tours de scrutins que nécessaires pour atteindre le nombre de candidats souhaités pour le troisième tour. Ce nombre est fixé par la présidente du jury, en accord avec le jury. Il se situe entre 50 et 65 candidats. Un candidat qui obtient la majorité simple des voix dont celle de la présidente de jury, peut bénéficier d'une deuxième voix de cette dernière et obtenir ainsi la majorité absolue.

Lorsqu'il n'est plus possible de dégager une majorité absolue, les candidats ayant obtenu la majorité relative, soit le plus grand nombre de voix, sont déclarés admissibles.

Les résultats du deuxième tour sont communiqués aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du deuxième tour, par affichage au conservatoire et sur le site Internet de l'établissement.

Art. 9. - Troisième tour du concours

Les candidats déclarés admissibles à l'issue du deuxième tour sont convoqués à l'épreuve du troisième tour pour laquelle ils doivent présenter une scène de leur choix parmi les quatre scènes qu'ils ont préparées ou une scène nouvelle de leur choix. Cette scène ne peut pas avoir été présentée au deuxième tour.

À l'issue du passage de la scène, la présidente de jury conduit une courte séance de travail autour de cette même scène.

Suit un entretien qui permet au jury d'apprécier la personnalité et les motivations du candidat.

Le candidat doit être accompagné exclusivement de ses partenaires.

La durée de l'épreuve n'excède pas vingt minutes.

La sélection est assurée par un jury unique présidé par la directrice du conservatoire. Le jury est identique à celui du 2e tour sauf en ce qui concerne les professeurs du conservatoire qui peuvent être membre du jury du 3e tour sans avoir siégé au 2e tour.

En cas de défection d'un membre du jury entre le deuxième et le troisième tour, la directrice du conservatoire peut décider de lui substituer un nouveau membre choisi dans les conditions énoncées à l'article 8 du présent règlement.

Pour choisir les candidats définitivement admis à l'issue du troisième tour, le jury procède à un vote. Les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix (la moitié des voix plus une) sont déclarés admis.

Il est procédé à autant de tours de scrutins que nécessaires pour atteindre le nombre de candidats admis au conservatoire. Un candidat qui obtient la majorité simple des voix dont celle de la présidente de jury, peut bénéficier d'une deuxième voix de cette dernière et obtenir ainsi la majorité absolue.

Lorsqu'il n'est plus possible de dégager une majorité absolue, les candidats ayant obtenu la majorité relative, soit le plus grand nombre de voix, sont déclarés admis.

Le jury peut inscrire le nom d'un ou de deux candidats classés par ordre de préférence sur une liste complémentaire. En cas de défection d'un candidat admis et en suivant cet ordre de préférence, la directrice du conservatoire peut décider de l'admission d'un candidat inscrit sur la liste complémentaire, et ce au plus tard le 31 décembre de l'année du concours.

Les résultats du troisième tour sont communiqués aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du troisième tour, par affichage au conservatoire et sur le site Internet de l'établissement.

Art. 10. - Effectif des promotions

L'effectif de chaque promotion est fixé normalement à trente élèves dans le respect de la parité homme-femme mais peut être arrêté en plus ou en moins par la directrice du conservatoire après accord du ministère chargé de la culture.

Sous-titre II : Admission en deuxième cycle

Formation supérieure professionnelle de metteurs en scène

Art. 11. - Admission

À compter de la rentrée 2015/2016, le Conservatoire national supérieur d'art dramatique a créé un nouveau cursus intitulé « Jouer et mettre en scène » afin de proposer à un nombre restreint d'élèves comédiens de 1er cycle de suivre une formation complémentaire consacrée aux questions de mise en scène. Cette formation de niveau 2e cycle dure deux ans et a vocation à être, à terme, évaluée au grade de master. La 1re année de la formation « Jouer et mettre en scène » se déroule simultanément à la 3e année de formation des comédiens puis se poursuit dans le cadre d'une 4e année de formation.

Le calendrier, les modalités de sélection des candidats, le programme pédagogique et le calendrier de cette formation sont fixés chaque année par la directrice du conservatoire.

Sous-titre III : Admission en troisième cycle

La recherche par l'art - SACRe

Art. 12. - SACRe (Sciences, Arts, Création, Recherche) est une formation doctorale innovante de Paris Sciences & Lettres (PSL), fondation de coopération scientifique, destinée aussi bien aux artistes et créateurs qu'aux scientifiques.

Créée en 2012, elle résulte de la coopération de six institutions : les cinq écoles nationales supérieures de création, sous la tutelle du ministère chargé de la culture, que sont le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD), l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA), l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La Fémis) et l'École normale supérieure de Paris (ENS, rue d'Ulm), sous l'égide de Paris Sciences & Lettres (PSL), Pôle de recherche et d'enseignement supérieur dont tous ces établissements sont membres.

Ce cycle est ouvert sur concours aux candidats désireux de coopérer avec d'autres artistes et avec des scientifiques. Ils doivent remplir les conditions d'inscription à l'université et être titulaires d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures tel que :

- diplôme national de master,

- diplôme conférant le grade de master ou diplôme équivalent, français ou étranger,

- diplôme de 2e cycle supérieur français ou étranger.

Les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois. Ils ne doivent pas être déjà inscrits en thèse. Il n'y a pas de limite d'âge.

Les conditions d'admission à la formation doctorale sont fixées par les responsables pédagogiques des établissements concernés par le biais d'une convention avec PSL.

Art. 13. - Admissibilité

Les deux étapes d'admissibilité sont :

1°) une présélection, sur examen des dossiers de candidature par un jury interne au conservatoire ;

2°) une audition et un entretien (45 mn) avec les candidats présélectionnés.

Le jury est composé d'au moins cinq personnes, dont la directrice du conservatoire ; le responsable de la recherche et au moins un professeur du conservatoire. Des personnalités extérieures à l'établissement peuvent compléter le jury.

L'audition consiste en la présentation d'une maquette dont la durée se situe entre cinq et dix minutes. Cette maquette prend la forme qui convient au candidat et doit donner au jury une idée concrète de sa personnalité et de sa recherche. Toute demande technique doit être signifiée au préalable, dans la semaine qui précède l'audition, au responsable de la recherche. Il y sera répondu dans la mesure du possible.

L'entretien qui suit porte sur le trajet du candidat, la nature précise de sa recherche, les contacts qu'il a déjà pu mettre en œuvre pour la mener à bien, les partenaires qu'il envisage au sein du conservatoire avec les autres écoles d'art, l'École normale supérieure de Paris et au-delà. L'attention du jury se porte également sur la pertinence de la présence de ce projet au sein de l'établissement, et son articulation avec la nature de l'école, tant sur le plan de son histoire que de son devenir. Le jury estimera également la faisabilité des intentions du candidat au sein de l'organisation globale de l'établissement.

Le candidat doit envoyer par lettre recommandée au conservatoire ou déposer son dossier complet dans les délais prescrits comprenant :

- une fiche d'inscription téléchargeable sur le site Internet du conservatoire ;

- la copie du diplôme requis (master 2 ou équivalent) ;

- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport ;

- pour les candidats qui ne sont pas ressortissants d'états francophones, un certificat émanant d'un organisme agréé par le gouvernement français, attestant d'un niveau en langue française au moins égal à C1 dans l'échelle des niveaux communs de référence du Conseil de l'Europe ;

- deux photos d'identité (le nom du candidat doit être noté au dos) ;

- une grande enveloppe avec nom et adresse du candidat, d'une taille suffisante pour permettre le renvoi du dossier ;

- une lettre de motivation expliquant l'intérêt pour le candidat à accéder à cette formation (2 500 signes environ) ;

- un *curriculum vitae* précisant notamment les institutions où le candidat s'est formé, les professeurs avec lesquels il a travaillé, les prix ou autres récompenses obtenus, ou mentions aux examens et concours académiques, etc. ;

- un dossier artistique sous la forme d'un dossier papier, retraçant l'évolution et les développements récents des travaux du candidat. Pour les œuvres numériques susceptibles d'accompagner le dossier, seuls sont autorisés les supports DVD. Seule une sélection d'extraits d'une durée maximum de 10 minutes sera visionnée par le jury ;

- un projet de thèse (10 pages dactylographiées, maximum 20 pages avec les documents visuels) présentant le projet du candidat et son opportunité à s'inscrire dans la formation doctorale SACRe ;

- deux lettres de recommandation au moins rédigées par des chercheurs ou personnalités reconnues du monde des arts et du spectacle vivant ;

- si possible, une lettre mentionnant l'acceptation d'un directeur de thèse ou d'un co-encadrant, enseignant artiste ou théoricien.

Les documents pourront être en français ou en anglais.

Art. 14. - Admission définitive

Un jury composé de représentants de PSL, de représentants des institutions membres de SACRe, présidé par un représentant de l'École doctorale 540 de l'École normale supérieure de Paris, prononce l'admission définitive des candidats après consultation des dossiers et des rapports établis par chaque institution sur les candidats qu'elle a sélectionnés lors de l'admissibilité.

Les résultats définitifs sont annoncés à la suite de la réunion de ce jury plénier.

Après l'admission définitive, la double inscription au conservatoire d'une part, à l'École normale supérieure de Paris d'autre part, est nécessaire pour suivre la formation. Les doctorants sont exonérés des droits de scolarité du conservatoire.

Sous-titre IV : Accueil des étudiants étrangers pour un à deux semestres d'études

Art. 15. - Conditions d'admission des élèves étrangers

Des élèves étrangers, à la condition nécessaire qu'ils soient déjà francophones et qu'ils soient âgés de 20 à 27 ans, peuvent être autorisés par la directrice à suivre les enseignements du conservatoire pour des périodes limitées allant de un à deux semestres.

Les élèves étrangers, au nombre de six par an au maximum, ne figurent pas dans l'effectif réglementaire de la promotion prévu à l'article 10 du présent règlement.

Les élèves étrangers sont sélectionnés dans le cadre de conventions de partenariat signées avec des établissements d'enseignement supérieur d'art dramatique étrangers qui prévoient des échanges d'élèves. Des avenants à chaque convention précisent les modalités d'accueil des élèves étrangers.

S'ils procèdent d'une démarche individuelle, les élèves étrangers peuvent également être sélectionnés sur dossier par une commission composée de trois membres au moins dont la directrice du conservatoire, le directeur des études pour la formation du comédien et un professeur d'interprétation.

Le dossier de candidature doit notamment comporter les pièces suivantes :

1) une lettre de motivation rédigée en français ;

2) un *curriculum vitae* ;

3) au moins un document audiovisuel en français (captation de spectacle, présentation personnelle, lecture d'un texte) ;

4) deux photographies d'identité récentes ;

5) un dossier de presse ou des photographies de spectacles auxquels le candidat a participé ;

6) une ou plusieurs lettres de recommandation traduites en français ;

7) une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;

8) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que la pratique de l'art dramatique et des autres disciplines enseignées au sein de l'établissement ne lui sont pas contre-indiquées (l'impossibilité de pratiquer l'une ou l'autre des disciplines ne saurait néanmoins rendre impossible l'accès à l'école, une dispense pouvant être accordée) ;

9) un certificat de scolarité de l'école d'art dramatique dans laquelle le candidat est inscrit ou une photocopie du diplôme d'art dramatique obtenu ;

10) une copie de l'autorisation de séjour ou du visa, pour les candidats n'appartenant pas à l'Union européenne.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier du candidat ne sera communiqué à une personne étrangère au conservatoire.

Sauf dérogation expresse de la directrice, les élèves étrangers sont tenus d'acquitter les droits de scolarité et d'immatriculation à la sécurité sociale des étudiants.

Les élèves étrangers accueillis dans le cadre de ce dispositif intègrent la promotion de 2e année. À titre exceptionnel, ils peuvent intégrer la promotion de 1re ou de 3e année, voire le 2e cycle de formation, sur décision de la directrice du conservatoire.

Après avoir bénéficié du statut d'étudiant étranger du conservatoire, nul ne pourra par la suite se présenter au concours d'entrée.

Sous-titre V : Formation des artistes intervenant en milieu scolaire (AIMS)

Préambule

À l'initiative et avec le soutien des Fondations Rothschild, les cinq écoles nationales supérieures d'art

de Paris que sont le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD), l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) et La Fémis se sont associées afin de créer à la rentrée 2016 une formation post-DNSPC d'artiste intervenant en milieu scolaire (AIMS), dans le cadre d'une résidence d'artiste dans une école élémentaire ou un collège partenaire.

Ce programme a pour objectif de former de jeunes artistes diplômés du DNSPC à l'intervention en milieu scolaire tout en leur permettant de développer leur pratique artistique.

Art. 16. - Sélection

Pour se présenter à la sélection, les candidats doivent être en 3e année de la formation du comédien du CNSAD ou avoir obtenu le DNSPC du CNSAD l'année précédant la sélection.

Les candidats sont sélectionnés par un jury composé d'au moins cinq membres et présidé par la directrice du CNSAD ou le directeur des études pour la formation du comédien. Pour composer ce jury, il est fait appel à des professeurs du CNSAD et à des représentants des différents partenaires de la formation (services culturels de la ville, rectorat, Fondations Rothschild, principal du collège ou directeur de l'école partenaire, autres mécènes de la formation).

Les candidats doivent adresser au jury un dossier de présélection dans les délais impartis qui comprend un *curriculum vitae* mentionnant les expériences en milieu scolaire, périscolaire ou socioéducatif, une note d'intention sur le projet artistique proposé et une lettre de motivation.

Les candidats présélectionnés sur dossier par le jury sont convoqués pour un entretien avec celui-ci d'une durée maximale de 30 minutes. Lors de l'entretien, l'attention du jury se porte sur :

- la qualité et la maturité artistique du projet proposé ;

- la capacité du candidat à contextualiser son projet artistique et à argumenter le lien entre une pratique artistique et l'intervention en milieu scolaire ;

- l'adaptabilité et l'autonomie du candidat.

À l'issue de cette sélection, deux artistes au maximum sont retenus, le cas échéant, sous réserve de l'obtention du DNSPC.

Art. 17. - Statut de l'artiste en formation

L'artiste en formation est élève du CNSAD et doit être inscrit dans l'établissement selon les modalités prévues au titre II du présent règlement des études. À ce titre, il est soumis aux règles et aux obligations stipulées dans le présent règlement des études.

Titre II : Inscription dans l'établissement et représentation des élèves

Art. 18. - Droits de scolarité

Les élèves doivent avoir acquitté les droits de scolarité et d'affiliation à la sécurité sociale des étudiants avant le 15 décembre de l'année en cours, sous peine de radiation des effectifs.

Le montant des droits de scolarité est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les droits de scolarité ne sont en aucun cas remboursables.

Art. 19. - Sécurité sociale

À compter de la rentrée 2018, les nouveaux étudiants inscrits relèvent de la Caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu d'habitation. Ils doivent s'acquitter de la contribution de la vie étudiante et de campus sur la plateforme dédiée cvec.etudiant.gouv.fr.

Une attestation de paiement leur est délivrée qui doit être obligatoirement présentée lors de l'inscription administrative au conservatoire.

Art. 20. - Mutuelle

Le conservatoire recommande fortement aux élèves de souscrire individuellement une assurance santé complémentaire auprès de la mutuelle de leur choix. Le cas échéant, ils peuvent être pris en charge par celle de leurs parents.

Art. 21. - Médecine scolaire

Les élèves inscrits en deuxième année doivent obligatoirement se présenter à l'examen médical du service universitaire de médecine préventive.

Art. 22. - Contrat de cession de droits

Dès leur inscription, les élèves de 1er, 2e, 3e cycles et en formation AIMS sont tenus de signer un contrat de cession de droits. Ce contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les élèves cèdent à l'établissement les droits afférents aux prestations exécutées dans le cadre de l'enseignement reçu au cours des années de formation.

Art. 23. - Représentation des élèves

Au début de chaque année scolaire, l'établissement procède à l'élection de délégués des élèves, à raison de deux délégués par promotion. Ces délégués siègent

au conseil pédagogique mentionné à l'article 28 et à la commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger mentionnée à l'article 55.

L'établissement procède par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 8 et 15 du décret du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, aux élections des représentants des élèves de 1er, 2e, 3e cycles et en formation AIMS au conseil d'administration et au conseil des études.

D'autre part, les élèves inscrits en 3e cycle désignent entre eux, pour une durée d'une année, leur représentant à l'assemblée académique de la Fondation de coopération scientifique PSL.

Titre III : Enseignements

Le conservatoire est une école centrée sur l'art du comédien (premier cycle). L'école a, à plusieurs reprises dans son histoire, cherché à développer une formation à la mise en scène, qui est à nouveau en réflexion (deuxième cycle). Elle a depuis 2012, construit un troisième cycle axé sur la recherche. À partir de la rentrée 2016, il sera proposé une formation d'artistes intervenant en milieu scolaire aux détenteurs du DNSPC.

Sous-titre I : Enseignements du premier cycle

Formation supérieure professionnelle de comédien

Section I : Organisation des études

Art. 24. - Durée et organisation des études

Les trois années d'études aboutissent à la délivrance du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) et de la licence du cycle pluridisciplinaire d'études supérieures (CPES) de PSL, filière Humanité, spécialisation Histoire et théorie des arts.

La directrice du conservatoire, assistée du directeur des études pour la formation du comédien conçoit, organise et met en œuvre le programme des enseignements, et détermine les jours et heures des cours de chaque professeur.

Le cursus se caractérise par :

- une exigence technique et artistique de haut niveau ;
- un mouvement progressif vers l'autonomie et la liberté ;
- un encouragement à une créativité aux prises avec les réalités du monde et son évolution.

Il est conçu de manière à donner aux élèves les moyens de développer leurs connaissances pratiques, techniques et théoriques, et d'affirmer leur personnalité artistique. Il comprend des cours hebdomadaires et divers travaux (stages, master class ou ateliers) dont certains font l'objet de présentations publiques.

Ces travaux sont dirigés soit par un professeur du conservatoire soit par un artiste ou une personnalité extérieure, invités à titre individuel ou sous la responsabilité d'une école, d'une compagnie ou d'une institution avec laquelle le conservatoire entretient des liens de collaboration.

La directrice du conservatoire décide, en concertation avec les professeurs concernés et les élèves, de la répartition des élèves dans les différents cours et travaux.

Les enseignements sont répartis en quatre grands domaines conformément à l'arrêté relatif au DNSPC :

- l'interprétation ;
- les enseignements techniques ;
- la culture générale et théâtrale ;
- la préparation au métier de comédien.

Les enseignements se déroulent dans les locaux de l'établissement ou hors les murs, selon leur nature et la décision de la directrice.

La 1re année est consacrée à l'acquisition et au renforcement des fondamentaux du métier de l'acteur, essentiellement dans le cadre de cours hebdomadaires. Les disciplines enseignées sont des composantes du métier de l'acteur : lecture, interprétation des textes, jeu devant la caméra, pratique de diverses méthodes d'échauffement, danse, voix parlée/voix chantée, masque, clown, escrime, enseignements théoriques. Il n'y a pas de présentations publiques des Journées de juin en 1re année.

La 2e année se poursuit dans l'esprit de la précédente et permet d'approfondir les fondamentaux. Le volume des cours d'interprétation augmente et l'année se conclut par les présentations publiques des Journées de juin.

Se combinent aux cours hebdomadaires des master class consacrées à un objet ou une recherche précise qui laissent la place à la rencontre intensive d'autres univers artistiques, notamment venus de l'étranger.

La 3e année est essentiellement tournée vers la création, dans le cadre d'ateliers dirigés par des artistes invités ou des professeurs de l'école et réalisés dans les conditions d'une production professionnelle. Certains de ces ateliers se déroulent « hors les murs », notamment hors de Paris, en partenariat avec un théâtre de région. Cette immersion dans la vie d'une structure de création et de diffusion permet une mise en relation avec toutes les composantes du théâtre (administratives, techniques, relation au public).

L'année est ponctuée de stages courts qui permettent aux élèves de se familiariser avec différentes activités liées à leur futur métier : doublage, enregistrement radio, droit du spectacle…

La 3e année se conclut par deux ateliers dirigés par des élèves, illustration de l'invention de leur propre théâtre, de leur chemin vers la sortie de l'école et vers la vie professionnelle.

Art. 25. - Caractère obligatoire des enseignements

Les enseignements sont obligatoires.

Les élèves qui, sans excuse légitime, ne se présenteraient pas à la rentrée des classes seraient radiés des effectifs.

Art. 26. - Année d'étude dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger ou une école d'art, française ou étrangère

La directrice du conservatoire peut, à titre exceptionnel et après avis du conseil pédagogique mentionné à l'article 28, autoriser certains élèves à suivre une année d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger ou une école d'art, française ou étrangère, dans le cadre de la signature d'une convention de partenariat. Cette année peut constituer l'équivalent d'une année accomplie au conservatoire, sous réserve de la validation par les deux établissements du travail de l'étudiant.

Section II : Évaluation - Diplôme

Art. 27. - Le système européen European credit tranfer system (ECTS)

La communauté européenne a mis en place un dispositif commun de reconnaissance de l'ensemble des études et des diplômes, les ECTS.

Les ECTS garantissent la reconnaissance des études entre établissements français ou étrangers par un système permettant de mesurer et de comparer le parcours et les résultats d'un étudiant et de les transférer d'un établissement à l'autre.

Les crédits représentent, sous la forme d'une valeur chiffrée affectée à chaque cours, le volume de travail, encadré ou personnel, que l'étudiant doit fournir pour chacun d'eux. Ils expriment la quantité de travail que chaque cours représente par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir un semestre complet dans un établissement.

Conformément à ces dispositions et à l'arrêté relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC), à l'issue de leurs trois années d'études, les élèves diplômés du conservatoire acquièrent 180 crédits ECTS, soit 30 crédits ECTS pour chacun des six semestres.

Chaque semestre est constitué de plusieurs unités d'enseignement (UE), elles-mêmes composées de plusieurs éléments constitutifs (EC) que sont les différentes disciplines enseignées.

Les disciplines du conservatoire ou EC sont réparties en 4 unités d'enseignement ou UE :

UE 1 : Interprétation

UE 2 : Apprentissages techniques

UE 3 : Culture générale et théâtrale

UE 4 : Préparation au métier de comédien

Les élèves doivent obtenir un certain nombre de crédits semestriels dans chaque UE. La ventilation des ECTS dans les UE et les EC fait l'objet d'une décision annuelle de la directrice du conservatoire.

Le total des crédits affectés aux EC de chaque semestre peut-être légèrement supérieur aux 30 crédits nécessaires pour sa validation afin de permettre des compensations entre les EC.

À la fin de chaque semestre, le conseil pédagogique mentionné à l'article 28, détermine le nombre de crédits ECTS obtenus par chaque élève dans chaque EC et chaque UE. En validant tous les enseignements d'un semestre, il est possible d'obtenir 30 à 36 ECTS.

30 ECTS au minimum sont nécessaires pour la validation d'un semestre et 60 ECTS au minimum sont nécessaires pour la validation d'une année scolaire. Les ECTS éventuellement acquis en plus des 30 nécessaires à la validation d'un semestre, ne sont pas capitalisables pour les semestres suivants. Ils permettent en revanche de rattraper les ECTS manquants lors des semestres précédents.

La directrice du conservatoire peut demander à l'élève d'acquérir les crédits manquants pour la validation d'une année scolaire, l'année suivante, voire les années suivantes, un déficit de crédits n'entraînant pas le refus du passage dans l'année supérieure.

Toutefois, en deçà de 50 crédits ECTS obtenus pour une année scolaire, le passage dans l'année supérieure sera refusé et l'élève ne sera pas autorisé à poursuivre ses études au conservatoire.

Art. 28. - Instances d'évaluation

L'évaluation des élèves conduisant à la délivrance du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) est assurée collégialement par les enseignants concernés, réunis en conseil pédagogique, sous la forme d'un contrôle continu.

La directrice du conservatoire, assistée du directeur des études pour la formation du comédien, organise et coordonne l'évaluation des élèves.

Conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est composé, pour chacune des trois années d'études, des professeurs de l'école en charge des enseignements de l'année correspondante et des intervenants pédagogiques ponctuels de l'année.

Le programme pédagogique des trois années d'enseignement est découpé en six semestres. Le conseil pédagogique se réunit à la fin de chaque semestre et examine individuellement le parcours de chaque élève. Chaque professeur s'exprime pour son enseignement.

L'évaluation vise à apprécier, pour chaque élève, l'investissement personnel et l'acquisition des contenus des enseignements et des aptitudes qu'ils requièrent aux différents stades de sa progression. Elle a également pour objectif d'apprécier le travail du semestre sur le plan collectif et individuel et le parcours artistique et humain de chaque élève. Les manquements à la discipline et au règlement des études sont également évoqués lors de ces réunions.

Pour chaque discipline, l'évaluation s'articule autour de six axes :

- l'engagement ;
- la progression ;
- la créativité, l'imagination ;
- la prise de risque artistique, l'audace ;
- l'assiduité ;
- le savoir-être.

Cette dernière notion relève du respect des règles établies, du respect des règles d'assiduité, du respect des autres, du respect de la politesse et particulièrement de la ponctualité, du respect des locaux et du matériel.

À partir de l'ensemble de ces éléments constitutifs de l'évaluation, chaque professeur décide d'accorder ou non le nombre d'ECTS correspondant à sa discipline.

Le conseil pédagogique peut décider d'accorder à un élève les crédits ECTS manquants pour la validation de l'année universitaire.

Une synthèse écrite de chaque évaluation est réalisée par la direction des études de l'établissement. Ce document est transmis à l'élève.

Sauf avis contraire du conseil pédagogique, un élève du conservatoire n'est pas autorisé à redoubler.

Par ailleurs, le conseil pédagogique donne son avis sur toutes les questions relatives à l'évaluation des élèves et à la discipline dans l'établissement. Les avis du conseil pédagogique sont transmis au conseil des études mentionné à l'article 15 du décret du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, pour les questions rentrant dans le champ de compétence de ce dernier.

Le conseil pédagogique débute par un échange avec les délégués des élèves sur les questions d'ordre général. Les délégués n'assistent pas à l'évaluation individuelle des élèves.

Bilan de fin de stage, master class et ateliers

À la fin de chacun de ces exercices, qu'ils aient donné lieu ou non à des présentations publiques, un bilan est organisé en présence de la directrice du conservatoire, du directeur des études, de l'intervenant et des élèves. Ces bilans peuvent, sur décision de la directrice ou de l'intervenant, revêtir un caractère plus individuel et prendre la forme d'un entretien. À la suite de ces bilans, un rapport individuel écrit est établi par l'intervenant à l'intention de la direction des études.

Des représentants des milieux professionnels, désignés par la directrice, sont invités à participer à l'évaluation des présentations publiques de travaux, selon des modalités définies par la directrice.

Entretien individuel de fin d'année

À la fin de chaque année scolaire, la directrice reçoit individuellement chaque élève. Cet entretien permet d'apprécier de manière globale et réciproque le parcours de chaque élève dans l'école et de mesurer ses acquis. Il permet de faire une synthèse des points forts et des points faibles et de dégager les perspectives et les objectifs de l'année suivante.

Art. 29. - Assiduité

Les cours sont obligatoires, sauf avis contraire de la direction des études. On entend par cours, l'ensemble des activités pédagogiques proposées par le conservatoire : cours hebdomadaires, stages, master class, ateliers, etc.

Les élèves du conservatoire doivent se fixer pour objectif de profiter pleinement des enseignements qui leur sont proposés. Ils doivent pour ce faire participer activement au projet pédagogique de l'école et être présents à l'ensemble des cours proposés.

Tout cours ou toute activité obligatoire fait l'objet d'un contrôle de présence.

L'observation des règles d'assiduité entre dans l'évaluation de chaque discipline, selon les modalités prévues à l'article 28. Une absence non justifiée à plus d'un quart

du nombre de séances d'un cours donné entraîne la non validation des crédits ECTS correspondants.

Les élèves doivent se trouver dans la salle prévue pour un enseignement dix minutes au moins avant l'heure indiquée dans l'emploi du temps, afin de se mettre en tenue et permettre que le cours commence à l'heure. En cas de retard, l'élève n'est pas accepté en cours. Il est alors considéré « absent injustifié ».

Art. 30. - Autorisation d'absence

Des autorisations d'absence, pour motif professionnel notamment, peuvent être accordées par la direction des études.

Elles doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du directeur des études qui prendra l'avis de la directrice du conservatoire et des professeurs concernés. La directrice et le directeur des études, tenant compte d'un ensemble de critères (comportement, engagement dans le travail, situation économique de l'élève, nature du projet, préjudice porté au travail en cours au sein de l'école), pourront, le cas échéant, accorder un congé. Ces congés sont de nature exceptionnelle et ne sont que très rarement accordés en première année sauf pour les engagements antérieurs à l'entrée d'un élève au conservatoire signalés dès la rentrée.

Un engagement professionnel extérieur pourra, en 3e année, remplacer un, et un seul, atelier et permettre d'acquérir les crédits ECTS correspondants.

Tout engagement extérieur conclu sans l'accord préalable de la directrice du conservatoire et du directeur des études concerné équivaut à une démission immédiate de l'élève.

La participation à des activités relevant d'un mandat de l'élève dans l'une des instances de l'école, relève d'une absence autorisée.

Dès lors qu'une absence est connue et autorisée, l'élève doit en informer les professeurs concernés.

Art. 31. - Absences inopinées (pour raison médicale, accidents, événement familial grave)

Lorsqu'un élève est absent de manière inopinée, il doit prévenir immédiatement, et au plus tard dans les 24 heures, le professeur concerné, la direction des études et l'un de ses délégués de promotion par tout moyen possible (e-mail, téléphone, etc.).

Il doit en outre fournir à la direction des études, dès son retour, les justificatifs correspondants (certificat médical…). Si aucun justificatif n'est fourni, l'absence est considérée comme injustifiée et peut entraîner des sanctions dans les conditions prévues à l'article 46.

Art. 32. - Délivrance du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC)

Au terme du cursus, le conseil pédagogique établit la liste des étudiants proposés pour l'obtention du diplôme, accompagnée d'une appréciation globale, après validation de l'ensemble des résultats obtenus dans les différentes unités d'enseignement. Seuls les élèves qui auront acquis les 180 crédits ECTS nécessaires à la validation du diplôme pourront figurer sur cette liste.

Sur la base de cette liste, la directrice de l'établissement délivre le diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC).

Art. 33. - Licence du cycle pluridisciplinaire d'études supérieures (CPES) de PSL, filière Humanité, spécialisation Histoire et théorie des arts

Un élève auquel a été délivré le diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) peut obtenir la licence du CPES, conformément à la convention en vigueur entre le conservatoire et PSL.

Art. 34. - Évaluation des élèves étrangers accueillis pour un à deux semestres d'études

Les élèves étrangers peuvent acquérir des ECTS pendant la durée de leurs études au conservatoire, à raison de 30 ECTS pour un semestre d'études et 60 ECTS pour deux semestres. Le cas échéant, la convention de partenariat signée avec l'établissement d'origine de l'élève précise la répartition des ECTS dans les différents domaines d'enseignements.

Le conseil pédagogique se prononce à la fin de chaque semestre sur le nombre d'ECTS obtenus par chaque élève étranger. À la fin de leurs études au conservatoire, les élèves étrangers reçoivent une attestation indiquant le nombre de crédits obtenus dans chacun des domaines d'enseignement.

Art. 35. - Validation des acquis de l'expérience

Le diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) peut être délivré, en application décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 étendant au ministère chargé de la culture les dispositions du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, de façon continue ou non, en rapport direct avec le métier de comédien défini par le référentiel du métier.

La durée totale d'activité cumulée exigée est d'au moins trois années pouvant être justifiées par un minimum de mille cinq cent vingt et une heures ou cent vingt-neuf cachets sur cette durée.

La demande de validation est adressée par le candidat à la directrice du conservatoire qui fixe chaque année le calendrier d'ouverture des inscriptions. Un jury est désigné par la directrice du conservatoire, après consultation du conseil des études. Le jury est composé de la directrice du conservatoire, présidente, de deux professeurs du conservatoire et de deux personnalités qualifiées.

La directrice de l'établissement décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience et notifie sa décision aux candidats.

Les candidats sont évalués par le jury qui vérifie les compétences, aptitudes et connaissances du candidat au regard du référentiel du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) et à partir du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, d'une présentation d'un travail théâtral et d'un entretien. Le jury décide de l'attribution du diplôme ou du refus de validation.

Les montant des droits d'inscription à la validation des acquis de l'expérience est fixé chaque année scolaire par arrêté conjoint du ministère chargé de la culture et du ministère chargé du budget. Un tarif réduit peut être appliqué, sur décision de la directrice du conservatoire, s'il est avéré que le candidat ne bénéficie pas d'un financement par un tiers (organisme, entreprise, collectivité territoriale).

Sous-titre II : Enseignements du deuxième cycle

Formation supérieure professionnelle de metteur en scène

Art. 36. - Programme de la formation à la mise en scène

Sur la base de leur cursus d'élèves comédiens, les élèves metteurs en scène suivent une formation complémentaire orientée vers le métier de metteur en scène. Ces enseignements prennent des formes variées et s'ajoutent à ceux relevant de la formation de comédien.

Les années scolaires 2015/2016 et 2016/2017 pour la première promotion, puis 2017/2018 et 2018/2019 pour la deuxième promotion, sont consacrées à l'élaboration de ce cursus et à l'accompagnement des élèves concernés.

Art. 37. - Évaluation - Diplôme

La directrice du conservatoire, assistée du directeur des études pour la formation du comédien, organise et coordonne l'évaluation des élèves inscrits dans cette formation qui aboutit à la délivrance d'un diplôme d'établissement intitulé « Jouer et mettre en scène ». Ce diplôme a vocation à être évalué au grade de master.

Sous-titre III : Doctorat - Troisième cycle

La recherche par l'art - SACRe

Art. 38. - Projet doctoral SACRe

La formation doctorale SACRe est conçue comme une plateforme d'échanges, de synergies et de croisements intellectuels entre les sciences exactes, les sciences humaines et littéraires et les pratiques de création. Son objectif est de permettre l'émergence et le développement de projets créatifs et réflexifs originaux dans leurs méthodes et leurs résultats.

La formation doctorale SACRe se déroule sur trois ans. Elle comprend l'accompagnement des projets de recherche menés par les artistes-chercheurs au sein des écoles d'art et se concrétise par la présentation régulière de maquettes par les doctorants. Elle comprend également une formation mutualisée SACRe. Il s'agit notamment d'un séminaire réunissant tous les doctorants et qui a pour objectif d'explorer les relations création/recherche et les relations arts/sciences.

Art. 39. - Évaluation et diplôme

Les modalités d'évaluation de la formation doctorale SACRe sont fixées par les responsables pédagogiques des établissements concernés par le biais d'une convention avec PSL.

Au terme d'une soutenance publique devant un jury composé de spécialistes universitaires et d'artistes, le diplôme national de docteur sera délivré par PSL, avec mention de la préparation au conservatoire sur le parchemin.

Sous-titre IV : Formation des artistes intervenant en milieu scolaire (AIMS)

Art. 40. - Durée et déroulement du programme et évaluation des élèves

La formation se déroule sur la période d'une année scolaire.

Les artistes sélectionnés suivent une formation initiale de 20 heures en début d'année scolaire complétée de rencontres et de séminaires spécialisés en cours d'année. La formation initiale, les séminaires et les rencontres sont destinés à donner aux artistes les informations et les outils nécessaires à la conception et la mise en œuvre d'un projet d'intervention en milieu scolaire. Certains de ces enseignements peuvent être communs à l'ensemble des élèves du programme AIMS.

Par ailleurs, un artiste-enseignant désigné par le CNSAD, est chargé du tutorat de l'artiste en formation

pendant toute la durée de la résidence. À ce titre, il l'accompagne dans la conception et la réalisation de son projet.

L'artiste en formation doit animer un projet artistique et culturel avec une classe du collège ou de l'école qui l'accueille en résidence. L'établissement d'accueil désigne un référent parmi ses professeurs, lequel accompagne l'artiste en formation dans la conduite de son projet au sein d'une classe.

L'artiste en formation dispose dans l'établissement d'accueil d'un espace de travail lui permettant de développer parallèlement ses propres projets artistiques tout en favorisant les échanges et les liens avec les enseignants et les élèves de cet établissement.

Pendant la période scolaire, l'artiste en formation doit consacrer deux heures d'intervention hebdomadaires auprès des élèves d'une classe autour d'un projet artistique. Une présence de 10 à 20 heures hebdomadaires au sein de l'espace mis à sa disposition lui est par ailleurs demandée.

L'artiste en formation s'engage à une présence régulière dans le collège ou l'école où il réside et s'engage à consacrer le temps nécessaire à la préparation de la présentation publique finale à laquelle la résidence artistique doit aboutir en fin d'année.

Il lui sera également demandé de rédiger un mémoire sur la pratique artistique en milieu scolaire et la notion de transmission. Ce mémoire reposera principalement sur l'analyse de la spécificité du rôle de l'artiste dans une démarche d'éducation et de transmission, au regard de l'expérience menée pendant l'année. Ce mémoire sera soutenu devant un jury, à l'issue de la formation. Ce jury sera composé selon les mêmes modalités que le jury de sélection mentionné à l'article 16 et comprendra en outre l'artiste-enseignant tuteur de l'artiste en formation concerné.

Le jury appréciera la réalisation du projet artistique et culturel, l'engagement de l'artiste en formation auprès de la communauté éducative, la qualité de la présentation finale du travail mené dans le cadre de la résidence et le développement de la pratique artistique personnelle de l'artiste en formation.

Art. 41. - Diplôme

À l'issue de la soutenance, le jury décidera ou non de l'attribution du diplôme d'artiste intervenant en milieu scolaire délivré par le CNSAD.

Sous-titre V : Formation continue

Art. 42. - Le conservatoire peut proposer des stages de formation continue à des publics variés. Les dates de ces stages et leur programme, ainsi que les modalités de sélection des candidats sont fixés par la directrice du conservatoire.

La commission chargée de la sélection des candidats est composée de cinq personnes au moins dont la directrice du conservatoire ou son représentant, un professeur et deux personnalités du théâtre et des arts du spectacle choisies sur la liste mentionnée à l'article 7.

Art. 43. - Les stagiaires sont placés, pendant la durée de la formation, sous l'autorité de la directrice du conservatoire et de ses représentants.

Ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant.

La non observation de ces indications entraîne l'exclusion immédiate et provisoire prononcée par la directrice du conservatoire.

Les stagiaires en formation continue ne bénéficient pas des dispositions relatives au titre v du présent règlement.

Art. 44. - Les stagiaires qui n'assistent pas à un stage sans excuse légitime sont obligatoirement radiés des effectifs.

Titre IV : Discipline

Préambule

Le projet pédagogique du conservatoire vise à former des comédiens qui puissent exercer leur métier au plus haut niveau. Cela exige de la part des élèves de l'école d'adhérer en confiance au programme pédagogique qui leur est proposé mais aussi d'avoir un comportement exemplaire et responsable qui doit s'inscrire dans le cadre de rapports positifs entre personnes au sein d'une collectivité et se traduire par le respect des règles établies, le respect des autres et le respect de soi-même. Cela se traduit principalement par l'observation des règles de politesse, la préservation du matériel et des locaux. Parmi les règles de politesse, il y a lieu d'accorder une attention toute particulière à la ponctualité.

Art. 45. - Règles de discipline dans l'établissement

Les élèves sont placés sous l'autorité de la directrice du conservatoire et de ses représentants pendant la durée de leurs études au conservatoire.

Ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant. Pour leur information, le présent document leur est remis dès leur première inscription au conservatoire.

Le respect du présent règlement des études est l'une des conditions du bon déroulement de la scolarité qui repose en particulier sur le respect de l'emploi du temps et des règles d'assiduité.

La prise de conscience de ces exigences doit se faire dès l'entrée à l'école et se poursuivre tout au long des trois années d'études.

Certains travaux se déroulent en dehors du conservatoire. Les élèves doivent avoir conscience que tout manquement individuel lors de ces travaux porte préjudice à l'ensemble de l'école.

En conclusion, pour mener à bien sa scolarité et répondre au plus tôt aux exigences que l'on attend d'un futur comédien, chaque élève doit avoir à l'esprit les trois maîtres mots que sont le respect, l'engagement et la responsabilité.

Art. 46. - Sanctions disciplinaires

Tout élève ayant contrevenu à ces règles, notamment en ce qui concerne le déroulement des études, la correction et la courtoisie envers le personnel administratif, enseignant ou technique, les autres élèves, le public ou de toute autre personne, le respect du matériel et des locaux, pourra faire l'objet selon la gravité de la faute :

- d'un rappel à l'ordre ;
- d'un avertissement ;
- d'une exclusion temporaire ou définitive d'une partie du cursus ;
- d'une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

Le rappel à l'ordre donne lieu à un rendez-vous avec la directrice et/ou le directeur des études.

Les avertissements sont prononcés par la directrice du conservatoire ou le directeur des études.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par la directrice du conservatoire après avis de la commission de discipline mentionnée aux articles 49 et 50.

Ces sanctions ne préjugent pas de procédures civiles ou pénales qui pourraient, selon les circonstances, être engagées par ailleurs.

Art. 47. - Observation des règles de discipline

Toute injure, menace ou voie de fait à l'égard du personnel administratif, enseignant ou technique, des autres élèves, du public ou de toute autre personne peut, dans l'attente de la tenue d'une commission de discipline mentionnée aux articles 49 et 50, entraîner une exclusion provisoire immédiate prononcée par la directrice du conservatoire. Il en est de même pour la détérioration volontaire de locaux ou de matériel, le détournement ou le vol de matériel ou de documents.

Les professeurs ou les artistes invités en charge de stages, master class ou ateliers, dès que le comportement de l'élève le réclame (retards répétés, absences injustifiées, non-respect de l'autre…), en font part au directeur des études.

Ce signalement entraîne l'envoi d'un avertissement écrit à l'élève concerné.

Un avertissement est également adressé à un élève qui cumule 3 absences injustifiées.

Au troisième avertissement reçu, l'élève est convoqué par le directeur des études et la directrice du conservatoire pour un entretien. Au premier avertissement qui suit cet entretien, la commission de discipline est saisie selon les termes décrits à l'article 48.

Art. 48. - Saisine de la commission de discipline

La commission de discipline est saisie par la directrice du conservatoire qui en fixe la date.

La directrice convoque par courrier simple l'ensemble des membres de la commission en précisant les nom et qualité de l'élève convoqué ainsi que la nature des faits reprochés.

La directrice adresse un courrier de convocation recommandé avec demande d'avis de réception à l'élève concerné quinze jours au moins avant la date de la séance. Ce courrier mentionne la nature des faits qui lui sont reprochés et lui indique qu'il peut se faire assister par la personne de son choix.

Art. 49. - Composition de la commission de discipline

La commission de discipline est composée de la directrice du conservatoire, présidente, le directeur des études pour la formation du comédien, du secrétaire général, des quatre professeurs et des trois élèves titulaires élus pour siéger au conseil des études de l'établissement et, éventuellement, avec voix consultative, d'un ou plusieurs autres professeurs de l'élève. La commission de discipline se déroule en présence d'un observateur représentant du ministère chargé de la culture.

La commission ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres au moins est présente.

Art. 50. - Déroulement de la commission de discipline

La commission instruit le dossier par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer.

En début de séance, la présidente ou le directeur des études expose les faits reprochés à l'intéressé, en sa présence et celle de la personne de son choix.

En cas d'absence injustifiée de l'intéressé, la commission peut néanmoins siéger.

Si la présidente de séance l'estime nécessaire, elle peut entendre des témoins extérieurs à la commission. Cette audition a lieu en présence de l'intéressé.

L'élève concerné, accompagné de la personne de son choix, doit être entendu et faire part de ses observations, s'il en fait la demande. Il prend la parole en dernier.

Après que l'intéressé, la personne qui l'accompagne et les témoins se sont retirés, la présidente propose une délibération.

Nul ne peut délibérer s'il n'a pas assisté à la totalité de la séance.

Art. 51. - Mise aux voix des sanctions proposées et décision

Si plusieurs sanctions sont proposées au cours des délibérations, la plus forte est mise aux voix en premier.

Les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des présents.

Pour être appliquée, une sanction doit recueillir la majorité des voix.

La décision doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle est signée par la présidente de la commission.

La notification est adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier scolaire de l'intéressé.

Art. 52. - Procès-verbal et secret de l'instruction

Il est tenu un procès-verbal de la séance qui ne doit pas faire mention des opinions exprimées pendant les délibérations.

Les membres de la commission de discipline sont tenus de respecter le secret de l'instruction et des délibérations.

Art. 53. - Voies de recours

Un appel des décisions de la commission de discipline du conservatoire peut être formulé par l'intéressé devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, section disciplinaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'appel est suspensif de la décision de la commission de discipline du conservatoire sauf si cette dernière a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Titre V : Bourses - Aides financières - Aides aux études à l'étranger - Aides aux repas - Secours

Art. 54. - Bourses

Conformément au décret n° 2009-337 du 26 mars 2009 relatif aux bourses et aides attribuées aux élèves des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides spécifiques peuvent être accordées aux élèves du conservatoire.

Ceux-ci doivent effectuer leurs démarches de demande de bourses et d'aides spécifiques auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) dans les délais impartis.

Les élèves boursiers du CROUS sont exonérés des droits de scolarité.

Art. 55. - Aides financières et aides aux études à l'étranger du conservatoire

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet et sur décision d'une commission d'attribution, la directrice du conservatoire peut octroyer aux élèves :

- des aides financières payables par mois ;

- des aides aux études à l'étranger payables par mois, pour des élèves qui effectuent une année d'équivalence dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger.

Ces aides peuvent être attribuées à des élèves boursiers du CROUS ou non.

La commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger se réunit au début de chaque année scolaire puis, autant que de besoin, au cours de l'année.

La commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger est composée :

- de la directrice du conservatoire, ou son représentant, président ;

- du secrétaire général du conservatoire ;

- du directeur des études pour la formation du comédien ;

- des délégués des élèves des trois promotions.

La directrice invite à participer à la commission toute personne dont elle juge la présence utile.

Pour fixer le montant des aides financières et des aides aux études à l'étranger, la commission d'attribution se base sur le croisement de critères tels que les revenus familiaux, les points de charge de la famille, les ressources de l'élève (pensions, salaires…) et le montant du loyer de l'élève, ainsi que sur tout autre élément porté à sa connaissance qui justifie le versement d'une aide à un élève.

Les aides financières accordées par la commission sont liées à la durée réelle de la formation suivie par chaque élève. La commission se prononce sur le nombre de mensualités des aides financières et des aides aux études à l'étranger, et sur le versement de mensualités supplémentaires aux élèves participant, pendant les congés scolaires, à des travaux organisés par le conservatoire ou placés sous sa responsabilité, dans la limite de 11,5 mois par année scolaire en fonction de la durée réelle de la scolarité.

Les dossiers de demandes d'aides financières et d'aides aux études à l'étranger accompagnés des pièces justificatives demandées doivent être présentés par les élèves au service de la scolarité dans les délais impartis.

Art. 56. - Aide forfaitaire aux repas

Il peut être alloué aux élèves boursiers du CROUS, aux élèves bénéficiant d'une aide mensuelle en provenance du fonds national d'aide d'urgence du ministère chargé de la culture (FNAU) ou d'une aide financière du conservatoire, une aide forfaitaire mensuelle au repas dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le nombre des versements de l'aide forfaitaire au repas est lié à la durée réelle de la formation suivie par chaque élève, dans la limite maximale de 11,5 mois par année scolaire, en fonction de la durée réelle de la scolarité.

Art. 57. - Secours

La directrice du conservatoire peut également, dans le cadre du budget de l'établissement, octroyer des secours ponctuels aux élèves confrontés à des difficultés particulières.

Art. 58. - Exonération des droits de scolarité

Des exonérations des droits de scolarité peuvent être consenties, sur justificatifs, par la commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger, aux élèves qui en font la demande.

Art. 59. - Suspension du versement des aides financières et des aides aux études à l'étranger

En cours d'année, les élèves doivent informer le conservatoire de tout changement de domicile ou d'état-civil et, pour les élèves bénéficiant d'une aide financière ou d'une aide aux études à l'étranger, déclarer à l'administration toute modification de leur situation et de leurs ressources.

La directrice du conservatoire peut réexaminer la situation des élèves bénéficiant d'un engagement professionnel et, au vu de leur rémunération, peut suspendre le versement de tout ou partie de leurs aides.

Une exclusion temporaire peut entraîner la suspension du versement des aides pour la durée de l'exclusion.

Une exclusion définitive entraîne la suppression des aides, à la date d'exécution de la décision.

Art. 60. - Bourses des élèves en formation AIMS

Chaque artiste en formation bénéficie d'une bourse attribuée par les Fondations Rothschild. Les Fondations Rothschild verseront cette bourse au CNSAD qui sera chargé du versement mensuel aux élèves concernés.

Si les conditions et les règles du programme, notamment concernant la présence et la participation aux activités demandées, ne sont pas respectées, le remboursement total ou partiel de la bourse pourra être exigé.

Décision du 13 juillet 2018 portant organisation de la session de l'examen d'aptitude technique (EAT) à la profession de professeur de danse pour l'année 2018.

La ministre de la Culture,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse, en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 5 ;

Vu la décision du 16 mai 2017 portant organisation de l'examen d'aptitude technique (EAT) à la profession de professeur de danse, pour l'année 2017, et notamment son article 2,

Décide :

Art. 1er. - Pour les candidats domiciliés dans les régions d'outre-mer, la session de l'examen d'aptitude technique (EAT) au titre de 2018, pour les options danse classique, danse contemporaine et danse jazz, aura lieu le lundi 29 octobre et, en option, l'après-midi du dimanche 28 octobre 2018.

Les candidats doivent adresser leur demande d'inscription sur le formulaire CERFA n° 10445*04, deux mois avant la date de l'examen, soit le vendredi

31 août 2018 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, à :

École supérieure musique et danse (ESMD) Hauts-de-France - Lille
EAT
Rue Alphonse Colas
59000 Lille

Art. 2. - Les épreuves de la session de l'EAT, dans les options danse classique, contemporaine et jazz, se dérouleront à la Guadeloupe, au centre culturel Sonis.

Art. 3. - La présente décision sera diffusée sur le site Internet du ministère de la Culture ainsi que sur les sites Internet des directions régionales des affaires culturelles et des directions des affaires culturelles.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 16 juillet 2018 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre,

Arrête :

Art. 1er. - L'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2018-2019.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 16 juillet 2018 habilitant l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre,

Arrête :

Art. 1er. - L'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg est habilité à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2018-2019.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 24 juillet 2018 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 modifié portant statut de l'Institut national du patrimoine, notamment ses articles 3 et 9,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine :

1. Section « formation des conservateurs du patrimoine » :

- Mme Christine Nougaret, sur proposition du conseil scientifique de l'École nationale des chartes ;

- Mme Natacha Pernac, sur proposition du conseil des études et de la recherche de l'École du Louvre ;

- Mme Ada Ackerman, sur proposition du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique ;

- M. François Pernot, professeur des universités, université de Cergy-Pontoise ;

- Mme Sylvie Desachy, conservatrice générale du patrimoine, directrice des archives départementales de l'Hérault ;

- Mme Muriel Mauriac, conservatrice générale du patrimoine, direction des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, conservation régionale des monuments historiques ;

- Mme Lise Mész, conservatrice du patrimoine de la Ville de Paris, directrice-adjointe chargée des collections de Paris Musées ;

- M. Thierry Dechezleprêtre, conservateur territorial en chef du patrimoine, responsable de la conservation départementale, musée départemental d'Art ancien et contemporain d'Épinal ;

- Mme Florence Viguier, conservatrice territoriale en chef du patrimoine, directrice du musée Ingres de Montauban.

2. Section « formation des restaurateurs du patrimoine » :

- Mme Isabelle Pallot-Frossard, sur proposition du directeur du Centre de recherche et de restauration des musées de France ;

- Mme Aline Magnien, sur proposition du directeur du Laboratoire de recherche des monuments historiques ;

- Mme Véronique Rouchon, sur proposition du directeur du Centre de recherche sur la conservation des collections ;

- M. Thierry Lalot, sur proposition du président de l'université de Paris 1 - Panthéon-Sorbonne ;

- M. Frédéric Chappey, maître de conférences, université de Lille 3 ;

- Mme Coralie Barbe, restauratrice du patrimoine, spécialité arts graphiques et livre ;

- M. Jean-Albert Glatigny, restaurateur, conservation-restauration d'œuvres d'art, support bois, Belgique ;

- Mme Sabine Kessler, restauratrice du patrimoine, spécialité sculpture ;

- M. Bertrand Sainte-Marthe, restaurateur du patrimoine, spécialité photographie.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines par intérim,
Jean-Michel Loyer-Hascoët

Décision du 24 juillet 2018 portant délégation de signature à l'École du Louvre.

La directrice de l'École du Louvre,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre modifié et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté de nomination du 9 mars 2011 de Mme Soizic Wattinne, aux fonctions de secrétaire générale ;

Vu l'arrêté de nomination du 31 août 2016 de Mme Natacha Pernac, aux fonctions de directrice des études ;

Vu la décision du 1er décembre 2017 relative à la délégation de signature du directeur de l'École du Louvre,

Décide :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Natacha Pernac, directrice des études, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 1, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à Mme Soizic Wattinne, secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 7, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme Soizic Wattinne, à M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Claire Petit, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires financières au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa 1 du présent article est donnée à Mme Charlotte Lannoy-Muyard, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires juridiques et des marchés publics au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions

afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme Soizic Wattinne, à Mme Alice Daoudal, chef du service des ressources humaines, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 3 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice Daoudal, chef du service des ressources humaines, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M. Éric Favé, adjoint au chef du service des ressources humaines, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085, ainsi que pour les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme Natacha Pernac, à Mme Sophie Daix, chef des services documentaires, à Mme Isabelle Bador, chef du service de la scolarité, à Mme Clarisse Duclos, chef du service des auditeurs et de la formation continue, à Mme Delphine Cayrel, chef du service des relations internationales et à Mme Françoise Blanc, responsable des éditions et des colloques auprès de la direction des études, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clarisse Duclos, chef du service des auditeurs et de la formation continue, une délégation de signature identique à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Anne Gouzou, adjointe au chef du service des auditeurs et de la formation continue.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme Soizic Wattinne, à M. Camille Houbart, chef du service de l'accueil, de l'assistance technique et de la sécurité et à M. Sébastien Aubry, chef du service informatique, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Meyrat, chargé de mission pour la communication auprès du directeur, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 8. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision en date du 1er décembre 2017.

La directrice de l'École du Louvre,
Claire Barbillon

Décision du 24 juillet 2018 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine privé de l'État (ministère de la Culture) et remise au Domaine (École nationale supérieure d'art de Nancy).

La ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 portant nomination de M. Pascal Dal Pont, sous-directeur des affaires immobilières et générales au secrétariat général du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu la convention d'utilisation n° 054-2016-0191 en date du 23 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 9 du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'art de Nancy en date du 24 octobre 2017,

Décide :

Art. 1er. - Est déclarée inutile aux besoins des services du ministère de la Culture (École nationale supérieure d'art de Nancy) et remise au Domaine, la parcelle non-bâtie cadastrée section BT n° 554, 146, rue Jeanne d'Arc, Nancy (54000), d'une superficie de 1 600 m² et identifiée dans le référentiel Chorus RE-Fx sous le n° LORR/169524/336490.

Art. 2. - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur des affaires immobilières et générales,
Pascal Dal Pont

Arrêté du 25 juillet 2018 portant reconnaissance d'un établissement d'enseignement (ICART).

La ministre de la Culture,

Vu les articles L. 361-2, R. 461-8 à 17 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de renouvellement de reconnaissance présentée par le directeur de l'établissement concerné,

Arrête :

Art. 1er. - La reconnaissance définie à l'article L. 361-2 du Code de l'éducation est accordée à l'établissement suivant pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté :

L'École du management de la culture et du marché de l'art - ICART
61-63, rue Pierre Charron
75008 Paris

Art. 2. - M. Pascal Perrault, l'adjoint à la directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté 25 juillet 2018 portant reconnaissance d'un établissement d'enseignement (LISAA).

La ministre de la Culture,

Vu les articles L. 361-2, R. 461-8 à 17 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de renouvellement de reconnaissance présentée par le directeur de l'établissement concerné,

Arrête :

Art.1er. - La reconnaissance définie à l'article L. 361-2 du Code de l'éducation est accordée à l'établissement suivant pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté :

L'Institut supérieur des arts appliqués - LISAA
13, rue Vauquelin
75005 Paris

Art. 2. - M. Pascal Perrault, l'adjoint à la directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 29 juillet 2018 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional du Grand Chalon pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité musique (domaines flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, accordéon, orgue, piano, accompagnement au piano, chant, direction de chœur, direction d'orchestre, jazz, musiques actuelles, formation musicale, culture musicale, écriture musicale, composition, composition électroacoustique, technique du son).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants, dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1er. - Le conservatoire à rayonnement régional du Grand Chalon, 1, rue Olivier Messiaen, 71100 Chalon-sur-Saône, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité musique, dans les domaines flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, accordéon, orgue, piano, accompagnement au piano, chant, direction de chœur, direction d'orchestre, jazz, musiques actuelles, formation musicale, culture musicale, écriture musicale, composition, composition électroacoustique, technique du son, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 30 juillet 2018 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (Mme Dominique Porte).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 10 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 12 juillet 2018,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Dominique Porte est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière et au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dans l'option danse contemporaine.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 31 juillet 2018 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national d'histoire de l'art.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2001-621 du 12 juillet 2001 modifié portant création de l'Institut national d'histoire de l'art, notamment ses articles 4 et 11,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut national d'histoire de l'art au titre des six personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la culture :

- Mme Penelope Curtis, directrice du musée Calouste-Gulbenkian de Lisbonne ;

- M. Rüdiger Hoyer, directeur de la bibliothèque du Zentralinstitut für Kunstgeschichte à Munich ;

- M. Christophe Leribault, directeur du Petit-Palais, musée des Beaux-Arts de la ville de Paris ;

- Mme Raphaële Mouren, directrice de la bibliothèque et directrice adjointe du Warburg institute ;

- Mme Béatrice Quette, chargée des collections asiatiques du musée des Arts décoratifs ;

- M. Xavier Rey, directeur des musées de Marseille.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines par intérim,
Jean-Michel Loyer-Hascoët

Circulaire n° 2018/002 du 6 août 2018 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2018-2019.

NOR : MICB1821142C

La ministre de la Culture
à
Mme et MM. les directeurs généraux d'administration centrale,
Mmes et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles,
Mmes et MM. les directeurs des établissements d'enseignement et des formations relevant du ministère de la Culture,
Mmes et MM. les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2018, annule et remplace la circulaire NOR : MICB1723933C relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2017-2018.

Les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et des écoles ou des centres de formation agréés ou habilités font l'objet de dispositions se référant à la circulaire du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture, une école ou un centre de formation agréés ou habilités.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année à l'aide du dossier social étudiant, par voie électronique, en se connectant au portail numérique www.etudiant.gouv.fr, rubrique messervices.etudiant.gouv.fr.

Aide au mérite

Dans les conditions énoncées à l'annexe 8, une aide au mérite complémentaire est également susceptible d'être accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux.

Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études en architecture. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements publics d'enseignement supérieur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'études sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au *Bulletin officiel*, sur le site Internet du ministère de la Culture et sur le site Internet www.circulaires.gouv.fr

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le secrétaire général,
Hervé Barbaret

Annexe 1 - Conditions d'études

Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribuée par le ministère chargé de la culture, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, dans un établissement d'enseignement supérieur, une école ou un centre de formation habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et pour une formation agréée ou habilitée à recevoir des boursiers.

Il doit suivre ses études à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de la culture.

Liste des diplômes, formations, et cycles d'études dispensés dans les établissements d'enseignement et de formation permettant de bénéficier de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et d'aides d'urgence annuelles du ministère de la Culture.

I - Direction générale des patrimoines

1° Service de l'architecture

Formations assurées dans 18 écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) et 2 écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSAP) :

- Le diplôme d'études en architecture (DEEA)
- Le diplôme d'État d'architecte (DEA)

Formations assurées dans les ENSAP de Lille et de Bordeaux :

- Le cycle préparatoire d'études en paysage (CPEP)
- Le diplôme d'État de paysagiste (DEP)

Diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture (DSA) :

- Architecture et projet urbain : Paris-Belleville, Marne-La-Vallée, Paris-La Villette
- Architecture et risques majeurs : Paris-Belleville

- Architecture et patrimoine : Paris-Belleville, Grenoble, École de Chaillot

- Architecture et maîtrise d'ouvrage : Paris-Belleville

2° Service des musées de France

- Le diplôme de premier cycle de l'École du Louvre

- Le diplôme de muséologie de l'École du Louvre

- Le diplôme de deuxième cycle de l'École du Louvre

II - Direction générale de la création artistique

1° Service des arts plastiques

Les formations relevant du ministère chargé de la culture dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques sont les suivantes :

a) Les diplômes nationaux, y compris ceux délivrés à l'École supérieure d'arts plastiques de la ville de Monaco, dans les options art, design et communication, et dans toutes les mentions :

- Le diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) « créateur concepteur d'expressions plastiques » ;

- Le diplôme national d'art (DNA).

b) Les diplômes d'école :

- Les diplômes de l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) ;

- Le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD) ;

- Les diplômes de l'École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI - Les ateliers) ;

- Le diplôme de l'École nationale supérieure de la photographie d'Arles ;

- Le diplôme du Studio national des arts contemporains Le Fresnoy de Tourcoing ;

- Le diplôme d'enseignement supérieur média et art, option art, mention son, image et corps de l'école Média art fructidor de Chalon-sur-Saône.

2° Service du spectacle vivant

I - Les formations supérieures en musique

1°) Les diplômes de 2e cycle supérieur conférant grade de master délivrés par le CNSMD de Paris et le CNSMD de Lyon

2°) Le diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM) délivré par :

- le CNSMD de Paris

- le CNSMD de Lyon

- le CESMD Poitou-Charentes

- l'Institut supérieur des arts de Toulouse (ISDAT)

- le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB)

- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique Seine-Saint-Denis Île-de-France - Pôle Sup 93

- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique de Bourgogne (PESM Bourgogne)

- la Haute-École des arts du Rhin (HEAR) - Académie supérieure de musique de Strasbourg

- le Pont supérieur - Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire

- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux-Aquitaine (PESMD Bordeaux Aquitaine)

- l'École supérieure musique et danse (ESMD) Nord de France, ex-association de préfiguration du Pôle supérieur d'enseignements artistiques Nord - Pas-de-Calais (APPSEANord - Pas-de-Calais)

- l'Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) euro-méditerrannée - CEFEDEM Sud

3°) Le diplôme de 1er cycle supérieur délivré par le CNSMD de Paris dans les disciplines musicales ne dépendant pas du diplôme national supérieur professionnel de musicien.

4°) Le diplôme de culture musicale délivré par le CNSMD de Lyon.

II - Les formations supérieures en danse

1. - Les diplômes de 1er cycle supérieur de notateur du mouvement et les diplômes de 2e cycle supérieur de notateur du mouvement délivrés par :

- le CNSMD de Paris

2. - Le DNSP de danseur délivré par :

- le CNSMD de Paris

- le CNSMD de Lyon

- le Pôle national supérieur danse Provence-Côte d'Azur, sites de Marseille et de Cannes

- l'école de danse de l'Opéra national de Paris

- l'École supérieure du Centre national de danse contemporaine d'Angers

- le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris - Boulogne-Billancourt

III - Les formations supérieures en théâtre

1. - Le diplôme sanctionnant le cursus de formation supérieure de 2e cycle du Conservatoire national supérieur d'art dramatique de Paris

2. - Le DNSP de comédien délivré par :

- le Conservatoire national supérieur d'art dramatique de Paris

- l'École supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Strasbourg

- le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt

- l'École supérieure de théâtre de Bordeaux Aquitaine

- l'École professionnelle supérieure d'art dramatique du Nord - Pas-de-Calais

- l'école régionale d'acteurs de Cannes

- l'École supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Bretagne

- l'École de la comédie de Saint-Étienne

- l'Académie - École supérieure professionnelle de théâtre en Limousin

- l'École supérieure d'art dramatique de Montpellier

- le Théâtre École d'Aquitaine

3. - Le diplôme d'État de professeur de théâtre délivré par :

- le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB)

- l'École de la comédie de Saint-Étienne

- l'école régionale d'acteurs de Cannes

IV - Les formations supérieures des arts du cirque

1. - Le brevet artistique des techniques du cirque (BATC) délivré par :

- l'École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR)

2. - Le diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque (DNSP Cirque) délivré par :

- le Centre national des arts du cirque (CNAC)

- l'École nationale supérieure des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR)

3. - Le diplôme d'État de professeur de cirque délivré par :

- l'Académie Fratellini

- le Centre national des arts du cirque (CNAC)

- l'École nationale supérieure des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR)

V - Les formations supérieures des arts de la marionnette

1. - Le diplôme des métiers des arts de la marionnette (DMA) délivré par :

- l'Institut international de la marionnette

2. - Le diplôme national supérieur de comédien, spécialité « acteur-marionnettiste » délivré par :

- l'Institut international de la marionnette

VI - Les formations supérieures d'enseignants de la musique et de la danse

1. - Le certificat d'aptitude aux fonctions de :

- directeur des conservatoires à rayonnement régional et départemental délivré par :

. le CNSMD de Paris

- professeur de musique délivré par :

. le CNSMD de Paris

. le CNSMD de Lyon

- professeur de danse délivré par :

. le CNSMD de Lyon

2. - Le diplôme d'État de professeur de musique

Délivré par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministère de la Culture :

- le CNSMD de Paris

- le CNSMD de Lyon

- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique de Bourgogne

- le CESMD de Poitou-Charentes

- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux Aquitaine

- l'Institut supérieur des arts de Toulouse

- le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt

- le Pôle sup 93

- le Pont supérieur - Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire

- l'École supérieure musique et danse (ESMD) Nord de France, ex-association de préfiguration du Pôle supérieur d'enseignements artistiques Nord - Pas-de-Calais

- l'École supérieure d'art de Lorraine ESAL - CEFEDEM Lorraine

- le CEFEDEM Rhône-Alpes

- l'Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) euro-méditerrannée - CEFEDEM Sud

- le CEFEDEM Normandie

- la Haute École des arts du Rhin (HEAR) de Strasbourg-Mulhouse

3. - Le diplôme d'État de professeur de danse dont la formation est dispensée par :

- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux Aquitaine

- le Pôle musique et danse ESAL-CEFEDEM - Metz

- le Centre national de la danse - Pantin

- le centre de formation danse du Centre d'éducation populaire et de sport (CREPS) - Montpellier

- l'École d'enseignement supérieur des beaux-arts et du spectacle vivant de Toulouse, ISDAT - Toulouse

- l'École supérieure musique et danse (ESMD) des Hauts-de-France - Lille

- le Pôle d'enseignement supérieur de spectacle vivant de Bretagne/Pays de Loire - Nantes

- le Pôle national supérieur danse Provence-Côte d'Azur, site de Cannes-Mougins

- le Centre national de la danse en Rhône-Alpes, institut de pédagogie et de recherche chorégraphiques - Lyon

- la Manufacture - centre de formation professionnelle - Aurillac

- les Rencontres internationales de danse contemporaine (RIDC) - Paris

- l'Académie internationale de la danse (AID) - Paris

- le Centre de danse de Paris Paul et Yvonne Goubé, Universelle Européenne Danse (UED) - Paris

- l'École de formation professionnelle Rick Odums, Studios Paris centre - Paris

- l'Association Choréia - Paris

- le Studio harmonic - Paris

- l'Espace pléiade de la danse jazz contemporaine/ ballet jazz art - Paris

- l'Epsedanse - Montpellier

- le centre de formation James Carlès - Toulouse

- le centre de danse STUDIO 920 - Quievrechain

- le Centre aixois de formation à l'enseignement de la danse (CAFEDANSE) - Aix-en-Provence

- les Studios du Cours - Marseille

- le Centre de formation professionnelle et d'études supérieures en danse (Off Jazz) - Nice

- le Centre de formation danse désoblique (CFDd) - Oullins

- l'association l'Artchipel, scène nationale de la Guadeloupe - Basse-Terre

- le centre Artys'tik - Annecy

- Danse mouvance - L'Isle sur la Sorgue

- Format'dance - Baie Mahault

III - Direction générale des médias et des industries culturelles

- Le master gestion de patrimoines audiovisuels de l'INA Sup

- Le master production audiovisuelle de l'INA Sup

IV - Centre national du cinéma et de l'image animée

- Le diplôme délivré par La Fémis

V - Les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures des domaines :

1° Arts plastiques

- École nationale supérieure des beaux-arts de Paris (ENSBA)

- École d'art du grand Angoulême

- École supérieure d'art de l'agglomération d'Annecy

- École des beaux-arts du Genevois, Annemasse

- École d'art de l'agglomération Côte Basque-Adour, Bayonne

- École des beaux-arts de Beaune, Côte et Sud

- École d'art du Beauvaisis, Beauvais

- École d'art Gérard Jacot, Belfort

- École d'art du Calaisis, Calais

- École des beaux-arts de Carcassonne Agglo, Carcassonne

- École municipale des beaux-arts, collège Marcel Duchamp, Châteauroux

- École supérieure d'arts et médias de Caen-Cherbourg, Cherbourg

- École d'arts du Choletais, Cholet

- École d'art intercommunale - idbl, Digne-les-Bains

- École Ateliers d'arts plastiques de la communauté d'agglomération d'Évry, Évry

- École municipale des beaux-arts/galerie Édouard Manet, Gennevilliers

- École d'art Les Arcades, Issy-les-Moulineaux

- École nationale supérieure des beaux-arts de Lyon

- École supérieure d'art et de design Marseille-Méditerranée, Marseille

- École des beaux-arts Émile Daubé, Saint-Brieuc

- École des beaux-arts de Sète

- Ateliers beaux-arts de la Ville de Paris

2° Art dramatique

- École de la comédie de Saint-Étienne

- le Conservatoire national supérieur d'art dramatique, Paris / MC93, Bobigny

- l'école départementale de théâtre - EDT 91 - Courcouronnes

- l'école régionale d'acteurs de Cannes l'Académie

- l'École supérieure professionnelle de théâtre en Limousin

3° Cirque

- la classe préparatoire de l'école de cirque de Lyon, MJC Ménival

- la classe d'accès à l'apprentissage de l'Académie Fratellini, Saint-Denis

4° Patrimoine

- la classe préparatoire aux concours de conservateur du patrimoine, spécialités Archéologie, Monuments historiques et inventaire, Musées, de l'École du Louvre.

VI - Les conservatoires à rayonnement régional (CRR) ou départemental (CRD):

Pour les bacheliers du cycle préparatoire à l'enseignement supérieur dans :

- CRD d'Angoulême
- CRD d'Arras
- CRD de Boulogne-sur-Mer
- CRD de Calais
- CRD de Cambrai
- CRD de Châtellerault
- CRR de Douai
- CRD de La Rochelle
- CRR de Lille
- CRD de Niort
- CRR de Poitiers
- CRD de Roubaix
- CRD de Saint-Omer
- CRD de Tourcoing
- CRD de Valenciennes
- CRR du Grand-Chalon, Chalon-sur-Saône, pour la musique dans les domaines : Classique, Accompagnement, Jazz, Musiques actuelles amplifiées, Composition/création/électroacoustique, Direction, Culture, Arts du chant

Annexe 2 - Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit également satisfaire à des conditions d'âge, de diplôme et de nationalité.

1 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2 - Conditions de diplôme

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur.

3 - Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

3.1 Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;

- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France.

Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

3.2 Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 713-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- bénéficier de la protection subsidiaire accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application de l'article L. 713-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;

- être Andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;

- les personnes inscrites à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle à l'exclusion des personnes ayant signé un contrat dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur ;

- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;

- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial (cf. circulaire conjointe du ministère chargé de la fonction publique et du ministère chargé du travail du 8 avril 2015) ;

- les personnes percevant une pension de retraite ;

- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

Annexe 3 - Conditions de ressources et points de charge

I - Conditions de ressources

Principe

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur publié au *Journal officiel* de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

1.1 Dispositions particulières

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.1 Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte, sauf dans le cas où la lettre « T » figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant.

1.1.2 Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous signature

privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'une décision de justice ou d'un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'une telle décision et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné entre les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins. Il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.3 Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. À défaut, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

1.1.4 Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3 ci-dessus.

1.1.5 Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.2 ci- dessus s'appliquent.

1.1.6 Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

1.1.7 Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

1.2 Dispositions dérogatoires

1.2.1 Relatives à la référence de l'année n-2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé

à la source et après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Elle est également applicable en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

1.2.2 Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ, dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- étudiant, âgé de plus de 18 ans, bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du Code de l'action sociale et des familles). L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- étudiant orphelin de ses deux parents: prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- étudiant réfugié: prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

2.1 Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;

- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

2.2 Les charges de la famille

- pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;

- pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

2.3 Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du centre régional des œuvres universitaires et scolaires qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La

Poste. Toutefois, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui prévoit que les dispositions de portée générale ainsi que les politiques publiques et les mesures prises pour leur application relative, notamment, à l'éducation sont, éventuellement après expérimentation, adaptées à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. À cet égard, lorsque le domicile familial est situé dans une commune répertoriée par le Commissariat général à l'égalité des territoires comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge, dans la limite du nombre prévu au point 2.1 ci-dessus.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. L'étudiant inscrit dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1 ci-dessus, à condition qu'il soit parallèlement inscrit en France dans un établissement d'enseignement visé à l'annexe 1. L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

2.4 Détail des points de charge de la famille

2.4.1 Attribution de point de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

2.4.2 Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier

L'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission). Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion de l'étudiant boursier, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

Annexe 4 - Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

Principe

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. L'aide annuelle, accordée dans le cadre du fonds national d'aide d'urgence, est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci- dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

1 - Organisation des droits à bourse

1.1 Condition d'attribution

Le 3e droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année.

Le 4e ou le 5e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années.

Le 6e ou le 7e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les CROUS.

Les étudiants admis par leur établissement d'inscription à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus de niveau licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus de niveau licence ou de tout autre cursus d'une durée égale, les droits se répartissent comme suit :

- 3 droits si l'étudiant a utilisé moins de 5 droits ;
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'un diplôme de niveau licence peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un diplôme de niveau master peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) ci-dessus).

Un étudiant n'ayant utilisé que 3 droits à bourse au titre du cursus licence (ou équivalent) pourra, le cas échéant, bénéficier d'un quatrième droit, au titre de son cursus post-licence, pour accomplir une deuxième année d'un second master.

1.2 Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourses peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;
- 1 droit annuel supplémentaire pour la réalisation d'un stage intégré à la formation.

2 - Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

Principe

En application des articles L. 612-1-1 (issu de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants) et D. 821-1 du Code de l'éducation, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse est suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues.

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

À cet égard, les établissements d'enseignement supérieur veillent à ce que toute inscription administrative donne lieu à une inscription pédagogique. Ils communiquent au CROUS territorialement compétent, au plus tard le 1er décembre de l'année universitaire en cours, la liste des étudiants n'ayant pas procédé à leur inscription pédagogique à la date du 31 octobre, c'est-à-dire les étudiants qui ne se sont pas présentés aux cours.

En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, ne peut faire l'objet, au titre d'un tel défaut d'assiduité, d'un ordre de reversement de la bourse qu'il a perçue. Il en est ainsi des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spécifiques.

2.1 Contrôles et suspensions

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année,

sous la responsabilité des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du Crous les documents ou fichiers relatifs à l'inscription pédagogique, à l'assiduité aux cours et travaux pratiques ou dirigés des étudiants et à leur présence aux examens. En cas de non-respect de l'obligation d'inscription pédagogique ou d'assiduité aux cours, le Crous suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du 1er semestre. Si, à la suite d'une relance de son établissement, les justificatifs du non-respect de ces obligations ne sont toujours pas fournis par l'étudiant à son établissement, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. Il en est de même si l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du second semestre.

2.2 Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuant un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Annexe 5 - Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

1 - Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se connectant au portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr », entre le 15 janvier et le 31 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.2.1 de l'annexe 3. Dans ces cas, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

2 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit une information sur l'aide qu'il pourra éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante par le biais d'une notification. Le dossier est instruit par le CROUS de l'académie d'origine qui le transmet, dès la fin de la phase d'instruction, à l'académie d'accueil choisie par l'étudiant. Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande, la décision motivée est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. La décision définitive d'attribution ou de rejet d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est alors notifiée au candidat. En application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;

- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours contentieux.

3 - Mise en paiement de la bourse

En cas de demande postérieure au 31 octobre, le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif.

En cas d'inscription dans la formation en cours d'année universitaire, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à accomplir.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

Annexe 6 - Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Aides financières spécifiques et complémentaires

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 0 *bis* à 7. Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

a) étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;

b) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;

c) étudiant pupille de l'État ;

d) étudiant pupille de la Nation ;

e) étudiant orphelin de ses deux parents ;

f) étudiant réfugié ;

g) étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire ;

h) étudiant qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance.

Annexe 7 - Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1 - Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au *Journal officiel* de la République française. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Huit échelons (0 *bis*, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) sont ainsi déterminés. Le bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est exonéré des droits de scolarité prévus par les arrêtés annuels fixant les droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture, et de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Dispositions dérogatoires

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum à l'échelon 2.

2 - Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public, une bourse de service public accordée dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur, une bourse « Erasmus », l'indemnité servie dans le cadre du service civique, l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 ou une bourse accordée par une collectivité territoriale. Elle est également cumulable avec la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une aide d'urgence annuelle, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle, une aide à la recherche du premier emploi (ARPE) ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Annexe 8 - Aide au mérite

1 - Conditions d'attribution

Principe

Cette aide est réservée à l'étudiant éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides d'urgence annuelles, et titulaire d'une mention « très bien » à la session du baccalauréat de l'année de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture, une école ou un centre de formation agréé ou habilité à recevoir des boursiers par le ministère de la Culture.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

Un étudiant ne peut bénéficier de plus de 3 aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (annexe 4).

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

2 - Versement et cumul de l'aide au mérite

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par le directeur du centre régional des œuvres universitaires de l'académie d'accueil et notifiée au candidat.

L'aide au mérite est versée en 9 mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

L'aide au mérite est cumulable avec une aide à la mobilité internationale.

Dispositions particulières

Un étudiant éligible à une aide au mérite en 2017-2018, ayant réalisé un service civique au titre de cette même année, peut percevoir son aide au mérite en 2018-2019 sous réserve d'être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux et dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi.

Annexe 9 - Aide à la mobilité internationale

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant en architecture qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

1 - Critères d'attribution

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de la Culture sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national relevant de la compétence du ministère chargé de la culture.

2 - Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de l'aide à la mobilité est fixé par arrêté interministériel de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et du ministre de l'Action et des Comptes publics.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

3 - Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements.

Il est conseillé, dans toute la mesure du possible, de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

Arrêté du 21 août 2018 habilitant l'École de Chaillot à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et patrimoine ».

La ministre de la Culture, sur avis conforme de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-1 à R. 672-14 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'avis conforme de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Arrête :

Art. 1er. - L'École de Chaillot est habilitée à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et patrimoine », pour une durée d'une année à compter de la rentrée universitaire 2018-2019.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Christian-Lucien Martin

Décision du 22 août 2018 relative à l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 10 septembre 2015 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts - M. Bustamante (Jean-Marc),

Décide :

Art. 1er. - L'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts est confié à Mme Patricia Stibbe, directrice-adjointe de l'École nationale supérieure des beaux-arts, à compter du 10 septembre 2018.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Françoise Nyssen

Arrêté du 28 août 2018 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M. Florian Bilbao).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 3 juillet 2018,

Arrête :

Art. 1er. - M. Florian Bilbao est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dans l'option danse contemporaine.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - AUDIOVISUEL, CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET MULTIMÉDIA

Décision du 2 août 2018 portant nomination des personnalités qualifiées de la commission de sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment son article A. 210-11 (5°),

Décide :

Art. 1er. - Sont nommés, pour l'année 2018, au titre des personnalités qualifiées, membres de la commission de sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère :

- Mme Claire Denis
- Mme Nicole Garcia
- Mme Isabelle Madelaine

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Françoise Nyssen

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Décision du 31 août 2018 portant attribution du label de Librairie indépendante de référence et du label de Librairie de référence.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du président du Centre national du livre,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

Vu le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de Librairie de référence et au label de Librairie indépendante de référence ;

Vu le décret n° 2018-591 du 9 juillet 2018 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n° 2011-993 du 23 août 2011 en dates des 27 et 28 juin 2018,

Décide :

Art. 1er. - Le label de Librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Art. 2. - Le label de Librairie de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

(Annexe pages suivantes)

Annexe

Label de Librairie indépendante de référence

Liste des établissements labellisés en 2018

Région	Département	Ville	Établissement	N° Siret
Auvergne - Rhône-Alpes	Ain	Bourg-en-Bresse	Librairie du Théâtre	341 853 240 00024
Auvergne - Rhône-Alpes	Ain	Bourg-en-Bresse	Montbarbon	757 200 472 00061
Auvergne - Rhône-Alpes	Allier	Vichy	À la Page	495 212 235 00016
Auvergne - Rhône-Alpes	Ardèche	Annonay	La Parenthèse	479 417 412 00018
Auvergne - Rhône-Alpes	Ardèche	Aubenas	Librairie du Tiers Temps	388 582 850 00037
Auvergne - Rhône-Alpes	Cantal	Aurillac	Point-Virgule	331 108 902 00031
Auvergne - Rhône-Alpes	Drôme	Romans-sur-Isère	Librairie des Cordeliers	512 581 208 00026
Auvergne - Rhône-Alpes	Drôme	Chabeuil	Écriture	418 554 580 00021
Auvergne - Rhône-Alpes	Drôme	Saint-Paul-Trois-Châteaux	Librairie des Cinq Continents	320 987 829 00027
Auvergne - Rhône-Alpes	Drôme	Die	Mosaïque	378 013 502 00018
Auvergne - Rhône-Alpes	Haute-Loire	Le Puy-en-Velay	Chat Perché	818 242 315 00013
Auvergne - Rhône-Alpes	Haute-Savoie	Annecy	BD Fugue Café	420 313 595 00019
Auvergne - Rhône-Alpes	Haute-Savoie	Thonon-les-Bains	Birmann Majuscule	796 780 385 00012
Auvergne - Rhône-Alpes	Haute-Savoie	Sallanches	Livres en Tête	481 841 112 00016
Auvergne - Rhône-Alpes	Isère	Grenoble	BD Fugue Café	484 523 261 00010
Auvergne - Rhône-Alpes	Isère	Grenoble	Momie Folie	331 456 889 00053
Auvergne - Rhône-Alpes	Isère	La Tour-du-Pin	La Belle Histoire	811 080 993 00017
Auvergne - Rhône-Alpes	Isère	Vienne	Lucioles	307 583 179 00030
Auvergne - Rhône-Alpes	Isère	Voiron	La Librairie Nouvelle	453 488 074 00015
Auvergne - Rhône-Alpes	Loire	Saint-Étienne	Forum	800 349 763 00014
Auvergne - Rhône-Alpes	Loire	Saint-Étienne	Librairie de Paris	410 928 683 00011
Auvergne - Rhône-Alpes	Loire	Charlieu	Le Carnet à Spirales	509 189 924 00020
Auvergne - Rhône-Alpes	Loire	Firminy	Librairie de l'Ondaine	523 343 416 00021
Auvergne - Rhône-Alpes	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Esprit BD	411 169 675 00047
Auvergne - Rhône-Alpes	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	La Librairie	508 696 135 00021
Auvergne - Rhône-Alpes	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Momie Mangas	507 998 201 00028
Auvergne - Rhône-Alpes	Puy-de-Dôme	Billom	Il était une fois	533 363 701 00012
Auvergne - Rhône-Alpes	Puy-de-Dôme	Riom	Le Cadran Solaire	511 748 758 00014
Auvergne - Rhône-Alpes	Puy-de-Dôme	Ambert	Tout un Monde	491 888 798 00023
Auvergne - Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	Le Bal des Ardents	447 677 436 00019
Auvergne - Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	Musicalame	480 321 702 00015
Auvergne - Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	Expérience	433 631 793 00026
Auvergne - Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	Passages	432 010 031 00016
Auvergne - Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	Raconte-moi la Terre	420 262 362 00023
Auvergne - Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	Siloe Saint-Paul	959 500 398 00026
Auvergne - Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	Librairie du Cours	524 607 256 00020
Auvergne - Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	La Bande dessinée	443 615 463 00025
Auvergne - Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	Vivement Dimanche	413 190 125 00018
Auvergne - Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	La Virevolte	821 534 765 00010
Auvergne - Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	Terre des Livres	477 859 730 00012
Auvergne - Rhône-Alpes	Rhône	Neuville-sur-Saône	La Maison Jaune	480 234 111 00023
Auvergne - Rhône-Alpes	Rhône	Caluire-et-Cuire	Panier de Livres	750 354 243 00016
Auvergne - Rhône-Alpes	Rhône	Meyzieu	Colibris	521 168 484 00017
Auvergne - Rhône-Alpes	Rhône	Brignais	Murmure des Mots	484 021 191 00016
Auvergne - Rhône-Alpes	Rhône	Oullins	Spirale	503 254 138 00012
Auvergne - Rhône-Alpes	Savoie	Chambéry	Garin	493 258 958 00013
Auvergne - Rhône-Alpes	Savoie	Chambéry	Jean-Jacques Rousseau	307 033 589 00028
Auvergne - Rhône-Alpes	Savoie	Albertville	Accrolivres	345 016 729 00062
Auvergne - Rhône-Alpes	Savoie	Albertville	Librairie des Bauges	429 208 291 00014
Bourgogne - Franche-Comté	Côte-d'Or	Dijon	Grangier	788 714 095 00023
Bourgogne - Franche-Comté	Côte-d'Or	Dijon	Momie Mangas	520 322 660 00025
Bourgogne - Franche-Comté	Doubs	Besançon	Les Sandales d'Empedocle	350 517 777 00024
Bourgogne - Franche-Comté	Doubs	Besançon	L'intranquille Plazza	802 534 354 00013
Bourgogne - Franche-Comté	Doubs	Audincourt	Les Papiers Bavards	525 309 310 00019
Bourgogne - Franche-Comté	Jura	Lons-le-Saunier	Guivelle	328 077 755 00010
Bourgogne - Franche-Comté	Jura	Dole	La Passerelle	392 114 690 00028
Bourgogne - Franche-Comté	Jura	Saint-Claude	Zadig	480 387 521 00010

Région	Département	Ville	Établissement	N° Siret
Bourgogne - Franche-Comté	Saône-et-Loire	Macon	Le Cadran Lunaire	819 248 329 00016
Bourgogne - Franche-Comté	Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	La Mandragore	316 472 083 00021
Bourgogne - Franche-Comté	Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	L'antre des Bulles	539 146 464 00018
Bourgogne - Franche-Comté	Yonne	Toucy	Jofac	400 409 124 00015
Bretagne	Côtes-d'Armor	Dinan	Le Grenier	314 222 647 00021
Bretagne	Côtes-d'Armor	Guingamp	Mots et Images	790 432 355 00010
Bretagne	Côtes-d'Armor	Tréguier	Le Bel Aujourd'hui	482 830 973 00012
Bretagne	Côtes-d'Armor	Lannion	Gwalarn	321 326 274 00016
Bretagne	Finistère	Quimper	Ravy	388 624 934 00054
Bretagne	Finistère	Pont-l'Abbé	Guillemot	380 877 696 00027
Bretagne	Finistère	Brest	Dialogues	307 276 980 00033
Bretagne	Finistère	Lesneven	Saint-Christophe	338 062 110 00014
Bretagne	Ille-et-Vilaine	Rennes	Critic	431 709 849 00019
Bretagne	Ille-et-Vilaine	Rennes	La Courte Échelle	439 441 122 00017
Bretagne	Ille-et-Vilaine	Rennes	Le Failler	329 892 012 00025
Bretagne	Ille-et-Vilaine	Bruz	Page 5	333 845 303 00010
Bretagne	Ille-et-Vilaine	Mordelles	Un Fil à la Page	490 735 834 00023
Bretagne	Ille-et-Vilaine	Saint-Malo	La Droguerie de Marine/La Droguerie d'en Face	384 607 081 00013
				384 607 081 00021
Bretagne	Ille-et-Vilaine	Betton	Gargan'mots	503 181 901 00011
Bretagne	Morbihan	Vannes	Le Silence de la Mer	533 230 009 00029
Bretagne	Morbihan	Lorient	Comme dans les Livres	442 081 451 00027
Bretagne	Morbihan	Ploemeur	Sillage	411 287 154 00016
Centre-Val de Loire	Indre-et-Loire	Tours	Bédélire	393 311 758 00014
Centre-Val de Loire	Indre-et-Loire	Tours	La Boite à Livres	714 800 208 00031
Centre-Val de Loire	Indre-et-Loire	Tours	Le Livre	392 887 014 00034
Centre-Val de Loire	Loiret	Orléans	Les Temps Modernes	438 828 568 00016
Centre-Val de Loire	Loir-et-Cher	Blois	Labbé	401 725 700 00017
Corse	Corse-Sud	Ajaccio	La Marge	481 843 993 00017
Grand Est	Aube	Troyes	Le Bidibul	490 249 521 00025
Grand Est	Aube	Troyes	Les Passeurs de Textes	378 064 893 00019
Grand Est	Bas-Rhin	Strasbourg	La Bouquinette	311 586 101 00033
Grand Est	Bas-Rhin	Strasbourg	Quai des Brumes	329 165 484 00034
Grand Est	Bas-Rhin	Schiltigheim	Totem	540 089 745 00017
Grand Est	Bas-Rhin	Illkirch-Graffenstaden	Ill aux Trésors	450 475 223 00019
Grand Est	Bas-Rhin	Haguenau	Bastian	330 872 029 00013
Grand Est	Haute-Marne	Saint-Dizier	Larcelet - L'attente L'oubli	381 855 592 00014
Grand Est	Haut-Rhin	Mulhouse	Bisey	453 179 590 00014
Grand Est	Marne	Reims	La Belle Image	448 551 242 00010
Grand Est	Marne	Épernay	L'apostrophe	528 687 601 00021
Grand Est	Meurthe-et-Moselle	Nancy	Atout Manga	300 986 981 00052
Grand Est	Meurthe-et-Moselle	Nancy	La Parenthèse	300 986 981 00045
Grand Est	Meurthe-et-Moselle	Nancy	L'autre Rive	393 993 068 00013
Grand Est	Meuse	Bar-le-Duc	La Fabrique	804 878 114 00011
Grand Est	Meuse	Commercy	Librairie Commercienne	485 920 151 00027
Grand Est	Moselle	Metz	Le Préau - La Cour des Grands	318 920 873 00037
				318 920 873 00045
Grand Est	Moselle	Metz	Momie Metz	788 812 006 00013
Grand Est	Vosges	Épinal	Quai des Mots	306 250 119 00014
Grand Est	Vosges	Saint-Die-des-Vosges	Le Neuf	507 280 188 00032
Guyane	Guyane	Cayenne	Lettres d'Amazonie - La Cas'a Bulles Guyane	478 005 069 00024
Hauts-de-France	Aisne	Laon	Bruneteaux	741 680 052 00015
Hauts-de-France	Nord	Lille	Astro City	419 521 380 00024
Hauts-de-France	Nord	Lille	Dialogues Théâtre	538 862 053 00021
Hauts-de-France	Nord	Lille	Le Bateau Livre	348 600 214 00038
Hauts-de-France	Nord	Lille	Librairie Internationale V.O.	442 568 655 00025
Hauts-de-France	Nord	Lambersart	Au Temps Lire	493 655 138 00029
Hauts-de-France	Nord	Wavrin	La Ruche aux Livres	482 749 843 00017
Hauts-de-France	Nord	Dunkerque	Aventures BD	520 882 218 00024
Hauts-de-France	Nord	Dunkerque	La Mare aux Diables	440 970 937 00049
Hauts-de-France	Nord	Hazebrouck	Le Marais du Livre	397 774 902 00019
Hauts-de-France	Nord	Maubeuge	Vauban	446 320 103 00026
Hauts-de-France	Oise	Creil	Entre les Lignes	444 336 168 00018

Région	Département	Ville	Établissement	N° Siret
Hauts-de-France	Pas-de-Calais	Arras	Cap Nord	413 932 120 00038
Hauts-de-France	Somme	Amiens	Librairie du Labyrinthe	344 465 125 00039
Hauts-de-France	Somme	Amiens	Martelle	301 073 789 00010
Hauts-de-France	Somme	Amiens	Pages d'Encre	811 134 451 00012
Île-de-France	Essonne	Juvisy-sur-Orge	Les Vraies Richesses	511 063 224 00022
Île-de-France	Essonne	Yerres	Au Pain de 4 Livres	449 421 643 00023
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Boulogne-Billancourt	Les Mots et les Choses	793 644 154 00015
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Issy-les-Moulineaux	Le Livre et la Tortue	793 014 804 00017
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Clamart	Mémoire 7	330 396 342 00041
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Suresnes	Lu&Cie	508 970 233 00013
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Antony	La Passerelle	444 000 897 00025
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Meudon	Le Méandre	751 965 245 00028
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Saint-Cloud	Les Cyclades	504 841 255 00012
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Sceaux	Le Roi Lire	440 344 109 00028
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Vaucresson	L'Écriture	382 765 865 00011
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Rueil-Malmaison	Dédicaces	484 509 336 00018
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Asnières-sur-Seine	Librairie Nouvelle	510 161 698 00038
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Puteaux	L'Amandier	491 509 550 00027
Île-de-France	Paris	Paris	Librairie Gourmande	494 138 472 00019
Île-de-France	Paris	Paris	Comme un Roman	437 876 204 00029
Île-de-France	Paris	Paris	L'acacia	753 598 283 00020
Île-de-France	Paris	Paris	Super Héros	325 366 300 00011
Île-de-France	Paris	Paris	Volume	798 585 741 00019
Île-de-France	Paris	Paris	Les Cahiers de Colette	408 138 469 00015
Île-de-France	Paris	Paris	Bulles en Vrac	829 432 160 00010
Île-de-France	Paris	Paris	Compagnie	334 582 194 00018
Île-de-France	Paris	Paris	Les Traversées	793 866 492 00010
Île-de-France	Paris	Paris	Librairie Eyrolles	775 662 604 00179
Île-de-France	Paris	Paris	Librairie Portugaise et Brésilienne	334 673 407 00022
Île-de-France	Paris	Paris	L'Écume des Pages	572 022 739 00054
Île-de-France	Paris	Paris	Fontaine Haussmann	488 796 921 00010
Île-de-France	Paris	Paris	L'Atelier 9	437 537 889 00010
Île-de-France	Paris	Paris	Les Nouveautés	483 330 056 00027
Île-de-France	Paris	Paris	Nordest	408 222 511 00011
Île-de-France	Paris	Paris	BD Net Bastille	433 320 280 00038
Île-de-France	Paris	Paris	La Friche	488 243 825 00012
Île-de-France	Paris	Paris	Libralire	342 368 404 00022
Île-de-France	Paris	Paris	Violette and Co	451 254 908 00010
Île-de-France	Paris	Paris	Atout Livre	300 984 846 00026
Île-de-France	Paris	Paris	La Terrasse de Gutenberg	442 954 368 00019
Île-de-France	Paris	Paris	Tropiques	702 030 883 00012
Île-de-France	Paris	Paris	La Vingt Cinquième Heure	512 751 413 00026
Île-de-France	Paris	Paris	Fontaine Victor Hugo	652 028 150 00017
Île-de-France	Paris	Paris	Lamartine	572 066 595 00016
Île-de-France	Paris	Paris	L'Attrape-Cœurs	442 991 444 00013
Île-de-France	Paris	Paris	Le Rideau Rouge	479 276 537 00020
Île-de-France	Paris	Paris	L'Humeur Vagabonde	399 922 533 00019
Île-de-France	Paris	Paris	L'Humeur Vagabonde Jeunesse	399 922 533 00027
Île-de-France	Paris	Paris	Librairie des Abbesses	412 488 074 00029
Île-de-France	Paris	Paris	Les Buveurs d'Encre	480 769 934 00013
Île-de-France	Paris	Paris	BD Net Nation	722 000 635 00028
Île-de-France	Paris	Paris	Le Comptoir des Mots	572 009 173 00012
Île-de-France	Paris	Paris	Le Merle Moqueur	423 422 070 00023
Île-de-France	Paris	Paris	Le Monte en l'Air	520 733 874 00017
Île-de-France	Seine-Saint-Denis	Montreuil	Folies d'Encre	321 411 761 00034
Île-de-France	Seine-Saint-Denis	Rosny-sous-Bois	Les Jours Heureux	533 823 191 00028
Île-de-France	Seine-Saint-Denis	Aubervilliers	Les Mots Passants	438 598 088 00013
Île-de-France	Seine-Saint-Denis	Saint-Ouen	Folies d'Encre	432 343 804 00022
Île-de-France	Val-de-Marne	Saint-Maur-des-Fosses	La Griffe Noire 16	342 824 497 00016
Île-de-France	Val-de-Marne	Vincennes	Millepages	333 433 993 00040
Île-de-France	Val-de-Marne	Vincennes	Millepages Jeunesse BD	333 433 993 00016
Île-de-France	Val-d'Oise	Pontoise	Lettre et Merveilles	449 328 343 00016
Île-de-France	Val-d'Oise	Enghien-les-Bains	Antipodes	402 209 928 00025

Région	Département	Ville	Établissement	N° Siret
Île-de-France	Val-d'Oise	Enghien-les-Bains	Impressions	333 086 304 00040
Île-de-France	Yvelines	Montigny-le-Bretonneux	Le Pave du Canal	350 302 519 00029
Île-de-France	Yvelines	Poissy	Librairie du Pincerais	325 061 901 00030
Île-de-France	Yvelines	Élancourt	Le Pavé dans la Mare	304 438 948 00016
La Réunion	La Réunion	Saint-Denis	Autrement	347 811 051 00023
La Réunion	La Réunion	Saint-Paul	Bédéland	438 366 288 00019
Normandie	Calvados	Caen	Au Brouillon de Culture	351 672 043 00012
Normandie	Calvados	Caen	Eureka Street	523 139 038 00021
Normandie	Calvados	Caen	La Nouvelle Librairie Guillaume	817 720 774 00014
Normandie	Calvados	Caen	Univers BD	409 608 890 00011
Normandie	Eure	Louviers	À la Page	395 069 172 00025
Normandie	Manche	Cherbourg	Ryst	817 995 343 00016
Normandie	Manche	Coutances	Ocep Librairie	340 442 276 00028
Normandie	Manche	Avranches	Mille et Une Pages	513 268 193 00010
Normandie	Orne	Alençon	Le Passage	324 251 180 00083
Normandie	Orne	Mortagne-au-Perche	Le Gout des Mots	498 544 527 00019
Normandie	Orne	Sees	L'Oiseau Lyre	338 186 687 00020
Normandie	Seine-Maritime	Rouen	Au Grand Nulle Part	443 164 553 00010
Normandie	Seine-Maritime	Rouen	L'Armitière	640 500 344 00042
Normandie	Seine-Maritime	Rouen	Le Lotus	327 880 803 00025
Normandie	Seine-Maritime	Le Havre	La Galerne	405 165 465 00023
Nouvelle-Aquitaine	Charente-Maritime	La Rochelle	Calligrammes	388 734 758 00013
Nouvelle-Aquitaine	Charente-Maritime	Saint-Pierre-d'Oléron	Librairie des Pertuis	482 920 303 00021
Nouvelle-Aquitaine	Corrèze	Tulle	Chantepages	534 780 465 00017
Nouvelle-Aquitaine	Corrèze	Tulle	Préférences	810 632 802 00015
Nouvelle-Aquitaine	Corrèze	Meymac	Vivre d'Art	444 029 482 00015
Nouvelle-Aquitaine	Creuse	Guéret	Au Fil des Pages	450 706 684 00021
Nouvelle-Aquitaine	Creuse	Aubusson	La Licorne	383 738 697 00036
Nouvelle-Aquitaine	Deux-Sèvres	Niort	L'Hydragon	451 871 776 00014
Nouvelle-Aquitaine	Dordogne	Périgueux	Les Bullivores	525 321 048 00015
Nouvelle-Aquitaine	Dordogne	Bergerac	Montaigne	581 980 612 00039
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	Bordeaux	La Machine à Lire	331 005 173 00033
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	Bordeaux	La Mauvaise Réputation	443 540 182 00013
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	Bordeaux	Mollat	384 798 831 00010
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	Arcachon	La Librairie Générale	342 893 518 00015
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	Gradignan	L'espace Livre	323 422 873 00022
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	Talence	Georges	466 201 456 00038
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	Libourne	Madison	438 299 182 00024
Nouvelle-Aquitaine	Haute-Vienne	Limoges	Page et Plume	327 422 309 00036
Nouvelle-Aquitaine	Landes	Dax	Campus	352 291 215 00015
Nouvelle-Aquitaine	Landes	Biscarrosse	La Veillée	478 404 130 00013
Nouvelle-Aquitaine	Lot-et-Garonne	Agen	Dans ma Librairie	794 031 336 00017
Nouvelle-Aquitaine	Lot-et-Garonne	Agen	Martin Delbert	026 220 079 00011
Nouvelle-Aquitaine	Lot-et-Garonne	Marmande	Le Gang de la Clef à Molette	804 878 726 00012
Nouvelle-Aquitaine	Lot-et-Garonne	Marmande	Libellule	390 675 254 00036
Nouvelle-Aquitaine	Lot-et-Garonne	Villeneuve-sur-Lot	Livresse	803 903 830 00013
Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Pau	Bachi Bouzouk !	449 772 128 00012
Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Pau	Tonnet	321 375 701 00018
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	Poitiers	La Belle Aventure	398 652 172 00014
Occitanie	Aude	Carcassonne	Mots et Cie	483 444 188 00013
Occitanie	Aveyron	Rodez	La Maison du Livre	418 081 139 00010
Occitanie	Aveyron	Villefranche-de-Rouergue	La Folle Avoine	494 861 255 00029
Occitanie	Gard	Nîmes	L'Eau Vive	480 948 934 00017
Occitanie	Gard	Nîmes	Siloe Biblica	325 986 594 00027
Occitanie	Gard	Uzès	Le Parefeuille	341 898 088 00016
Occitanie	Gers	Sarrant	Des Livres et Vous	481 637 510 00019
Occitanie	Haute-Garonne	Toulouse	Bédéciné	397 895 251 00015
Occitanie	Haute-Garonne	Toulouse	Librairie de la Renaissance	300 401 023 00027
Occitanie	Haute-Garonne	Toulouse	Ombres Blanches 00025	304 306 947 00025
Occitanie	Haute-Garonne	Toulouse	Ombres Blanches 00033	304 306 947 00033
Occitanie	Haute-Garonne	Toulouse	Ombres Blanches 00041	304 306 947 00041
Occitanie	Haute-Garonne	Toulouse	Ombres Blanches 00058	304 306 947 00058
Occitanie	Haute-Garonne	Toulouse	Ombres Blanches 00066	304 306 947 00066

Région	Département	Ville	Établissement	N° Siret
Occitanie	Haute-Garonne	Toulouse	Ombres Blanches 00074	304 306 947 00074
Occitanie	Haute-Garonne	Toulouse	Ombres Blanches 00082	304 306 947 00082
Occitanie	Haute-Garonne	Toulouse	Privat	794 031 575 00028
Occitanie	Haute-Garonne	Toulouse	Siloe Jouanaud	437 579 535 00026
Occitanie	Haute-Garonne	Toulouse	Terra Nova	478 403 892 00019
Occitanie	Haute-Garonne	Toulouse	Terres de Légendes	413 960 600 00026
Occitanie	Haute-Garonne	Colomiers	La Préface	325 624 104 00023
Occitanie	Hérault	Sète	La Nouvelle Librairie Sétoise	385 097 415 00025
Occitanie	Hérault	Sète	L'Échappée Belle	452 400 393 00024
Occitanie	Hérault	Lodève	Un Point un Trait	452 695 687 00015
Occitanie	Lot	Figeac	Le Livre en Fête	422 331 231 00015
Occitanie	Pyrénées-Orientales	Perpignan	Torcatis	314 752 478 00011
Occitanie	Tarn	Castres	Coulier	716 920 582 00013
Occitanie	Tarn	Castres	Graffiti	382 576 684 00015
Occitanie	Tarn-et-Garonne	Montauban	Le Bateau Livre	328 609 037 00044
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Nantes	Coiffard	315 872 424 00017
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Nantes	Durance	857 803 951 00014
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Nantes	La Mysterieuse Librairie Nantaise	528 271 232 00027
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Nantes	L'Autre Rive	327 402 483 00025
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Nantes	Les Enfants Terribles	413 477 407 00014
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Nantes	Vent d'Ouest	326 636 701 00012
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Vertou	Lisez-moi	801 836 677 00014
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Vallet	L'Odyssée	339 478 174 00024
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	La Bernerie-en-Retz	L'Embellie	800 939 118 00017
Pays de la Loire	Maine-Et-Loire	Angers	La Luciole	341 932 200 00015
Pays de la Loire	Mayenne	Laval	M'lire	418 089 553 00014
Pays de la Loire	Mayenne	Mayenne	Librairie du Marais	493 763 015 00028
Pays de la Loire	Sarthe	Le Mans	Bulle	326 109 766 00021
Pays de la Loire	Sarthe	Le Mans	Doucet	300 900 552 00021
Pays de la Loire	Sarthe	Le Mans	Récréalivres	504 800 095 00011
Pays de la Loire	Sarthe	Le Mans	Thuard	340 394 667 00026
Pays de la Loire	Vendée	Noirmoutier-en-L'Ile	Trait d'Union	433 066 438 00022
Pays de la Loire	Vendée	Luçon	Arcadie	397 894 718 00014
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	Digne-les-Bains	La Ruelle	483 162 996 00019
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	Forcalquier	La Carline	379 241 953 00015
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	Oraison	L'Arbousier	433 246 816 00014
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	Nice	BD Fugue Café	479 805 319 00015
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	Nice	Massena	452 302 631 00018
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	Grasse	Arts et Livres	394 061 402 00027
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône	Marseille	Prado Paradis	378 162 127 00021
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence	Goulard	321 722 399 00011
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône	Tarascon	Lettres Vives	508 968 617 00037
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône	Martigues	L'Alinéa	316 539 436 00030
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône	La Ciotat	Au Poivre d'Âne	492 973 565 00020
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	Toulon	Charlemagne	659 501 837 00010
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	Toulon	Le Carre des Mots	521 016 725 00025
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	Draguignan	Lo Pais	421 559 873 00011
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	Avignon	L'Eau Vive	377 513 049 00017
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	Pertuis	Mot à Mot	340 977 172 00022
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	Carpentras	Librairie de l'Horloge	401 228 457 00032
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	Sainte-Cécile-les-Vignes	Feuilles des Vignes	490 320 850 00012
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	Cavaillon	Le Lézard Amoureux	482 855 095 00014
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	Apt	Fontaine Lubéron	482 791 076 00011
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	L'Isle-sur-la-Sorgue	Le Passeur de l'Isle	420 556 284 00016

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

Label de Librairie de référence

Liste des établissements Labellisés en 2018

Région	Département	Ville	Établissement	N° Siret
Bretagne	Côtes-d'Armor	Perros-Guirec	Tom Librairie	433 200 102 00013
Grand Est	Meurthe-et-Moselle	Nancy	Hall du Livre	799 324 124 00020
Hauts-de-France	Nord	Fourmies	La Fabrique à Rêves	513 831 594 00017
Occitanie	Gard	Alès	Sauramps Cévennes	831 304 787 00029
Occitanie	Haute-Garonne	Toulouse	Floury	522 256 213 00011
Occitanie	Hérault	Montpellier	Sauramps Comédie	831 273 784 00031

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE

Décision n° 2018-137 du 23 août 2018 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 25 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de la présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 portant nomination de la directrice générale de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu la délibération n° 2016-683 portant sur la composition de la commission des marchés ;

Vu la délibération n° 2010-384 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2010-394 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la décision n° 2016-58 en date du 7 mars 2016 portant délégation de la présidente ;

Vu la décision n° 2016-183 en date du 4 novembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° 2016-205 modifiée en date du 2 janvier 2017 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° 2017-131 en date du 2 août 2017 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° 2018-05 en date du 8 janvier 2018 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. - Principes généraux

Les présentes délégations sont consenties dans le respect des délibérations du conseil d'administration de l'établissement, des procédures internes en vigueur et des conventions et contrats signés par la présidente au nom de l'établissement.

Art. 2.1. - Convention d'études, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions

La délégation de signature suivante est consentie dans la limite des délibérations prises en conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'absence et d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée respectivement à :

- Mme Diane Pouget, directrice générale,
- Mme Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer et au nom de la présidente toute convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Art. 2.2. - Demandes d'autorisation administratives et autres autorisations

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Diane Pouget, directrice générale,
- Mme Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage.

Délégation de signature est donnée aux chefs de départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, à l'effet de signer, dans la limite des leurs attributions respectives, les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage, à l'exception :

- des demandes d'autorisations de travaux en monuments historiques ;

- des demandes de permis de construire.

Art. 2.3. - Engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions)

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Diane Pouget, directrice générale,

- Mme Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer :

- l'ensemble des engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) ;

- l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants, ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée aux chefs des départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, dans la limite des leurs attributions respectives, à l'effet de signer :

- les marchés et autres types d'engagement juridiques dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, ainsi que les actes relatifs à la passation, à la gestion et l'exécution de ces marchés, à l'exclusion des avenants et décisions de poursuivre d'un montant cumulé supérieurs ou égal à 15 % de la totalité du marché ;

- quel que soit le seuil des marchés, les actes listés ci-après :

. les courriers d'envoi des dossiers de consultation des entreprises,

. les courriers de demande de précisions,

. les courriers de négociation en cours de procédure, quel que soit le montant des offres des candidats,

. les actes de sous-traitance,

. les courriers aux candidats non retenus.

Art. 3. - Engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Diane Pouget, directrice générale,

- Mme Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants, ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Muller-Mourot, cheffe du service financier, à l'effet de viser, dans le système d'information financier, l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à Mme Nora Sahnoune, gestionnaire financier, pour le visa des mêmes pièces.

Art. 4. - Gestion du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à :

- Mme Diane Pouget, directrice générale,

- Mme Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel, à l'exception des contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires et des licenciements.

Art. 5. - Ordres de mission des agents - Notes de frais

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Diane Pouget, directrice générale,

- Mme Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer les ordres de mission des agents, ainsi que les notes de frais des agents de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux personnes visées à l'annexe 1-B de la présente, à l'effet de signer les ordres de mission ponctuel des personnels relevant de leur autorité.

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Muller-Mourot, cheffe du service financier, à l'effet de signer les notes de frais des agents de l'établissement.

Art. 6. - Congés du personnel

Délégation de signature est donnée :

- à Mme Diane Pouget, directrice générale,

- à Mme Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

- aux chefs de département et responsables de service mentionnés en annexe 1-C,

à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels relevant de leur autorité.

Art. 7. - Engagements comptables et ordonnancement des recettes et des dépenses sur les comptes de tiers

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Diane Pouget, directrice générale,

- Mme Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer les engagements comptables et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputés sur les comptes de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

Délégation de signature est donnée aux chefs de département opérationnels mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision à l'effet de signer les engagements comptables relevant des actes mentionnées à l'article 2.3 de la présente décision.

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Muller-Mourot, cheffe du service financier, à l'effet de signer les engagements comptables imputés sur les comptes de tiers de l'établissement.

Art. 8. - Ordonnancement des recettes et des dépenses et opérations d'inventaire et de clôture sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Diane Pouget, directrice générale,

- Mme Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer :

- l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget propre de l'établissement,

- les opérations d'inventaire et de clôture relatives au budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Muller-Mourot, cheffe du service financier, à l'effet de :

- signer les demandes de paiement et les autres actes et pièces justificatives associées relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;

- viser, dans le système d'information financier, les demandes de paiement relatives à l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement ;

- signer les pièces de recettes et les pièces justificatives associées relatives aux recettes relevant du budget propre de l'établissement ;

- signer les actes et les pièces justificatives relatifs aux opérations d'inventaire et de clôture.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à Mme Nora Sahnoune, à l'effet de :

- signer les demandes de paiement relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;

- viser dans le système d'information financier les demandes de paiement relatives à l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement ;

- signer les pièces de recettes relatives aux recettes relevant du budget propre de l'établissement ;

- signer les actes relatifs aux opérations d'inventaire et de clôture.

Art. 9. - Hygiène et sécurité au travail

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Diane Pouget, directrice générale,

- Mme Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer les décisions, notes et courriers relevant de l'organisation et du fonctionnement du dispositif hygiène et sécurité du travail au sein de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la présidente, de la directrice générale et de la secrétaire générale, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 10. - Certification du service fait

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Diane Pouget, directrice générale,

- Mme Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) et des engagements juridiques sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 1-A, à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques relevant de leurs attributions respectives.

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Muller-Mourot, cheffe du service financier, à l'effet de :

- certifier le service fait et signer les pièces justificatives pour les factures relevant des enveloppes de

fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;

- certifier, dans le système d'information financier, le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à Mme Nora Sahnoune, gestionnaire financier, à l'effet de :

- certifier le service fait pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;

- certifier, dans le système d'information financier, le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement.

Art. 11. - Marchés et procédures de passation

Délégation de signature est donnée à Mme Natacha Piquet, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, pour :

- convoquer les membres de la commission des marchés ;

- ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres pour toute procédure engagée après une estimation supérieure à 25 000 € HT ;

- organiser la dématérialisation des procédures de passation des marchés ;

- attester de la conformité des copies des pièces administratives avec les pièces originales, délivrées à titre d'exemplaire unique pour être remises à l'établissement de crédit en cas de cession de créance consentie en vertu des articles L. 313-23 à 34 du Code monétaire et financier pour les opérations réalisées, soit pour le compte de tiers, soit dans le cadre du budget d'investissement et de fonctionnement, ainsi que pour signer les certificats de cessibilité délivrés dans le même cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha Piquet, délégation de signature est donnée à Mme Katleen Lalyre et à Mme Myriam Odira, juristes, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 12. - Commission des marchés

Délégation de représentation et de signature est donnée à Mme Diane Pouget, directrice générale, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et à l'effet de signer les avis émis par la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Diane Pouget, directrice générale, délégation de représentation et de signature est donnée à Mme Favarel-Garrigues, secrétaire générale, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Diane Pouget, directrice générale et de Mme Favarel-Garrigues, secrétaire générale, délégation de représentation et de signature est donnée à Mme Natacha Piquet, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Diane Pouget, directrice générale, de Mme Favarel-Garrigues, secrétaire générale et de Mme Natacha Piquet, délégation de représentation et de signature est donnée à Mmes Katleen Lalyre et Myriam Odira, juristes, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

Art. 13. - Actions en justice

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à :

- Mme Diane Pouget, directrice générale,

- Mme Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion des contentieux en vue de défendre les intérêts de l'établissement.

Art. 14. - Entrée en vigueur

La présente décision est d'application immédiate dès publication sur le site Internet de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La délégation de signature n° 2016-183 en date du 4 novembre 2016 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Les spécimens de signatures sont déposés auprès de l'agent comptable de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente,
Clarisse Mazoyer

Annexe 1 à la décision du président relative aux délégations de signature

Annexe 1-A

	Délégataires
Article 2.2 Autorisation administratives **Article 2.3** Engagements juridiques **Article 7** Engagements comptables **Article 10** Certification du service fait	- M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A, - M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - Mme Semblat Walhain, cheffe du département RP et, en son absence, Mme Juliette Lepeu, cheffe de projets pour ce qui concerne l'article 10, - Mme Marie-Bénédicte Caumette, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef de la mission Grand Palais.

Annexe 1-B

	Délégataires
Article 5 Ordres de missions et notes de frais	- M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A, - M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - Mme Semblat-Walhain, cheffe du département RP et, en son absence, Mme Juliette Lepeu, cheffe de projets, - Mme Marie-Bénédicte Caumette, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef de la mission Grand Palais.

Annexe 1-C

	Délégataires
Article 6 alinéa 2 Congés du personnel	- M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A, - M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - Mme Semblat-Walhain, chef du département RP et, en son absence, Mme Lepeu, cheffe de projets, - Mme Marie-Bénédicte Caumette, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef de la mission Grand Palais, - Mme Natacha Piquet, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, - Mme Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines, - M. Arthur Zappacosta, chef du service des systèmes d'information et de la logistique, - M. Jean-Jacques Schmitt, responsable de la programmation et de la synthèse, - Mme Isabelle Muller-Mourot, cheffe du service financier, - Mme Sylvie Lerat, responsable du service de la communication.

PATRIMOINES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 30 juillet 2018 portant affectation de donations à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine.

La ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1121-1 et R. 1121-1 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1979 du ministre de la Culture et de la Communication portant acceptation de la donation consentie par M. Jacques Henry Lartigue et Mme Flore Renée Ormea, son épouse, au profit de l'État français, par acte authentique de la même date passé devant Mes Jacques Lacourte et Frédéric Vincent, notaires associés à Paris (16e) ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1983 du ministre de la Culture portant acceptation de la donation consentie par M. Jacques Henry Lartigue et Mme Flore Renée Ormea, son épouse, au profit de l'État français, par acte authentique de la même date passé devant Mes Frédéric Vincent et Bruno Lacourte, notaires associés à Paris (16e) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1986 du ministre de la Culture et de la Communication portant acceptation de la donation consentie par M. Jacques Henry Lartigue et Mme Flore Renée Ormea, son épouse, au profit de l'État français, par acte authentique en date du 7 mai 1986 passé devant Me Frédéric Vincent, notaire associé à Paris (16e) ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2000 érigeant la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine en service à compétence nationale,

Arrête :

Art. 1er. - Les biens issus des trois donations entre vifs du 26 juin 1979, 25 avril 1983 et 7 mai 1986 consenties par M. Jacques Henry Lartigue et Mme Flore Renée Ormea, son épouse, sont affectés au service à compétence nationale Médiathèque de l'architecture et du patrimoine, où ils sont portés à l'inventaire de la collection publique nationale qu'il conserve.

Art. 2. - La Médiathèque de l'architecture et du patrimoine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines par intérim,
Jean-Michel Loyer-Hascoët

Décision du 13 août 2018 portant création du comité de gestion du Palais de Chaillot.

La ministre de la Culture,

Décide :

Art. 1er. - Un comité de gestion est institué au Palais de Chaillot, place du Trocadéro, Paris 16e.

Ce comité a pour objet de coordonner la gestion des espaces communs et le fonctionnement du Palais de Chaillot dans le but de permettre à chacun des occupants de bénéficier d'un meilleur fonctionnement de cet ensemble immobilier, de favoriser la conservation et la mise en valeur de cet immeuble classé au titre des monuments historiques, de présenter le monument au public dans les meilleures conditions possibles et de renforcer le dialogue entre les occupants.

Art. 2. - Le comité comprend les dirigeants des quatre établissements publics occupant le bâtiment :

- le président de la Cité de l'architecture et du patrimoine ;
- le directeur du théâtre national de Chaillot ;
- le directeur du musée national de la Marine ;
- le président du Muséum national d'histoire naturelle.

Ils peuvent se faire représenter.

La présidence du comité est assurée à tour de rôle, pour une période de six mois, par l'un d'entre eux.

Ils conviennent entre eux de l'ordre de cette présidence.

Art. 3. - L'architecte des Bâtiments de France, conservateur du Palais de Chaillot et l'architecte en chef des monuments historiques du Palais de Chaillot sont invités à participer à chaque réunion du comité.

Le préfet de la région Île-de-France, le secrétaire général du ministère de la Culture, le directeur général des patrimoines et le président de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture, ou leur représentant, sont également invités à participer aux réunions du comité, en tant que de besoin.

Toute autre personne ou institution, dont la présence est jugée nécessaire par le président du comité, au regard de l'ordre du jour, peut également être invitée.

Art. 4. - Le secrétariat du comité est assuré par la conservation du Palais de Chaillot.

Le secrétariat est chargé de proposer le projet d'ordre du jour et le compte-rendu des séances au président du comité.

Art. 5. - Le comité se réunit au moins deux fois par an.

Art. 6. - La décision du 1er décembre 2007 portant création du comité de gestion pour le fonctionnement du Palais de Chaillot est abrogée.

Art. 7. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines par intérim,
Jean-Michel Loyer-Hascoët

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Arrêté du 3 avril 2017 portant acceptation d'une donation par Mme et M. Jacques André.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code civil, notamment l'article 552 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L. 531-1 à L. 531-8 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1121-1 et R. 1121-1 ;

Vu la convention de mécénat portant intention de don en date du 29 décembre 2016 ;

Vu le procès-verbal de remise matérielle des biens archéologiques mobiliers à titre de don manuel en date du 15 mars 2017,

Arrête :

Art. 1er. - Est acceptée, au nom de l'État, ministère de la Culture et de la Communication, la donation consentie sous la forme de don manuel par Mme et M. Jacques André, demeurant à Metz (57070), au 8, rue Goussel François, de l'ensemble de biens archéologiques mobiliers listés en annexe au présent arrêté, provenant des fouilles autorisées par l'État et réalisées entre 1973 et 1991 sur la parcelle AC1 appartenant aux donateurs dans la commune de Cutry (54), lieudit « Solmon ».

L'ensemble de biens archéologiques mobiliers donné à l'État a été évalué à la somme de 57 489 €.

Art. 2. - Ce don manuel est accepté par l'État sous les charges et conditions suivantes :

1° Le donataire s'engage à faire apparaître les noms des donateurs sur les supports de communication liés aux biens archéologiques mobiliers donnés au titre de don manuel ;

2° Le donataire s'engage à communiquer aux donateurs les résultats des études menées sur les biens archéologiques mobiliers donnés par le biais des publications qui en découleront ;

3° Le donataire s'engage à demander aux donateurs leur avis concernant le dépôt pour une durée supérieure à cinq ans des biens archéologiques mobiliers dans un musée ou toute autre institution culturelle en vue de les exposer au public ;

4° Le donataire s'engage à demander aux donateurs leur avis en cas de projet de transfert de propriété à titre gratuit de tout ou partie de l'ensemble de biens archéologiques mobiliers à un musée de France appartenant à une personne publique. Le cas échéant, la décision d'acceptation de cette dernière devra comprendre l'engagement de respecter les conditions posées aux 1°, 2° et 3°.

Art. 3. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'archéologie,
Benoît Kaplan

(La liste des biens archéologiques mobiliers est disponible à la direction générale des patrimoines, service du patrimoine, sous-direction de l'archéologie)

Décision n° 2018-Pdt/18/045 du 2 juillet 2018 portant délégation de signature au directeur régional Auvergne - Rhône-Alpes et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Philippe Julhes, directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à

l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande, quel que soit leur montant, s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction régionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de la région et aux responsables scientifiques extérieurs, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Julhes, délégation est donnée à M^me^ Sonia Blond-Butlen, secrétaire générale auprès du directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^er^.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de de M. Philippe Julhes et de M^me^ Sonia Blond-Butlen, délégation est donnée à M^me^ Magali Rolland, à M. Sébastien Gaime et à M. David Pelletier, tous trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^er^.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Gaime ou de M. David Pelletier, délégation est donnée à M^me^ Esther Gatto et à M^me^ Sophie Nourissat, toutes deux déléguées au directeur-adjoint scientifique et technique, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1er.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 6. - Le directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Arrêté du 9 juillet 2018 portant acceptation d'une donation par M. Claude Baloud.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L. 531-14 et L. 531-16 dans leur rédaction applicable aux faits de l'espèce ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1121-1 et R. 1121-1 ;

Vu la lettre d'intention de don de M. Claude Baloud en date du 7 septembre 2017 ;

Vu le procès-verbal de remise matérielle du bien archéologique mobilier en date du 29 septembre 2017,

Arrête :

Art. 1er. - Est acceptée, au nom de l'État, ministère de la Culture, la donation consentie sous la forme d'un don manuel par M. Claude Baloud, demeurant à Coti Chiavari (20138), à la Costa del Pozzaccio, d'une statue-menhir dite de « Portigliolo », découverte en 1988 sur un terrain appartenant au donateur localisé dans la commune de Coti Chiavari, lieu-dit « Portigliolo ».

Le bien archéologique donné à l'État par le donateur est évalué à la somme de 100 000 €.

Art. 2. - Ce don manuel est inscrit sur l'inventaire de biens archéologiques mobiliers appartenant à l'État conservés au centre de conservation et d'étude de Sartène.

Art. 3. - Ce don manuel est accepté par l'État sous la charge suivante :

Le donataire s'engage à déposer le bien archéologique mobilier au musée de Préhistoire corse et d'Archéologie de Sartène, musée de France appartenant à la collectivité de Corse, sous la mention « Statue-menhir de Portigliolo, don de Claude Baloud à l'État ».

Art. 4. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'archéologie,
Benoît Kaplan

Décision n° 2018-Pdt/18/049 du 18 juillet 2018 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, ainsi que ceux des membres du conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M^me^ Giulia De Palma, directrice-adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. François Souq, directeur-adjoint en charge de l'action internationale, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 4. - Délégation est donnée à M^me^ Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement, ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M^me^ Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^me^ Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^me^ Nathalie Lejeune, chef du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les titres de recette ;

- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;

- tous documents comptables en recette et en dépense ;

- tous ordres de reversement.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Nathalie Lejeune, chef du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à M^me^ Nacira Bellahouel, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle dépenses et à M. Thomas Chevallereau, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle recettes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^me^ Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^me^ Sophie Chevrolle, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;

- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;

- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;

- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;

- les certificats administratifs ;

- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de réalisation de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice) dans le cadre du contentieux des marchés publics ;

- les copies certifiées conformes.

Art. 9. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Chevrolle, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à Mme Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;

- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;

- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;

- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;

- les certificats administratifs ;

- les copies certifiées conformes.

Art. 10. - Délégation est donnée, sous l'autorité de Mme Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M. Jessy Viougeas, chef du service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;

- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;

- les titres de recette ;

- tous ordres de reversement ;

- tous documents comptables en dépense ;

- les certificats administratifs.

Art. 11. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jessy Viougeas, chef du service des affaires générales et immobilières, délégation est donnée à Mme Geneviève Ghozlan, responsable du pôle baux, assurances et travaux, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. - Délégation est donnée, sous l'autorité de Mme Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à Mme Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;

- les copies certifiées conformes ;

- les certificats administratifs.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 13. - Délégation est donnée à M. Benoît Lebeaupin, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;

- les décisions relatives aux évènements de carrière et à l'affectation des agents ;

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;

- les décisions relatives aux prestations sociales ;

- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, et médecine de prévention) ;

- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;

- les ordres de mission afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des ressources humaines et aux représentants du personnel, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines.

II - Par délégation du président, le directeur des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Lebeaupin, directeur des ressources humaines, délégation est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, à l'effet

de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Lebeaupin, directeur des ressources humaines et de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à Mme Aude Girard, chef du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- les décisions relatives aux évènements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée ;

- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnels » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

Art. 16. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Lebeaupin, directeur des ressources humaines et de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à Mme Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;

- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 17. - Délégation est donnée à Mme Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication, d'un montant inférieur à 10 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;

- les ordres de mission ponctuels relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;

- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;

- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 10 000 € HT ;

- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 10 000 € HT.

Art. 18. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée, à compter du 23 avril 2018, à Mme Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

Art. 19. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication et de Mme Laure Bromberger, directrice-adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service presse et médias, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 20. - Délégation est donnée à M. Bernard Pinglier, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursements de frais de ces agents ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;

- les certificats administratifs.

Titre VI - Ingénieur sécurité prévention

Art. 21. - Délégation est donnée à M^me^ Laure Le Douce, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'institut, dans ses locaux.

Art. 22. - La présente décision prend effet à compter du 1er août 2018.

Art. 23. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision, chacun pour leur domaine de compétence, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2018-Pdt/18/050 du 18 juillet 2018 portant délégation de signature au directeur interrégional Méditerranée par intérim et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Antoine Rabine, directeur de l'interrégion Méditerranée par intérim, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents, ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande, quel que soit leur montant, s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité

du directeur de l'interrégion par intérim et aux responsables scientifiques extérieurs, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Marc Célié, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée par intérim, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1er.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Hervé Petitot, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée par intérim, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier, ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 4. - La présente décision prend effet à compter du 1er août 2018.

Art. 5. - Le directeur de l'interrégion Méditerranée par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2018-PDT/18/052 du 24 juillet 2018 arrêtant les dates prévues aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, organisée en 2018.

Le président,

Vu le livre V du Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-2, alinéa 3 et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine,

Décide :

Art. 1er. - La date de clôture des inscriptions [en ligne] sur les listes électorales prévue à l'article 5, alinéa 1er de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé est fixée au mardi 18 septembre 2018, minuit, date de réception.

Art. 2. - La date de clôture des listes électorales définitives est fixée au vendredi 21 septembre 2018.

Art. 3. - La commission électorale se réunie pour statuer sur les éventuelles contestations, en présence du président, le jeudi 27 septembre 2018.

Art. 4. - La date d'affichage des listes électorales définitives est fixée au vendredi 28 septembre 2018.

Art. 5. - La date de clôture de dépôt des candidatures et professions de foi [en ligne] est fixée au mardi 9 octobre 2018, minuit, date de réception.

Art. 6. - L'envoi du matériel de vote aux électeurs externes se fait, au plus tard, le lundi 15 octobre 2018.

Art. 7. - La date de scrutin est fixée au vendredi 2 novembre 2018, minuit, date de réception.

Art. 8. - Le dépouillement sera organisé le lundi 5 novembre 2018, à 9 heures 30.

Art. 9. - Le président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2018-PDT/18/053 du 24 juillet 2018 portant désignation des membres de la commission électorale prévue par l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, organisée en 2018.

Le président,

Vu le livre V du Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-2, alinéa 3 et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine,

Décide :

Art. 1er. - La commission électorale, prévue par l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 est composée de quatre membres appartenant respectivement à chacune des catégories de personnels également mentionnées au 2° de l'article suscité.

Ces membres sont :

- membre appartenant à la catégorie des personnels d'enseignement et de recherche exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur : Mme Caroline Michel-d'Annoville, professeur à l'université Paris-Sorbonne (Paris IV) ;

- membre appartenant à la catégorie des personnels de recherche exerçant leurs fonctions dans les établissements de recherche : Mme Véronique Zech-Matterne, chargée de recherche au Centre national de la recherche scientifique et HDR, Museum national d'histoire naturelle ;

- membre appartenant à la catégorie des personnels exerçant leurs fonctions dans les services d'administration centrale ou déconcentrés chargés de l'archéologie : M. Christian Cribellier, conservateur du patrimoine chargé de mission en archéologie préventive, direction générale des patrimoines, sous-direction de l'archéologie, ministère de la Culture ;

- membre appartenant à la catégorie des personnels des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service d'archéologie de collectivités territoriales : Mme Laure Koupaliantz, chef du service archéologie et chargée de mission du projet de Centre d'interprétation du champagne à Reims, communauté urbaine du Grand Reims.

Art. 2. - La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2018-PDT/18/054 du 24 juillet 2018 fixant les dates prévues à l'article 4 de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 4° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, organisée en 2018.

Le président,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-2, alinéa 3 et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 4° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine,

Décide :

Art. 1er. - La date de clôture des listes électorales définitives est fixée au vendredi 21 septembre 2018.

Art. 2. - La date d'affichage des listes électorales définitives (délai de contestation de 5 jours) est fixée au vendredi 28 septembre 2018.

Art. 3. - La date de clôture de dépôt des candidatures et professions de foi [en ligne] est fixée au mardi 9 octobre 2018, minuit, date de réception.

Art. 4. - L'envoi du matériel de vote aux agents se fait, au plus tard, le lundi 15 octobre 2018.

Art. 5. - La date de scrutin est fixée au vendredi 2 novembre 2018, minuit, date de réception.

Art. 6. - Le dépouillement sera organisé le lundi 5 novembre 2018, à 9 heures 30.

Art. 7. - Le président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2018-Pdt/18/054 du 29 août 2018 portant délégation de signature au directeur interrégional Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et R. 545-24 et suivants, tel que modifié par le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Pierre Jouvencel, directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents, ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande, quel que soit leur montant, s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs, ainsi que les états de frais et

les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Jouvencel, délégation est donnée à M. Antoine Rabine, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1er.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Jouvencel et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Marc Célié, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1er.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Jouvencel et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Hervé Petitot, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier, ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter du 3 septembre 2018.

Art. 6. - Le directeur de l'interrégion Méditerranée de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

PATRIMOINES - ARCHIVES

Décision du 23 août 2018 désignant le chef du service interministériel des Archives de France par intérim.

Le directeur général des patrimoines par intérim,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines,

Décide :

Art. 1er. - M. Guillaume d'Abbadie, administrateur civil hors classe, est nommé chef du service interministériel des Archives de France par intérim.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général des patrimoines par intérim,
Jean-Michel Loyer-Hascoët

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention du 1er mai 2018 entre Mmes Salavin et Martin et la Fondation du patrimoine concernant la Tour carrée de Colombière-sur-Orb, 34390 Colombières-sur-Orb.

Convention entre :

- Mmes Thérése Salavin et Isabelle Martin, domiciliées 60, allée du château, 34390 Colombières-sur-Orb, propriétaires d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommée « les propriétaires »,

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly et représentée par sa directrice générale, Célia Vérot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Tour carrée de Colombière-sur-Orb, située au lieu-dit le Battut, 34390 Colombières-sur-Orb.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 28 juin 1939, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP, conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou, à défaut, la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation

du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excéderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble

est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à : dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1er avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2. *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier ou courriel les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la Fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly.

Art. 15. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Les propriétaires,
Thérèse Salavin et Isabelle Martin
(Décision du 28 juin 1939 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration de la Tour carrée, travaux de maçonnerie, menuiseries, et ferronneries.

Travaux :

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Maçonneries Début : 01/01/2018 Fin : 31/12/2018	49 506 € Date de paiement : mai à décembre 2018	SARL Muzaroc 5, rue des Deux Ponts 34700 Saint-Privat
Serrurerie Menuiseries métalliques Début : 06/10/2017 Fin : 31/12/2018	18 108 € Date de paiement : mai à décembre 2018	SARL Théron et fils 13, boulevard Joseph-Railhac 34700 Lodève
Menuiserie Bois - plancher Début : 06/10/2017 Fin : 31/12/2018	5 400 € Date de paiement : mai à décembre 2018	SAS Ivorra 1, route de Caux 34120 Pézenas
Total TTC	**73 014 €**	

Les propriétaires,
Thérèse Salavin et Isabelle Martin

Annexe II : Plan de financement

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		8 761,68	12	Mai 2018	Virement bancaire
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	21 904,20	30	Mai à décembre 2018	Virement administratif
	CD	7 301,40	10	Mai à décembre 2018	Virement administratif
	Europe FEDER	25 554,90	35	Mai à décembre 2018	Virement administratif
	Région	3 650,70	5	Mai à décembre 2018	Virement administratif
Financement du solde par le mécénat		5 841,12	8		
Total		**73 014,00**	**100**		

Les propriétaires,
Thérèse Salavin et Isabelle Martin

Convention du 4 mai 2018 entre M. Colson, la Fondation vieilles maisons françaises et la Fondation du patrimoine pour Le Vieux château, 89740 Pimelles.

Convention entre :

- M. Olivier Colson, domicilié au 10, rue Charles Péguy, 45000 Orléans, propriétaire d'immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 19 janvier 2016 et du 3 novembre 2017, ci-dessous dénommé « le propriétaire » ;

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Mme Célia Vérot,

et

- la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 93, rue de l'Université, 75007 Paris et représentée par son président, M. Philippe Toussaint.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation vieilles maisons françaises, la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine délivre, pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'immeuble (manoir) ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Le Vieux château, Rue basse, 89740 Pimelles.

Cet immeuble a fait l'objet de décisions d'octroi de label en date du 19 janvier 2016 et du 3 novembre 2017 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation de l'immeuble, conformément à la décision d'octroi de label en date du 19 janvier 2016 et du 3 novembre 2017 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin en même temps que les labels de la Fondation du patrimoine, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation vieilles maisons françaises de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation vieilles maisons françaises au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la Fondation du patrimoine à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de cette dernière.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la Fondation du patrimoine, la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la Fondation du patrimoine, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en

aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la Fondation du patrimoine. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la Fondation du patrimoine. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La Fondation vieilles maisons françaises s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la Fondation vieilles maisons françaises et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en dates du 16 décembre 2015 et du 28 juillet 2017, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et lui a cédé ses droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le président de la Fondation vieilles maisons françaises,
Philippe Toussaint
La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le propriétaire,
Olivier Colson

(Les décisions du 19 janvier 2016 et du 3 novembre 2017 sont disponibles à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le château de Pimelles, dit château des moines de Molesmes, a été construit au 15e siècle en pierre de Ravières. Il dispose d'un bel escalier à vis en pierre de taille, de deux remarquables cheminées sculptées d'éléments défensifs et d'une cave voutée. Ancienne possession du seigneur de Tanlay, il contrôlait la Voge de Cruzy et de Maulnes.

Les travaux de charpente, couverture, maçonnerie, et ferronnerie consisteront en la réfection des toitures avec reprises partielles des maçonneries, ainsi qu'en la restauration de la charpente et la mise en place d'huisseries.

Tranche 1 :

Description des travaux : réfection des toitures avec reprises partielles des maçonneries, restauration de la charpente.

Nature des travaux	Montant éligible	Entreprises et coordonnées
Charpente Début : 01/06/2018 Fin : 31/08/2018	15 515,50 € Date de paiement : 31/08/2018	Nom : Dulion Adresse : 10, chemin de Ronde, 89160 Ancy-le-Franc Tél. : 03 86 75 14 90 Mél : contact@dulioncharpente.fr
Charpente Début : 01/06/2018 Fin : 31/08/2018 	2 880,00 € Date de paiement : 31/08/2018	Nom : TAC Adresse : Parc technopolis, 17, avenue du Parc, 91380 Chilly-Mazarin Tél. : 01 69 74 22 66 Mél : contact@tac.fr
Maçonnerie Début : 01/06/2018 Fin : 31/08/2018	3 404,94 € Date de paiement : 31/08/2018	Nom : Marquis Adresse : Route de Tonnerre, 89430 Tanlay Tél. : 03 86 75 72 76 Mél : contact@entreprise-marquis.com
Maçonnerie Début : 01/06/2018 Fin : 31/08/2018	1 512,00 € Date de paiement : 31/08/2018	Nom : Yves Baudoin Adresse : 9, rue Triboulet, 89700 Dannemoine Tél. : 03 86 55 55 32 Mél : info@yvanbaudoin.com
Total TTC	**23 312,44 €**	

Tranche 2 :

Description des travaux : reprise de la rive sud-est (contre la tour) et bouchements de conduits de cheminées. Fourniture et taille de 8 corbeaux en pierre. Mise en place d'huisseries en chêne avec vitraux géométriques losangés pour l'ensemble des baies du château.

Nature des travaux	Montant éligible	Entreprises et coordonnées
Couverture et charpente Début : 01/09/2018 Fin : 01/01/2019	4 461,60 € Date de paiement : 01/01/2019	Nom : Dulion Adresse : 10, chemin de Ronde, 89160 Ancy-le-Franc Tél. : 03 86 75 14 90 Mél : contact@dulioncharpente.fr
Maçonnerie Début : 01/09/2018 Fin : 01/01/2019	519,61 € Date de paiement : 01/01/2019	Nom : Yves Baudoin Adresse : 9, rue Triboulet, 89700 Dannemoine Tél. : 03 86 55 55 32 Mél : info@yvanbaudoin.com
Menuiserie Début : 01/09/2018 Fin : 01/01/2019	19 095,50 € Date de paiement : 01/01/2019	Nom : SARL Zanconato Adresse : 7, rue Hautes, 89740 Pimelles Tél. : 03 86 75 25 29 Mél : ericzanconato@orange.fr
Ferronnerie Début : 01/09/2018 Fin : 01/01/2019	5 075,85 € Date de paiement : 01/01/2019	Nom : Art Vitrail Adresse : 3, rue du Stade, 89250 Gurgy Tél. : 03 86 52 49 61 Mél : desroches.bruno@wanadoo.fr
Total TTC	**29 152,56 €**	

Annexe II : Plan de financement

Tranche 1 :

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0,00	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0,00	0		
Subventions obtenues	Fondation du patrimoine	3 212,45	13,78	31/08/2018	À la fin des travaux si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration figurant dans le dossier de demande de Label et sur présentation des factures acquittées.
Financement du solde par le mécénat		20 099,99	86,22		
Total		**23 312,44**	**100**		

Tranche 2 :

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0,00	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0,00	0		
Subventions obtenues	Fondation du patrimoine	4 000,00	13,72		À la fin des travaux si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration figurant dans le dossier de demande de Label et sur présentation des factures acquittées.
Financement du solde par le mécénat		25 152,56	86,28		
Total		**29 152,56**	**100**		

Convention du 28 juin 2018 conclue entre Mme Demangeon, la Fondation vieilles maisons françaises et la Fondation du patrimoine pour le château de Hautsegur.

Convention entre :

- Mme Patricia Demangeon, domiciliée au château de Hautsegur, 970, impasse de Hautsegur, 07380 Meyras, propriétaire d'immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommée « la propriétaire »,

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Mme Célia Vérot,

et

- la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 93, rue de l'Université, 75007 Paris et représentée par son président, M. Philippe Toussaint.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

La propriétaire dispose d'immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 970, impasse de Hautsegur, 07380 Meyras.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 13 janvier 1937, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, la propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP, conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, la propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

La propriétaire s'engage à informer la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, de la date d'achèvement des travaux

dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, la propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

La propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraineront la production d'un avenant.

La propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec elle-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation vieilles maisons françaises, sous l'égide de la Fondation du patrimoine, seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

La propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge de la propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises, sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation vieilles maisons françaises, sous l'égide de la Fondation du patrimoine, s'engage à reverser à la propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des tranches prévues en annexe I et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- de plans de financement intermédiaires puis d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par la propriétaire ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation au profit de la propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, la propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises, sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements de la propriétaire

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, la propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, la propriétaire s'engage à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. La propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, la propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre la propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1er avril.

En outre, la propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée la propriétaire est tenue de reverser à la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

La propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la Fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

La propriétaire certifie :

- qu'elle est la propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'elle autorise gracieusement la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises dans le cadre exclusif de leurs campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'elle autorise expressément la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de leur action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), la propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par la propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur les sites Internet de la Fondation vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine : www.fondationvmf.org et www.fondation-patrimoine.org

La propriétaire autorise la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur les sites Internet de la Fondation vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, la propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par la propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, la propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le président de la Fondation vieilles maisons françaises,
Philippe Toussaint
La propriétaire,
Patricia Demangeon
(Décision du 13 janvier 1937 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description globale et échéancier prévisionnel des travaux**

Le château de Hautsegur domine la vallée de l'Ardèche. Ce château était, au XII^e^ siècle, une des tours de guet du château fort de Ventadour mais il fût partiellement détruit lors des guerres de religion puis reconstruit fin XVI^e^ sous l'égide du Seigneur Jean de Langlade, lequel fit rajouter des échauguettes.

Les travaux de la présente convention consistent à traiter le plafond du salon du Seigneur, à réaliser des plis de serviettes sur les portes intérieures, à couler une chape en microbéton au 2^e^ étage, à réaliser un mortier dans la tour ouest, à réaliser et poser un travertin pour le sol de la chambre (niveau 1), à décaper les fenêtres (niveaux 1, 2 et 3), à installer des fenêtres à meneaux sur la façade sud, à poser un parquet au 3^e^ étage), à renforcer les cheminées (niveau 1 et Grand salon), à restaurer la porte de l'escalier du belvédère et à réaliser des enduits pour la tour principale et la chapelle.

Ces travaux se décomposent en 10 tranches successives pour un montant total de 96 286,32 € TTC.

Tranche 1 :

Description des travaux : Traitement des bois du plafond du salon du Seigneur, lasure pour les planchers en châtaignier (niveaux 2 et 3), réalisation de plis de serviettes sur les portes intérieures.

Nature des travaux	Montant éligible €	Entreprises et coordonnées
Traitement des bois Début : juillet 2018 Fin : septembre 2018	1 732,50 € Date de paiement : 01/10/2018	Nom : Renofors Adresse : Multiparc de Parilly - Bât. F 50, rue Jean Zay 69800 Saint-Priest Tél. : 04 78 21 93 69 Mél : renofors@renofors.fr
Lasure Début : juillet 2018 Fin : septembre 2018	1 849,86 € Date de paiement : 01/10/2018	Nom : Tognetty Distribution Adresse : 26, avenue de Bellande ZI de Boisvignal 07200 Aubenas Tél. : 04 75 35 51 50
Plis de serviettes sur portes Menuiserie Début : juillet 2018 Fin : septembre 2018	2 095,86 € Date de paiement : 01/10/2018	Nom : Didier Étienne Adresse : Haut Champagne 07560 Montpezat-sous-Bauzon Tél. : 04 75 37 42 69 Mél : didier.etienne07@gmail.com
Total TTC	**5 678,22 €**	

Tranche 2 :

Description des travaux : Coulage chape microbéton 2^e^ étage, mortier tour ouest.

Nature des travaux	Montant éligible €	Entreprises et coordonnées
Chape et mortier Début : juillet 2018 Fin : septembre 2018	5 644,38 € Date de paiement : 01/10/2018	Nom : Pompage Béton Chape Adresse : Le Berjoux, 07110 Uzer Tél. : 06 25 50 29 97 Mél : pbchape@gmail.com
Total TTC	**5 644,38 €**	

Tranche 3 :

Description des travaux : Réalisation d'un travertin pour le sol de la chambre (niveau 1), parements des murs.

Nature des travaux	Montant éligible €	Entreprises et coordonnées
Travertin Début : juillet 2018 Fin : septembre 2018	4 762,65 € Date de paiement : 01/10/2018	Nom : SIMAC SAS Adresse : 204, route d'Alès, 07200 Saint-Sernin Tél. : 04 75 93 13 93 Mél : simac07@wanadoo.fr
Total TTC	**4 762,65 €**	

Tranche 4 :

Description des travaux : Aérogommage : fenêtres niveau 1 (3, 5, 6, 7, 8) ; fenêtres niveau 2 (2, 3, 4, 5, 6) ; fenêtres niveau 3 (1, 2, 4, 5, 6) ; châssis de la tour ouest, porte tour et appartements, porte de la tour principale ; plafond de la chambre du Seigneur niveau 1.

Nature des travaux	Montant éligible €	Entreprises et coordonnées
Gommage des huisseries Début : juillet 2018 Fin : septembre 2018	5 028,00 € Date de paiement : 01/10/2018	Nom : Aérobiodécapage Ph. Rotival Adresse : Voie de Saint-Jean 07170 Villeneuve-de-Berg Tél. : 06 26 07 64 84 Mél : contact@atelier-decap-deco.fr
Total TTC	**5 028,00 €**	

Tranche 5 :

Description des travaux : Installation, dépose et taille des fenêtres à meneaux (façade sud-est), reprise encadrement de pierres, rénovation du linteau de porte intérieure (chambre niveau 2).

Nature des travaux	Montant éligible €	Entreprises et coordonnées
Taille de pierre Début : juillet 2018 Fin : septembre 2018	15 500,00 € Date de paiement : 01/10/2018	Nom : Alexandre Philippet Adresse : Les Vallons, 26800 Montoison Tél. : 06 07 75 23 19 Mél : accord.de.pierre@gmail.com
Total TTC	**15 500,00 €**	

Tranche 6 :

Description des travaux : Fourniture et pose de parquet en châtaigner sur l'ensemble du dernier étage.

Nature des travaux	Montant éligible €	Entreprises et coordonnées
Plancher en châtaigner Début : juillet 2018 Fin : septembre 2018	24 891,06 € Date de paiement : 01/10/2018	Nom : Renofo Adresse : Multiparc de Parilly - Bât. F, 50, rue Jean Zay, 69800 Saint-Priest Tél. : 04 78 21 93 69 Mél : renofors@renofors.fr
Total TTC	**24 891,06 €**	

Tranche 7 :

Description des travaux : Renforcement de la cheminée (niveau 1) : linteau, reprise jambages, rejointoiement. Cheminée du Grand salon : greffe des bras et restauration d'oves.

Nature des travaux	Montant éligible €	Entreprises et coordonnées
Restauration cheminée Début : juillet 2018 Fin : septembre 2018	8 561,30 € Date de paiement : 01/10/2018	Nom : Entreprise Girard Adresse : 390, rue du Grand Gigognan, BP 20985, 84094 Avignon Cedex 9 Tél. : 04 90 80 76 50 Mél : girard@vinci-construction.fr
Total TTC	**8 561,30 €**	

Tranche 8 :

Description des travaux : Restauration de la porte d'entrée de l'escalier conduisant au belvédère et de la porte de la chambre (niveau 1) : installation de charnières à moustaches.

Nature des travaux	Montant éligible €	Entreprises et coordonnées
Restauration des portes Début : juillet 2018 Fin : septembre 2018	4 159,41 € Date de paiement : 01/10/2018	Nom : EURL Atelier de l'ébéniste Joseph Vallon Adresse : 115-2 Les Brugières 07200 Saint-Étienne-de-Fontbellon Tél. : 04 75 35 07 52 Mél : contact@ebeniste-vallon.com
Charnières à moustaches Début : juillet 2018 Fin : septembre 2018	1 125,00 € Date de paiement : 01/10/2018	Nom : ForgeR - Ronan Bacher Adresse : Quartier Les Fanges, 26400 Allex Tél. : 06 12 89 20 79 Mél : ronan.bacher@gmail.com
Total TTC	**5 284,41 €**	

Tranche 9 :

Description des travaux : Pose de travertin pour le sol de la chambre (niveau 1).

Nature des travaux	Montant éligible €	Entreprises et coordonnées
Pose de travertin Début : juillet 2018 Fin : octobre 2018	4 339,50 € Date de paiement : 01/11/2018	Nom : Pollen Batiment - Giovanni Gabrielli Adresse : 30, avenue de Zelzate, 07200 Aubenas Tél. : 06 83 17 62 06 Mél : gargantua.gabrielli@wanadoo.fr
Total TTC	**4 339,50 €**	

Tranche 10 :

Description des travaux : Réalisation des enduits de la tour principale et de la chapelle.

Nature des travaux	Montant éligible €	Entreprises et coordonnées
Enduits Début : mars 2019 Fin : avril 2019	16 596,80 € Date de paiement : 01/05/2019	Nom : Pollen Batiment - Giovanni Gabrielli Adresse : 30, avenue de Zelzate, 07200 Aubenas Tél. : 06 83 17 62 06 Mél : gargantua.gabrielli@wanadoo.fr
Total TTC	**16 596,80 €**	

La propriétaire,
Patricia Demangeon

Annexe II : Plan de financement

Tranche 1 :

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0,00	0		
Subvention DRAC	986,44	17		Sur demande de la propriétaire, après constatation par la DRAC de la réalisation effective et conforme du projet et sur présentation des pièces prouvant la réalité de la dépense
Financement du solde par le mécénat	4 691,78	83	01/10/2018	
Total	**5 678,22**	**100**		

Tranche 2 :

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0,00	0		
Financement du solde par le mécénat	5 644,38	100	01/10/2018	
Total	**5 644,38**	**100**		

Tranche 3 :

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0,00	0		
Financement du solde par le mécénat	4 762,65	100	01/10/2018	
Total	**4 762,65**	**100**		

Tranche 4 :

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0,00	0		
Subvention DRAC	1 257,00	25		Sur demande de la propriétaire, après constatation par la DRAC de la réalisation effective et conforme du projet et sur présentation des pièces prouvant la réalité de la dépense
Financement du solde par le mécénat	3 771,00	75	01/10/2018	
Total	**5 028,00**	**100**		

Tranche 5 :

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0,00	0		
Subvention DRAC	3 875,00	25		Sur demande de la propriétaire, après constatation par la DRAC de la réalisation effective et conforme du projet et sur présentation des pièces prouvant la réalité de la dépense
Financement du solde par le mécénat	11 625,00	75	01/10/2018	
Total	**15 500,00**	**100**		

Tranche 6 :

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0,00	0		
Subvention DRAC	6 222,77	25		Sur demande de la propriétaire, après constatation par la DRAC de la réalisation effective et conforme du projet et sur présentation des pièces prouvant la réalité de la dépense
Financement du solde par le mécénat	18 668,29	75	01/10/2018	
Total	**24 891,06**	**100**		

Tranche 7 :

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0,00	0		
Subvention DRAC	2 140,33	25		Sur demande de la propriétaire, après constatation par la DRAC de la réalisation effective et conforme du projet et sur présentation des pièces prouvant la réalité de la dépense
Financement du solde par le mécénat	6 420,97	75	01/10/2018	
Total	**8 561,30**	**100**		

Tranche 8 :

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0,00	0		
Subvention DRAC	1 321,10	25		Sur demande de la propriétaire, après constatation par la DRAC de la réalisation effective et conforme du projet et sur présentation des pièces prouvant la réalité de la dépense
Financement du solde par le mécénat	3 963,31	75	01/10/2018	
Total	**5 284,41**	**100**		

Tranche 9 :

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0,00	0		
Financement du solde par le mécénat	4 339,50	100	01/11/2018	
Total	**4 339,50**	**100**		

Tranche 10 :

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0,00	0		
Subvention DRAC	4 149,20	25		Sur demande de la propriétaire, après constatation par la DRAC de la réalisation effective et conforme du projet et sur présentation des pièces prouvant la réalité de la dépense
Financement du solde par le mécénat	12 447,60	75	01/05/2019	
Total	**16 596,80**	**100**		

La propriétaire,
Patricia Demangeon

Décision n° 2018-3 du 4 juillet 2018 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

La présidente,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu la décision de la présidente de l'établissement public n° 2017-1 du 3 avril 2017 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Lemonnier, directrice du patrimoine et des jardins, délégation est donnée à Mme Marie-Adeline Penet, chef du service administratif et financier à la direction du patrimoine et des jardins, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente, tous actes, décisions et documents relevant des attributions de la direction du patrimoine et des jardins, en ce compris tous actes, décisions et documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité couvrant le périmètre de la direction du patrimoine et des jardins.

Art. 2. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et annule et remplace l'article 1-2 de la décision n° 2017-1 du 3 avril 2017 portant délégation de signature.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente,
Catherine Pégard

Convention du 6 juillet 2018 entre la SCI Feugerolles, la Fondation du patrimoine et la Fondation vieilles maisons françaises pour le château de Feugerolles.

Convention entre :

- la SCI Feugerolles, domiciliée au 10, square Alfred-de-Musset, 78960 Voisins-le-Bretonneux, propriétaire d'immeubles inscrits en totalité au titre des monuments historiques, représentée par son gérant, Henri de Boysson ci-dessous dénommée « la propriétaire »,

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Mme Célia Vérot,

et

- la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 93, rue de l'Université, 75007 Paris et représentée par son président, M. Philippe Toussaint.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

La propriétaire dispose d'immeubles inscrits en totalité au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : chemin du Cadet, 42500 Le Chambon-Feugerolles.

Ces immeubles ont fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 25 janvier 2015, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, la propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur les immeubles ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP, conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, la propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

La propriétaire s'engage à informer la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, la propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

La propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraineront la production d'un avenant.

La propriétaire précise avoir été informée que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec elle-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation vieilles maisons françaises, sous l'égide de la Fondation du patrimoine, seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

La propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge de la propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre

projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises, sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation vieilles maisons françaises, sous l'égide de la Fondation du patrimoine, s'engage à reverser à la propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par la propriétaire ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation au profit de la propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, la propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises, sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements de la propriétaire

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, la propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, la propriétaire s'engage à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. La propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, la propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre la propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1er avril.

En outre, la propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée la propriétaire est tenue de reverser à la Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation vieilles maisons françaises, sous égide de la Fondation du patrimoine, s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

La propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la Fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

La propriétaire certifie :

- qu'elle est la propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'elle autorise gracieusement la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises dans le cadre exclusif de leurs campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'elle autorise expressément la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de leur action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), la propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par la propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur les sites Internet de la Fondation vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine : www.fondationvmf.org et www.fondation-patrimoine.org

La propriétaire autorise la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur les sites Internet de la Fondation vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, la propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par la propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, la propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le président de la Fondation vieilles maisons françaises,
Philippe Toussaint
Le gérant de la SCI Feugerolles,
Henri de Boysson
(Décision du 25 janvier 2015 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description globale et échéancier prévisionnel des travaux**

La présence du château de Feugerolles est attestée depuis 1173. Ses bâtiments, dont une chapelle qui fut lieu de pèlerinage jusque dans les années 1950, dominent la vallée de Valchérie, dans la Loire. Ils furent modifiés à plusieurs reprises entre les 13e et le 17e siècles et restaurés au 19e. Le jardin à la française, lui aussi inscrit, fut créé au 16e siècle.

Les travaux prévus consistent en la reprise des maçonneries et la restauration des charpentes, couverture et cuivreries des toitures de plusieurs tours et du bâtiment principal.

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Échafaudages Début : 01/07/2018 Fin : 31/01/2019	39 490,00 € Date de paiement : 01/02/2019	Nom : Loire Échafaudages Adresse : 54, rue Notre-Dame, 42420 Lorette Tél. : 04 77 73 42 53 Mél : loirechafaudages@wanadoo.fr
Maçonneries Début : 01/07/2018 Fin : 31/08/2018	22 802,27 € Date de paiement : 01/09/2018	Nom : Comte La Gare BP1, 42607 Champdieu Tél. : 04 77 97 14 66
Charpentes, couvertures, cuivreries Début : 01/07/2018 Fin : 31/01/2019	153 990,60 € Date de paiement : 01/02/2019	Nom : Beaufils Couverture-Charpente SARL Adresse : 37, bd Maréchal Franchet d'Esperet 42000 Saint-Étienne Tél. : 04 77 33 16 45 Mél : beaufils@beaufils.fr
Total TTC	**216 282,87 €**	

Annexe II : Plan de financement

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		70 000,00	32		
Subventions sollicitées/obtenues	DRAC (obtenue)	64 884,86	30	01/02/2019	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au prorata du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par l'État
	CR (sollicitée)	32 442,43	15		
Financement du solde par le mécénat		48 955,58	23	01/02/2019	
Total		**216 282,87**	**100**		

PATRIMOINES - MUSÉES

Décision n° 2018-038 du 29 juin 2018 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

La présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 février 2017 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2017 portant nomination de l'administrateur général de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries,

Décide :

Art. 1er. - Administration générale

Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Oseredczuk, administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Oseredczuk, délégation de signature est donnée à M. Francis Steinbock, administrateur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Arnaud Oseredczuk et de M. Francis Steinbock, délégation de signature est donnée à M. Laurent Gillardot, directeur des ressources humaines et des moyens généraux et à M. Philippe Casset, directeur administratif et financier, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé, et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

Art. 2. - Musée de l'Orangerie

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile Debray, directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries et à Mme Delphine Capdepuy, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 20 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les ordres de mission en France.

Art. 3. - Direction administrative et financière

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, directeur administratif et financier, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 30 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les avenants sans incidence financière, ou d'une incidence financière inférieure à 30 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement de dépense auquel ils se rapportent,

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 30 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les états de frais de déplacement,

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

Délégation de signature est donnée à M^me^ Axelle Glapa, cheffe du service des affaires financières, et M^me^ Élodie Tamburini, cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les états de frais de déplacement,

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Glapa, délégation de signature est donnée à M. Augustin Chaunu, adjoint à la cheffe du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Tamburrini, délégation de signature est donnée à M. Ludovic Le Goff, adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

Art. 4. - Direction des ressources humaines et des moyens généraux

Délégation de signature est donnée à M. Laurent Gillardot, directeur des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,

- les ouvertures de concours,

- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération et à l'avancement des cadres-dirigeants,

- les contrats de recrutement de personnels contractuels,

- le tableau récapitulatif et nominatif de l'ensemble des mesures d'avancement et de promotion,

- les contrats et avenants relatifs aux personnels recrutés par l'établissement par détachement sur contrat,

- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,

- les transactions à caractère salarial,

- les indemnités de départ,

- les demandes d'avance,

- les prises en charge des frais de transport,

- les états des jours fériés,

- les états d'heures supplémentaires et complémentaires,

- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,

- le paiement des allocations chômage,

- les gratifications des stagiaires,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les actes relatifs à la formation du personnel.

Délégation de signature est donnée à M^me^ Hélène Mahé, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les demandes d'avance,

- les prises en charge des frais de transport,

- les états des jours fériés,

- les états d'heures supplémentaires et complémentaires,

- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,

- le paiement des allocations chômage,

- les gratifications des stagiaires,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les actes relatifs à la formation du personnel.

Délégation de signature est donnée à M^me^ Catherine Bony, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Hélène Mahé, délégation de signature est donnée à M^me^ Chantal Loisse, responsable du secteur de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les actes relatifs à la formation du personnel,

- les gratifications des stagiaires,

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Hélène Mahé, délégation de signature est donnée à M^me^ Sylvie Gout, responsable du secteur de l'administration du personnel, à l'effet de signer :

- les demandes d'avance,

- les prises en charge des frais de transport,

- les états des jours fériés,

- les états d'heures supplémentaires et complémentaires,

- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,

- le paiement des allocations chômage,

- les gratifications des stagiaires,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la cheffe de service des moyens généraux et à M. Manuel Caria, responsable technique, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

Art. 5. - Direction de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments

Délégation de signature est donnée à M^me^ Agathe Boucleinville, directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,

- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Agathe Boucleinville, délégation est donnée à M. Philippe Gomas, adjoint à la directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,

- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Agathe Boucleinville en qualité de cheffe du service de l'architecture et de la muséographie, délégation de signature est donnée à M^mes^ Anne-Charlotte Kinget-Voisin et Laura Didier et MM. Matteo Garigliano et Antoine Rouzeau, maîtres d'œuvre, ainsi qu'à M. Benoît Chalendard, maître d'ouvrage, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Gomas, en qualité de chef du service de la maintenance et de la modernisation technique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Gomas, délégation de signature est donnée à MM. Rodolphe Doucet, Patrick Gomas, Nicolas Fichet, Emmanuel Leruyet, Romuald Picard et Ludovic Rovei, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Frédérik Bourhoven, chef du service de la gestion des risques, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédérik Bourhoven, délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Jean-Philippe Gagnon, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Lounis Kamal et Yawo Ayitey, chefs de centrale, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

Art. 6. - Direction de la conservation et des collections

Délégation de signature est donnée à M^me^ Sylvie Patry, directrice de la conservation et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie Patry, délégation de signature est donnée à M. Michaël Chkroun, chargé des acquisitions et des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à Mme Odile Michel, responsable de l'enveloppe A100 « Régie des œuvres », à Mme Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A200 « Atelier de restauration (peintures, dessins, sculptures, arts décoratifs, photographies, ouvrages anciens) », à M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A250 « Restauration d'œuvres - musée Hébert », à Mme Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A300 « Caisson et cadres anciens », à M. Yves Badetz, responsable de l'enveloppe A510 « Atelier d'ébénisterie », à Mme Isabelle Morin Loutrel, responsable de l'enveloppe A400 « Cabinet d'arts graphiques », à M. Patrice Schmidt, responsable de l'enveloppe A520 « Atelier photographique », à M. Lionel Britten, responsable de l'enveloppe A610 « Documentation chercheurs », à Mme Alice Thomine, responsable de l'enveloppe A620 « Projets de recherche », à Mme Elsa Badie Modiri, responsable de l'enveloppe A630 « Enrichissement et administration de bases de données documentaires (Base Orsay) » et à Mme Agnès Marconnet, responsable de l'enveloppe A700 « Bibliothèque chercheurs », à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 7. - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à Mme Amélie Hardivillier, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à Mme Marion Guillaud, chargée du suivi budgétaire et administratif de la direction de la communication, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

Art. 8. - Direction de la programmation et des auditoriums

Délégation de signature est donnée à M. Luc Bouniol-Laffont, directeur de la programmation et des auditoriums, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de à M. Luc Bouniol-Laffont, délégation de signature est donnée à Mme Antonine Fulla, adjointe au directeur de la programmation et des auditoriums, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Antonine Fulla, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Lecanu, chargée de production et des affaires financières, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 9. - Direction des expositions

Délégation de signature est donnée à Mme Hélène Flon, directrice des expositions, à l'effet de signer, dans les

limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les contrats de prêts,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Flon, délégation de signature est donnée à M. Jean Naudin, adjoint à la directrice des expositions et à Mme Rachel Scrivo, chargée de coordination financière et juridique, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

Art. 10. - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée à Mme Annie Dufour, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie Dufour, délégation de signature est donnée à Mme Nadège Plan, chargée de coordination financière et juridique, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

Art. 11. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Blanc, directeur des publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à Mme Juliette Le Taillandier de Gabory, cheffe du service de l'éducation artistique et culturelle et de la médiation, à Mme Elvire Caupos, cheffe du service de l'information et de la billetterie et à Mme Valérie Bouima, cheffe du service de l'administration des ventes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

Art. 12. - Direction du numérique

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Julé, cheffe du service de l'informatique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les ordres de services et les décisions se rapportant à tout engagement de dépense,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie Julé, délégation de signature est donnée à Mme Claudine Lemeau, adjointe à la cheffe du service de l'informatique, responsable du secteur systèmes d'information et à M. François Giraudier, responsable du secteur infrastructure et exploitation, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à Mme Saskia Bakhuys-Vernet, chargée des productions audiovisuelles, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

Art. 13. - Direction du développement

Délégation de signature est donnée à Mme Delphine Crocq, cheffe du service marketing, valorisation et qualité, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine Crocq, cheffe du service marketing, valorisation et qualité, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Bonniau, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

Art. 14. - Direction de l'accueil et de la surveillance

Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, directeur de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à Mme Sonia Hamza, cheffe du service de la surveillance, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

Art. 15. - Secteur prévention et sécurité incendie

Délégation de signature est donnée au major Stéphane Wauquier, responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement du major Stéphane Wauquier, délégation de signature est donnée à l'adjudant-chef David Ehlinger, adjoint au responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

Art. 16. - Dispositions finales

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision prend effet à compter du 1er juillet 2018 et annule et remplace la décision n° 2018-035.

La présidente,
Laurence des Cars

Décision du 5 juillet 2018 relative à l'intérim des fonctions de président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Décide :

Art. 1er. - L'intérim des fonctions de président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées est confié à M. Emmanuel Marcovitch, directeur général délégué.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Françoise Nyssen

Décision du 12 juillet 2018 relative au lancement d'une procédure de déclaration de projet pour le projet de restauration et d'aménagement du Grand Palais emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Ville de Paris.

Étant préalablement exposé que :

L'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées (RMN-GP) est affectataire de la totalité du site du Grand Palais. À ce titre, il assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du projet de restauration et d'aménagement du Grand Palais en partenariat avec l'établissement public Universcience qui occupe le Palais de la découverte. Les locaux du commissariat de police du 8e arrondissement de Paris et de la Compagnie des gardes de l'Élysée étant maintenus au sein du Grand Palais, la préfecture de police a mandaté la RMN-GP pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de restructuration et d'extension de ces locaux.

Le schéma directeur de restauration et d'aménagement du Grand Palais (SDRAGP) s'articule autour de plusieurs axes :

- restaurer le Grand Palais, en assurant un dialogue de qualité entre le patrimoine et une création architecturale contemporaine, tout en respectant la volumétrie originelle des espaces de galeries d'exposition : transparence marquée, reconquête de l'éclairage naturel notamment zénithal, rétablissement des transversalités du bâtiment ;

- aménager et moderniser le monument, afin de développer ses fonctions culturelles, pédagogiques, évènementielles et commerciales, en augmentant les superficies utilisables et la jauge du bâtiment et en assurant son insertion dans le tissu urbain parisien : augmentation de la capacité d'accueil et des superficies utilisables, faciliter l'accès au public, maîtriser les flux de public dans le bâtiment ;

- favoriser le développement et l'articulation entre missions de service public et activités évènementielles de haute qualité ;

- améliorer la qualité du service offert au public : réduction des temps d'attente, augmentation de la capacité d'accueil, accès facilité ;

- améliorer la sécurité et la sûreté des expositions et du public ;

- réduire la consommation énergétique ;

- améliorer les conditions et la capacité d'accueil du public (30 % d'augmentation de la jauge globale, 50 % d'augmentation de la jauge de la nef et 100 % des espaces dédiés au public) ;

- optimiser l'exploitation du bâtiment (modularité, flexibilité, efficacité) pour accueillir des manifestations de diverses natures, attirant, tout au long de l'année, des publics importants et variés ;

- libérer l'espace public des véhicules de livraison par la création d'une plateforme logistique sous le bâtiment capable de les accueillir.

Pour répondre à ce programme, le projet d'aménagement a été confié à l'agence LAN (Umberto Napolitano et Benoit Jallon), l'ensemble des travaux de restauration étant sous la responsabilité de l'architecte en chef des monuments historiques (agence François Chatillon).

L'ensemble de la démarche de conception a permis de définir des solutions permettant la mise aux normes des installations techniques et la mise en conformité règlementaire du bâtiment, notamment du point de vue de l'accessibilité, de la sécurité (incendie, protection des personnes) et de la sûreté des biens et des personnes. Le projet architectural assure également la restauration, la protection et la mise en valeur du patrimoine afin de permettre au Grand Palais de retrouver ses qualités spatiales initiales.

Outre d'achever la restauration patrimoniale du site, les grands thématiques du projet sont les suivantes :

*** Pour le bâtiment :**

- la restructuration lourde interne du bâtiment, avec notamment la démolition des planchers dits « Vivien » créés dans les années 60 ;

- la création de nouvelles issues de secours pour permettre d'augmenter la capacité d'accueil du public (30 % d'augmentation de la jauge globale, 50 % d'augmentation de la jauge de la nef et 100 % des espaces dédiés au public) ;

- la création d'un café et d'une terrasse accessible à tous les publics. Cet observatoire permettra de profiter d'une vue inédite sur la seine et la verrière de la grande nef ;

- l'augmentation de la surface de la nef : 13 000 m² actuellement contre 18 000 m² à terme grâce à l'ouverture des balcons intérieurs qui seront accessibles au public ;

- la création d'un nouvel espace logistique par décaissement sous une partie du bâtiment ;

- la restructuration des locaux du commissariat de police du 8e arrondissement et de la Compagnie de la garde de l'Élysée et leur extension par décaissement d'une partie du bâtiment.

*** Pour les espaces extérieurs :**

- la création d'une rampe logistique dans les jardins de la Nouvelle-France. Cette implantation a été retenue en concertation avec les services de l'État et conçue afin de réduire les effets sur les plantations et arbres existants ;

- la requalification du square Jean Perrin qui devient l'accès privilégié pour un accueil mutualisé des Galeries nationales et du Palais de la découverte, ce qui nécessite des aménagements adaptés à la hausse attendue de la fréquentation. Les travaux permettront une meilleure gestion des flux piétonniers autour du Grand Palais.

Ces aménagements sont accompagnés d'un traitement paysager global du site.

L'ensemble de ces aménagements permettra de réaliser une programmation ambitieuse et éclectique unique au monde contribuant à accroître le rayonnement et l'attractivité culturelle de la France. Ces objectifs constituent un impact positif important sur le plan socioculturel, en améliorant le rayonnement du Grand Palais tant pour un public particulier que professionnel.

Pour la réalisation des travaux, la phase principale de chantier durera un peu plus de 24 mois, actuellement prévue de janvier 2021 au printemps 2023 (fin des travaux) sur l'intégralité du site. Pendant ce temps, le Grand Palais sera entièrement fermé au public.

Cependant, la réouverture du Palais de la découverte sera différée à la fin de l'année 2023 pour permettre les

travaux d'aménagement et de montage de la nouvelle scénographie.

La phase principale de travaux décrite ci-avant sera précédée d'une phase de travaux préliminaires afin de réaliser d'une part les locaux temporaires du commissariat du 8e arrondissement de Paris et de la Compagnie des gardes de l'Élysée pour assurer le relogement de ces derniers pendant la durée du chantier et d'autre part la réalisation de la rampe logistique.

Il est à noter que des travaux anticipés des couvertures du bâtiment sont actuellement en cours sur le Palais d'Antin et se prolongeront sur une partie du bâtiment intermédiaire jusqu'à la fermeture du Grand Palais.

Ce projet d'intérêt général nécessite l'adaptation des règles du plan local d'urbanisme de la Ville de Paris. En effet, le projet appelle les quatre modifications suivantes au PLU :

- la modification des possibilités d'affouillements autorisés à l'article UV. 13-1 alinéa 1°-Traitement des espaces libres pour permettre la réalisation de la rampe d'accès dans le jardin de la Nouvelle-France et la transformation du square Jean-Perrin ;

- la modification des espaces boisés classés pour permettre la réalisation de la rampe d'accès dans le jardin de la Nouvelle-France ;

- la modification des espaces verts protégés pour permettre la transformation du square Jean Perrin ;

- la modification des conditions de dépassement du plafonnement des hauteurs définies à l'article UV. 10-1 pour permettre la réalisation de la verrière de l'observatoire qui dépassera très légèrement la hauteur autorisée des bâtiments existants.

Ces travaux sont présentés en annexe à la présente décision.

Ces modifications, qui n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable du PLU de la Ville de Paris, relèvent du champ d'application de la déclaration de projet. Cette procédure permettra de procéder à la mise en compatibilité du PLU de la Ville de Paris sur ces différents aspects selon une procédure accélérée.

Dans ces conditions, afin de pouvoir assurer la réalisation de ce projet, la RMN-GP recourra à la procédure de déclaration de projet prévue à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Ville de Paris.

et

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-16 ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Ville de Paris ;

Considérant le projet de restauration et d'aménagement du Grand Palais ;

La présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du grand Palais des Champs-Élysées,

Art. 1er. - Décide, sur le fondement de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, d'engager une procédure de déclaration de projet pour la réalisation du projet de restauration et d'aménagement du Grand Palais emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Ville de Paris.

Art. 2. - Précise que la présente décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 3. - Décide de notifier la présente décision au maire de la Ville de Paris.

Le président par intérim de l'Établissement public
de la Réunion des musées nationaux
et du Grand Palais des Champs-Élysées,
Emmanuel Marcovitch
(Annexe disponible à la RMNGP)

Arrêté du 26 juillet 2018 portant nomination au comité scientifique de l'association dite « les Arts décoratifs ».

La ministre de la Culture,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2005 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique ;

Vu la convention en date du 16 janvier 2007 entre l'État et les Arts décoratifs, notamment son article 7,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Constance Rubini, directrice du musée des Arts décoratifs et du Design de la ville de Bordeaux et présidente du Centre national des arts plastiques, est nommée membre du comité scientifique de l'association dite « les Arts décoratifs » en remplacement de Mme Cloé Pitiot.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines par intérim,
Jean-Michel Loyer-Hascoët

Décision du 23 août 2018 désignant la cheffe du service des musées de France par intérim.

Le directeur général des patrimoines par intérim,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines,

Décide :

Art. 1er. - Mme Blandine Chavanne, conservatrice générale du patrimoine, est nommée cheffe du service des musées de France par intérim.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général des patrimoines par intérim,
Jean-Michel Loyer-Hascoët

Décision du 29 août 2018 portant délégation de signature au musée Rodin.

La directrice du musée Rodin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 93-163 du 2 février 1993 modifié relatif au musée Rodin, et notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 24 novembre 2014 relative aux seuils des contrats et des conventions délégués à la signature de la directrice du musée Rodin ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 juin 2017 relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'attribution des marchés publics et accords-cadres pour les procédures passées par le musée Rodin ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 portant nomination de la directrice du musée Rodin,

Décide :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Xavier Teboul, secrétaire général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérées à l'article 9 et à l'article 7, 14°du décret n° 93-163 susvisé.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Xavier Teboul, à Mme Élisabeth Saillant, chef du département des ressources et moyens, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérés de l'article 9, 2° et 3° et à l'article 7, 14° du décret n° 93-163 susvisé, dans la limite de 25 000 € HT pour les dépenses et à 200 000 € HT pour les recettes.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Xavier Teboul, à M. Laurent Bernard, chef du service des affaires financières, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérés de l'article 9, 2° et 3° et à l'article 7, 14° du décret n° 93-163 susvisé, dans la limite de 25 000 € HT pour les dépenses et à 200 000 € HT pour les recettes.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de la directrice du musée Rodin, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leurs responsabilités, à :

- Mme Christine Lancestremère, chef du service de la conservation et Mme Audrey d'Hendecourt, chargée de la mise en œuvre des expositions, des prêts et des dépôts ;

- Mme Hélène Pinet, chef du service de la recherche, de la documentation, de la bibliothèque et des archives, Mme Véronique Mattiussi, adjointe au chef de service et M. Jérôme Manoukian, adjoint au chef de service ;

- Mme Isabelle Bissière, chef du service culturel ;

- M. Cyril Duchêne, chef du département de la communication, des publics et du développement et pour le service des boutiques et de la billetterie : à Mme Sandie Vogt, adjointe au chef de service des boutiques et de la billetterie et Mme Anne-Marie Maglietta, assistante commerciale et administrative ; pour le service de la communication, des publics et du mécénat : à Mme Clémence Goldberger, chef de service ; pour le service des affaires stratégiques et évènementielles : à M. Hugues Herpin, chef de service ;

- M. Philippe Charles, chef du département du fonctionnement et de la valorisation des sites et pour le service logistique et technique : à M. Raphaël Andlauer, chef de service et à M. Anthony Grandjean, chargé d'opérations techniques des bâtiments ; pour le service de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité : à M. Mickaël Gueguen, chef du service et Mme Brigitte Thébault, chef de service adjoint ;

- Mme Patricia Hoeppe, chargée du secrétariat de direction ;

pour les attestations de services faits, ainsi que tous documents utiles, à l'exception de tout acte engageant juridiquement ou financièrement le musée Rodin.

Art. 5. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2018 et annule et remplace les décisions antérieures.

La directrice du musée Rodin,
Conservatrice générale du patrimoine,
Catherine Chevillot

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 4 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré le 26 novembre 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Juanita Andronic).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée le 14 mai 2018 par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques,

Arrête :

Art. 1er. - L'agrément de Mme Juanita Andronic, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 26 novembre 2018.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 4 juillet 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Enguerran Bodard).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 5 juin 2018 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1er. - M. Enguerran Bodard, de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités extérieures, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 4 juillet 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Ulrich Padonou).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2018 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1er. - M. Ulrich Padonou, de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle aux activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 19 juillet 2018 portant agrément d'un agent de l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Yann Allot).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-24 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 25 mai 2018 par l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle,

Arrête :

Art. 1er. - M. Yann Allot, de nationalité française, exerçant la fonction de chargé d'enquêtes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

M. Yann Allot est désigné par la société susvisée pour procéder aux saisines mentionnées à l'article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 19 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré le 22 octobre 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Said Jaafari).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 3 juillet 2018,

Arrête :

Art. 1er. - L'agrément de M. Said Jaafari, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 22 octobre 2018.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 19 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré le 22 octobre 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Nawel Mezghiche).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 3 juillet 2018,

Arrête :

Art. 1er. - L'agrément de Mme Nawel Mezghiche, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 22 octobre 2018.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 20 août 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Loïc Allali).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 23 juillet 2018 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1er. - M. Loïc Allali, de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités extérieures, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 20 août 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Anaïs Broch).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2018 par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Anaïs Broch, de nationalité française, exerçant la fonction d'assistante administrative au sein du service audiovisuel, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 20 août 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Marie-Christine Cambon).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2018 par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Marie-Christine Cambon, de nationalité française, exerçant la fonction d'assistante administrative au sein du service audiovisuel, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 20 août 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 octobre 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Solenn Cariou).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques le 18 juin 2018,

Arrête :

Art. 1er. - L'agrément de Mme Solenn Cariou, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2018.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 20 août 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Loïc Dogon).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 23 juillet 2018 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1er. - M. Loïc Dogon, de nationalité française, exerçant la fonction de contrôleur musical, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 20 août 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Fanny Duteil).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2018 par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Fanny Duteil, de nationalité française, exerçant la fonction de juriste, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 20 août 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 octobre 2013 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Linda Fraimann).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques le 18 juin 2018,

Arrête :

Art. 1er. - L'agrément de Mme Linda Fraimann à l'effet de constater la matérialité de toute infraction

aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2018.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 20 août 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Le Covec).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2018 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1er. - M. Olivier Le Covec, de nationalité française, exerçant la fonction de directeur de la documentation, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 20 août 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Anne-Sophie Luyton).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2018 par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Anne-Sophie Luyton, de nationalité française, exerçant la fonction d'assistante administrative au sein du service édition, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 20 août 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 octobre 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thierry Maillard).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques le 18 juin 2018,

Arrête :

Art. 1er. - L'agrément de M. Thierry Maillard, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2018.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 20 août 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 octobre 2013 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Claire Miguet).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques le 18 juin 2018,

Arrête :

Art. 1er. - L'agrément de Mme Claire Miguet, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2018.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 20 août 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Delphine Petit).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2018 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Delphine Petit, de nationalité française, exerçant la fonction d'adjointe au directeur territorial de Lyon, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 20 août 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Peyraud).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 23 juillet 2018 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1er. - M. Christophe Peyraud, de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités extérieures, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 20 août 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Marie-Ophélie Tesson).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2018 par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Marie-Ophélie Tesson, de nationalité française, exerçant la fonction de gestionnaire de droits au sein du service Droit de suite, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JUILLET

JO n° 150 du 1er juillet 2018

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 14 Décret n° 2018-562 du 29 juin 2018 relatif aux diplômes conférant grade de master et modifiant l'article D. 612-34 du Code de l'éducation.

Justice

Texte n° 17 Arrêté du 29 juin 2018 portant détachement d'un conseiller d'État (M. Denis Rapone, président de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet).

Culture

Texte n° 20 Arrêté du 29 juin 2018 portant nomination (administration centrale) (Mme Elizabeth Le Hot, sous-directrice du développement de l'économie culturelle à la direction générale des médias et des industries culturelles).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 26 Décision n° 2018-492 du 27 juin 2018 portant nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la Société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (Mme Brigitte Lefèvre).

Texte n° 27 Délibération n° 2018-18 du 27 juin 2018 portant applicabilité de certains actes du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux collectivités d'outre-mer.

JO n° 151 du 3 juillet 2018

Culture

Texte n° 29 Arrêté du 18 juin 2018 fixant le nombre de postes offerts au concours réservé pour l'accès au corps de chef de travaux d'art du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2018.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 114 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Bordeaux).

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 118 Arrêté du 25 juin 2018 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques (session 2016), à compter du 1er juillet 2018.

Texte n° 119 Arrêté du 25 juin 2018 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine (session 2016), à compter du 1er juillet 2018.

JO n° 152 du 4 juillet 2018

Europe et affaires étrangères

Texte n° 13 Arrêté du 29 juin 2018 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 109 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Nancy).

JO n° 153 du 5 juillet 2018

Intérieur

Texte n° 6 Arrêté du 29 juin 2018 portant ouverture en 2019 de concours de recrutement externe, interne de professeur territorial d'enseignement artistique - Spécialité : Musique - Discipline : Accompagnateur (musique et danse) par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en accord avec d'autres centres de gestion coordonnateurs et organisateurs.

Culture

Texte n° 26 Décret n° 2018-574 du 4 juillet 2018 instituant un dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 120 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Provence-Alpes-Côte d'Azur).

JO n° 154 du 6 juillet 2018

Action et comptes publics

Texte n° 24 Arrêté du 25 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Culture

Texte n° 72 Arrêté du 3 juillet 2018 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (M. Emmanuel Tibloux).

Conventions collectives

Texte n° 82 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail.

Texte n° 86 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement.

Texte n° 90 Avis relatif à l'extension d'accords territoriaux (Aquitaine, Centre, Île-de-France, Haute-Normandie et La Réunion) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 91 Avis relatif à l'extension d'accords territoriaux (Corse, Guadeloupe, Martinique et Rhône-Alpes) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 155 du 7 juillet 2018

Intérieur

Texte n° 7 Arrêté du 27 juin 2018 approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique (Institut de paléontologie humaine, Fondation Albert I^{er}, Prince de Monaco - IPH).

Culture

Texte n° 22 Arrêté du 4 juillet 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Un rêve d'Italie. La collection du marquis Campana*, au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 23 Arrêté du 4 juillet 2018 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Miró*, aux Galeries nationales du Grand Palais, Paris).

Texte n° 24 Arrêté du 14 mai 2018 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du centre archéologie préventive de Bordeaux Métropole (rectificatif).

Texte n° 88 Décret du 6 juillet 2018 portant nomination du directeur général des patrimoines par intérim (M. Jean-Michel Loyer-Hascoët).

Action et comptes publics

Texte n° 27 Arrêté du 15 juin 2018 abrogeant l'article 170 *septies* I de l'annexe IV au Code général des impôts (immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine).

Texte n° 30 Arrêté du 29 juin 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 31 Arrêté du 29 juin 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 32 Arrêté du 4 juillet 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 33 Arrêté du 4 juillet 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 117 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Bordeaux).

JO n° 156 du 8 juillet 2018

Europe et affaires étrangères

Texte n° 14 Décret n° 2018-590 du 6 juillet 2018 portant publication de l'accord-cadre de coopération culturelle, universitaire, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'El Salvador, signé à Paris le 2 juin 2017.

Culture

Texte n° 17 Arrêté du 4 juillet 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Louis-Philippe et Versailles*, au château de Versailles).
Texte n° 18 Décision du 6 juillet 2018 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).
Texte n° 19 Décision du 6 juillet 2018 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines, services à compétence nationale).
Texte n° 20 Décision du 6 juillet 2018 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines, service à compétence nationale « Archives nationales »).

Action et comptes publics

Texte n° 21 Arrêté du 5 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 6 juin 2008 fixant la nature, la durée, le programme des épreuves et la discipline des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration.

JO n° 157 du 10 juillet 2018

Culture

Texte n° 9 Décret n° 2018-591 du 9 juillet 2018 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres.
Texte n° 10 Arrêté du 5 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 mai 2018 relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

Travail

Texte n° 16 Arrêté du 29 juin 2018 portant création du titre professionnel de peintre décorateur.

Conventions collectives

Texte n° 36 Arrêté du 29 juin 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922) et dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480).
Texte n° 44 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail.

JO n° 158 du 11 juillet 2018

Culture

Texte n° 37 Arrêté du 4 juillet 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'Empereur Claude*, au musée des Beaux-Arts, Lyon).
Texte n° 97 Arrêté du 28 juin 2018 portant nomination de la directrice déléguée chargée des ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France (M^me^ Marine Roy).
Texte n° 98 Arrêté du 3 juillet 2018 portant nomination au conseil d'administration de la Fondation pour la mémoire de la Shoah (M. David Zivie).
Texte n° 99 Arrêté du 9 juillet 2018 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée du Louvre (M. Maxence Langlois-Berthelot).

JO n° 159 du 12 juillet 2018

Intérieur

Texte n° 2 Arrêté du 5 juillet 2018 portant ouverture des concours de professeur d'enseignement artistique spécialité musique - disciplines saxophone et tuba (catégorie A) en 2019 organisé par le centre de gestion de la Vienne.

Culture

Texte n° 54 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence France-Presse (M^me^ Marie-Christine Saragosse).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 88 Avis de vacance de postes de conservateurs du patrimoine au titre de 2018.

JO n° 160 du 13 juillet 2018

Intérieur

Texte n° 4 Arrêté du 29 juin 2018 portant ouverture du concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale spécialité musique, discipline accordéon, organisé par le centre de gestion de Seine-et-Marne.

Économie et finances

Texte n° 20 Arrêté du 3 juillet 2018 homologuant la décision n° 2018-0535 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 mai 2018 relative à la définition d'indicateurs d'utilisation et de conditions de qualité de l'offre des services de communications électroniques accessibles aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques.

Culture

Texte n° 26 Arrêté du 14 juin 2018 portant attribution du label Centre d'art contemporain d'intérêt national à Le Carré - Scène nationale - Centre d'art contemporain du Pays de Château-Gontier.
Texte n° 77 Arrêté du 12 juillet 2018 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée du Louvre (M. Maxence Langlois-Berthelot).

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 105 Décision n° 2018-0535 du 3 mai 2018 relative à la définition d'indicateurs d'utilisation et de conditions de qualité de l'offre des services de

communications électroniques accessibles aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques.

JO n° 161 du 14 juillet 2018

Ordre national de la Légion d'honneur

Texte n° 2 Décret du 13 juillet 2018 portant élévation à titre exceptionnel à la dignité de grand'croix (M. Michel Bouquet, artiste dramatique).
Texte n° 3 Décret du 13 juillet 2018 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier (dont : M. Marc Fumaroli, historien, professeur honoraire au Collège de France, membre de l'Académie française et de l'Académie des inscriptions et belles-lettres).
Texte n° 4 Décret du 13 juillet 2018 portant promotion (dont, pour le ministère de la Culture : M^me^ Marie-Christine Barrault, comédienne).
Texte n° 6 Décret du 13 juillet 2018 portant promotion et nomination.
Texte n° 7 Décret du 13 juillet 2018 portant nomination.

Culture

Texte n° 19 Arrêté du 29 juin 2018 portant inscription sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 du Code de la propriété intellectuelle.
Texte n° 83 Arrêté du 12 juillet 2018 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée du Louvre (rectificatif).

JO n° 162 du 17 juillet 2018

Intérieur

Texte n° 1 Arrêté du 6 juillet 2018 portant ouverture d'un concours externe et interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale (session 2019) Spécialité : musique disciplines : « violoncelle », « harpe » et « musique électroacoustique ».

Action et comptes publics

Texte n° 27 Arrêté du 10 juillet 2018 fixant la liste des thèmes des épreuves d'admissibilité de composition du concours externe, de l'épreuve de note administrative du concours interne et de l'épreuve de note de synthèse du troisième concours d'accès aux instituts régionaux d'administration de la session 2018 (épreuves du 19 février 2019).

Conventions collectives

Texte n° 91 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

JO n° 163 du 18 juillet 2018

Premier ministre

Texte n° 3 Arrêté du 16 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État.

Culture

Texte n° 24 Décret n° 2018-619 du 16 juillet 2018 modifiant le décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 portant statut particulier du corps des ingénieurs économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine.
Texte n° 25 Décret n° 2018-620 du 16 juillet 2018 fixant l'échelonnement indiciaire commun au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine et au corps des ingénieurs économistes de la construction.
Texte n° 26 Arrêté du 9 juillet 2018 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.
Texte n° 27 Arrêté du 10 juillet 2018 portant attribution du label Scène de musiques actuelles - SMAC à la régie personnalisée La Souris Verte, gestionnaire du lieu La Souris Verte.
Texte n° 28 Arrêté du 10 juillet 2018 portant attribution du label Scène de musiques actuelles - SMAC à la régie personnalisée Le Gueulard +, gestionnaire du lieu Le Gueulard +.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 106 Décret du 16 juillet 2018 portant approbation d'élections à l'Académie des beaux-arts (M. Fabrice Hyber, M^me^ Coline Serreau et M. Pierre Collin).
Texte n° 108 Décret du 16 juillet 2018 portant approbation d'une élection à l'Académie des inscriptions et belles-lettres (M. Jean-Yves Empereur).

JO n° 164 du 19 juillet 2018

Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 4 juillet 2018 portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement musical des aveugles et des déficients visuels en 2019.

Culture

Texte n° 31 Décret n° 2018-630 du 17 juillet 2018 portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel.

Travail

Texte n° 35 Arrêté du 12 juillet 2018 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine (n° 3225).

Action et comptes publics

Texte n° 41 Arrêté du 12 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

JO n° 165 du 20 juillet 2018

Intérieur

Texte n° 3 Arrêté du 4 juillet 2018 portant ouverture au titre de l'année 2019 d'un concours externe et interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale spécialité : musique - disciplines : direction d'ensembles instrumentaux, direction d'ensembles vocaux, professeur chargé de direction (musique - danse - art dramatique) organisé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France.

Texte n° 4 Arrêté du 4 juillet 2018 portant ouverture en 2019 des concours externe et interne d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale - spécialité : musique - discipline : guitare, par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en accord avec d'autres centres de gestion coordonnateurs et organisateurs.

Culture

Texte n° 19 Arrêté du 18 juillet 2018 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Calais).

Texte n° 125 Arrêté du 12 juillet 2018 portant nomination de la directrice de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France (M^{me} Frédérique Gerbal).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 36 Arrêté du 4 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture de concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Texte n° 37 Arrêté du 4 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture du concours externe spécial pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Texte n° 38 Arrêté du 4 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour le recrutement de conservateurs des bibliothèques.

Texte n° 39 Arrêté du 4 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires.

Texte n° 40 Arrêté du 4 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture du concours externe spécial pour le recrutement de bibliothécaires.

Texte n° 41 Arrêté du 4 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour le recrutement de bibliothécaires.

Texte n° 42 Arrêté du 4 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure.

Texte n° 43 Arrêté du 4 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale.

Texte n° 44 Arrêté du 4 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale.

Texte n° 45 Arrêté du 4 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture de concours pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2^{e} classe.

Texte n° 46 Arrêté du 4 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2^{e} classe.

Texte n° 47 Arrêté du 4 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe.

Texte n° 48 Arrêté du 4 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Texte n° 49 Arrêté du 4 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

Action et comptes publics

Texte n° 130 Arrêté du 13 juillet 2018 fixant la liste des élèves des instituts régionaux d'administration aptes à être titularisés (promotions 2017-2018).

Conventions collectives

Texte n° 135 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

JO n° 166 du 21 juillet 2018

Intérieur

Texte n° 6 Arrêté du 9 juillet 2018 portant ouverture des concours externe et interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale spécialité « musique » discipline « musique ancienne (tous instruments) » - session 2019 organisé par le centre de la Gironde.

Texte n° 7 Arrêté du 9 juillet 2018 portant ouverture en 2019 d'un concours externe et d'un concours interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments) » par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

Texte n° 9 Arrêté du 10 juillet 2018 portant organisation au titre de l'année 2019 des concours externe et interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « trombone » en convention avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs par le centre de gestion d'Indre-et-Loire.
Texte n° 10 Arrêté du 10 juillet 2018 portant ouverture d'un concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « alto » par le centre de gestion du Doubs.

Culture

Texte n° 21 Arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation des établissements publics nationaux d'enseignement supérieur de la création artistique et des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques en vue de la délivrance des diplômes conférant un grade universitaire défini à l'article L. 613-1 du Code de l'éducation.
Texte n° 22 Arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation de certains établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques.
Texte n° 23 Arrêté du 17 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de principal de 2e classe du corps d'adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture.
Texte n° 24 Arrêté du 17 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de principal de 2e classe du corps d'adjoint administratif des administrations de l'État du ministère de la Culture.
Texte n° 25 Arrêté du 17 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de principal du corps d'attaché d'administration de l'État du ministère de la Culture.
Texte n° 26 Arrêté du 17 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de secrétaire administratif du ministère de la Culture.
Texte n° 27 Arrêté du 17 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de secrétaire administratif du ministère de la Culture.
Texte n° 28 Arrêté du 17 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de secrétaire de documentation du ministère de la Culture.
Texte n° 29 Arrêté du 17 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de secrétaire de documentation du ministère de la Culture.
Texte n° 30 Décision n° 17 du 3 juillet 2018 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Travail

Texte n° 31 Arrêté du 11 juillet 2018 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

Premier ministre

Texte n° 59 Arrêté du 20 juillet 2018 portant nomination (secrétaire générale pour les affaires régionales : Mme Cécile Dindar, SGAR Hauts-de-France).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 131 Décision n° 2018-551 du 11 juillet 2018 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte (M. Anassi Daniel).
Texte n° 132 Décision n° 2018-552 du 11 juillet 2018 rectifiant la décision n° 2018-427 du 23 mai 2018 portant désignation de membres du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille.

JO n° 167 du 22 juillet 2018

Action et comptes publics

Texte n° 26 Rapport relatif au décret n° 2018-641 du 20 juillet 2018 portant transfert de crédits.
Texte n° 27 Décret n° 2018-641 du 20 juillet 2018 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).
Texte n° 29 Arrêté du 13 juillet 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).
Texte n° 31 Arrêté du 17 juillet 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 32 Décret n° 2018-642 du 20 juillet 2018 modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master.

Culture

Texte n° 40 Décret du 26 juin 2018 portant nomination à la Commission nationale d'aménagement cinématographique (rectificatif).

JO n° 168 du 24 juillet 2018

Intérieur

Texte n° 3 Arrêté du 5 juillet 2018 portant ouverture des concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale spécialité : « musique », disciplines :

basson, professeur d'accompagnement (musique et danse) et clarinette - session 2019 organisé par le centre de gestion du Nord.
Texte n° 4 Arrêté du 5 juillet 2018 portant ouverture au titre de l'année 2019 d'un concours externe et interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale spécialité art dramatique organisé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France.
Texte n° 5 Arrêté du 10 juillet 2018 portant ouverture en 2019 du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité musique, discipline jazz (tous instruments), par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour l'ensemble du territoire national.
Texte n° 6 Arrêté du 11 juillet 2018 portant ouverture des concours externe, interne et du troisième concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine - session 2019, spécialités (2) : musées, patrimoine scientifique, technique et naturel du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Île-de-France.

Culture

Texte n° 19 Délibération du 5 juillet 2018 relative au règlement intérieur de la Commission du contrôle de la règlementation instituée par l'article L. 423-1 du Code du cinéma et de l'image animée.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 115 Décision n° 2018-553 du 18 juillet 2018 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté.
Texte n° 119 Recommandation n° 2018-02 du 18 juillet 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie.

JO n° 169 du 25 juillet 2018

Intérieur

Texte n° 2 Arrêté du 10 juillet 2018 portant ouverture en 2019 du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, dans la spécialité « musique », discipline « musique traditionnelle (tous instruments) » par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour l'ensemble du territoire national.
Texte n° 3 Arrêté du 12 juillet 2018 portant ouverture des concours externe et interne d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique, dans la spécialité : « musique », pour la discipline : « trompette » (session 2019) organisé par le centre de gestion de la Haute-Garonne.
Texte n° 4 Arrêté du 12 juillet 2018 portant ouverture des concours externe et interne d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité « bibliothèque » - session 2019 organisé par le centre de gestion de la Gironde.
Texte n° 6 Arrêté du 13 juillet 2018 portant ouverture d'un concours d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité musique, discipline hautbois, session 2019, organisé par le centre de gestion de la Sarthe.
Texte n° 7 Arrêté du 16 juillet 2018 portant ouverture au titre de l'année 2019 des concours interne, externe et troisième concours pour l'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe organisé par le centre de gestion de Seine-et-Marne.

Culture

Texte n° 36 Arrêté du 19 juillet 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Fernand Khnopff - Le maître de l'énigme*, au Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris).

Action et comptes publics

Texte n° 43 Décret n° 2018-650 du 23 juillet 2018 modifiant le décret n° 2000-1222 du 14 décembre 2000 relatif à la commission administrative paritaire interministérielle et aux commissions administratives paritaires ministérielles compétentes à l'égard du corps des administrateurs civils.
Texte n° 44 Décret n° 2018-651 du 23 juillet 2018 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.
Texte n° 45 Arrêté du 10 juillet 2018 fixant le nombre de places offertes en 2018 aux trois concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

JO n° 170 du 26 juillet 2018

Texte n° 1 Loi n° 2018-652 du 25 juillet 2018 de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2017.

Culture

Texte n° 21 Arrêté du 19 juillet 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Une avant-garde polonaise, Katarzyna Kobro, Władysław Strzemiński*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).
Texte n° 22 Arrêté du 20 juillet 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *À l'est, la guerre sans fin. 1918-1923*, au musée de l'Armée, Paris).
Texte n° 23 Arrêté du 20 juillet 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le crac des chevaliers. Chroniques d'un rêve de pierre*, à la Cité de l'architecture et du patrimoine, Paris).
Texte n° 24 Délibération n° 2018/CA/13 du 5 juillet 2018 modifiant le règlement général des aides

financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.
Texte n° 61 Arrêté du 12 juillet 2018 portant nomination et renouvellement au conseil de l'ordre des Arts et des Lettres.

Intérieur

Texte n° 37 Décret du 25 juillet 2018 portant nomination du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Île-de-France (M. Julien Charles).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 75 Décision n° 2018-579 du 11 juillet 2018 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (M. Jean-Paul Gambier).

JO n° 171 du 27 juillet 2018

Intérieur

Texte n° 1 Arrêté du 3 juillet 2018 portant ouverture en convention avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national des concours interne et externe de professeur territorial d'enseignement artistique, dans la spécialité danse (toutes disciplines) - session 2019 - par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône.
Texte n° 3 Arrêté du 5 juillet 2018 portant ouverture d'un concours externe, interne et d'un troisième concours pour l'accès au cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe - session 2019 - pour le compte de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur organisé par le centre de gestion du Var.
Texte n° 6 Arrêté du 11 juillet 2018 portant ouverture d'un concours externe et interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale - national - session 2019, spécialité : musique, disciplines : chant, culture musicale, écriture, organisé par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Île-de-France.

Culture

Texte n° 25 Décret du 25 juillet 2018 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges du château de Passy-les-Tours, à Varennes-lès-Narcy (Nièvre).
Texte n° 26 Arrêté du 23 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe normale, spécialité « Bâtiments de France » du ministère de la Culture.

Action et comptes publics

Texte n° 35 Arrêté du 24 juillet 2018 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'État.

Conseil d'État

Texte n° 85 Décision n° 412217 du 18 juillet 2018 du Conseil d'État statuant au contentieux (annulation de l'arrêté du 4 mai 2018 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, concernant l'agrément de l'annexe VIII du règlement général (intermittents du spectacle) annexé à cette convention).

JO n° 172 du 28 juillet 2018

Intérieur

Texte n° 4 Arrêté du 16 juillet 2018 portant ouverture au titre de l'année 2019 d'un concours externe sur titres avec épreuves, interne et troisième concours sur épreuves d'accès au grade d'assistant territorial de conservation spécialités musée, bibliothèques, archives et documentation, organisé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Île-de-France.
Texte n° 5 Arrêté du 17 juillet 2018 portant ouverture au titre de l'année 2019, des concours interne et externe de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité : musique - discipline : percussions, par le centre de gestion du Pas-de-Calais.

Culture

Texte n° 17 Arrêté du 19 juillet 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels relevant des services et de certains établissements publics du ministère de la Culture.
Texte n° 18 Arrêté du 23 juillet 2018 retirant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-3 du Code du patrimoine (musée des Transports et des Communications).
Texte n° 19 Arrêté du 23 juillet 2018 retirant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-3 du Code du patrimoine (musée des Arts de l'Enfance, Fécamp).
Texte n° 20 Arrêté du 23 juillet 2018 retirant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-3 du Code du patrimoine (musée de la Mode, musée de la Faïence et musée du Vieux-Marseille, Marseille).
Texte n° 21 Arrêté du 23 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « musée de France » en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002.
Texte n° 22 Arrêté du 23 juillet 2018 retirant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-3 du Code du patrimoine (Musée archéologique, Narbonne).
Texte n° 74 Arrêté du 4 juillet 2018 portant nomination de membres de la Commission nationale

de reconnaissance des qualifications professionnelles (M. Florent Merle, Mmes Cristina Conrad, Catherine Duret et Élisabeth Gossart).

Action et comptes publics

Texte n° 42 Rapport relatif au décret n° 2018-663 du 26 juillet 2018 portant transfert de crédits.

Texte n° 43 Décret n° 2018-663 du 26 juillet 2018 portant transfert de crédits (pour la culture : Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles).

Texte n° 46 Arrêté du 23 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 7 mars 2018 portant labellisation et exonération du droit annuel de francisation et de navigation des bateaux d'intérêt patrimonial.

Texte n° 49 Arrêté du 25 juillet 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 50 Arrêté du 25 juillet 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

JO n° 173 du 29 juillet 2018

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 20 Arrêté du 19 juillet 2018 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour l'année universitaire 2018-2019.

Texte n° 21 Arrêté du 19 juillet 2018 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour l'année universitaire 2018-2019.

JO n° 174 du 31 juillet 2018

Intérieur

Texte n° 2 Arrêté du 27 juin 2018 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « piano » - session 2019.

Texte n° 3 Arrêté du 13 juillet 2018 portant ouverture au titre de l'année 2019 des concours externe et interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « orgue », en convention avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, par le centre de gestion du Loiret.

Justice

Texte n° 50 Arrêté du 25 juillet 2018 portant nomination au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques institué par l'article L. 321-18 du Code de commerce (M. Yves Micolet).

AOÛT

JO n° 175 du 1er août 2018

Intérieur

Texte n° 2 Arrêté du 17 juillet 2018 portant ouverture des concours externe et interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, dans la spécialité arts plastiques, par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault.

Action et comptes publics

Texte n° 42 Arrêté du 24 juillet 2018 pris pour l'application de l'article 51 du décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'École nationale d'administration.

Texte n° 45 Arrêté du 30 juillet 2018 fixant la répartition par grade du nombre de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire interministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils.

Texte n° 46 Arrêté du 30 juillet 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire interministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 137 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Caen).

Texte n° 138 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Caen).

Texte n° 139 Délibération du 27 juin 2018 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Caen).

Texte n° 140 Délibération du 27 juin 2018 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Caen).

Texte n° 141 Délibération du 27 juin 2018 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Caen).

Avis divers

Texte n° 168 Avis relatif aux informations nécessaires à l'inscription sur les listes électorales et aux dates de clôture des inscriptions sur la liste électorale, au dépôt des candidatures et à la clôture du vote pour l'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, organisée en 2018.

JO n° 176 du 2 août 2018

Intérieur

Texte n° 3 Arrêté du 20 juillet 2018 portant ouverture d'un concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « Arts plastiques », disciplines « Design d'espace,

scénographie », « Design d'objet », « Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication », session 2019, organisé par le centre de gestion de Loire-Atlantique.
Texte n° 4 Arrêté du 20 juillet 2018 portant ouverture d'un concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité : musique, disciplines : violon (session 2019) organisé par le centre de gestion de Loire-Atlantique.

Économie et finances

Texte n° 76 Arrêté du 19 juillet 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) (M. Yann Pouëzat).

Culture

Texte n° 79 Arrêté du 1er août 2018 portant nomination (administration centrale) (M. Jean-Michel Loyer-Hascoët, chef de service, adjoint au directeur général des patrimoines, chargé du patrimoine).
Texte n° 80 Arrêté du 1er août 2018 portant nomination (administration centrale) (M. Emmanuel Étienne, sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés).

JO n° 177 du 3 août 2018

Intérieur

Texte n° 3 Arrêté du 11 juillet 2018 portant ouverture de concours organisés pour le recrutement de professeurs d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité « Musique » pour les disciplines « Cor » et « Formation musicale » organisé par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.
Texte n° 4 Arrêté du 24 juillet 2018 portant ouverture du concours externe et interne d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, session 2019 organisé par le centre de gestion de la Haute-Garonne.

Justice

Texte n° 12 Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.
Texte n° 89 Arrêté du 2 août 2018 portant maintien en détachement d'un conseiller d'État (Conseil d'État) (M. Philippe Bélaval, Centre des monuments nationaux).

Action et comptes publics

Texte n° 25 Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne.
Texte n° 31 Arrêté du 18 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.
Texte n° 32 Arrêté du 26 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 20 avril 2017 portant application du 1er alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Culture

Texte n° 91 Arrêté du 27 juillet 2018 portant nomination (directrice régionale des affaires culturelles : Mme Christelle Creff-Walravens, DRAC Grand Est).
Texte n° 92 Arrêté du 27 juillet 2018 portant nomination (directeur régional des affaires culturelles : M. Fabrice Morio, DRAC Centre-Val de Loire).
Texte n° 93 Arrêté du 27 juillet 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (Mme Fadela Amara).
Texte n° 94 Arrêté du 31 juillet 2018 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. Bruno Mikol, DRAC Occitanie).

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Texte n° 105 Délibération n° 2018-284 du 21 juin 2018 portant avis sur un projet de décret pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (saisine n° AV 18012134).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 111 Décision n° 2018-601 du 25 juillet 2018 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes (Mme Évelyne Bocquenet).
Texte n° 112 Décision n° 2018-602 du 25 juillet 2018 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux (Mme Françoise Monti).

JO n° 178 du 4 août 2018

Économie et finances

Texte n° 21 Arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.
Texte n° 22 Arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics.
Texte n° 23 Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

Action et comptes publics

Texte n° 31 Arrêté du 13 juin 2018 autorisant le versement de fonds publics au fonds de dotation de la Bibliothèque nationale de France.

Texte n° 33 Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 6 juin 2008 fixant la nature, la durée, le programme des épreuves et la discipline des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration.

Culture

Texte n° 82 Décret du 3 août 2018 portant nomination du directeur général de la création artistique au ministère de la Culture par intérim (M. Pascal Perrault).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 95 Décision n° 2018-600 du 18 juillet 2018 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand (M[me] Dominique Bru).

JO n° 179 du 5 août 2018

Action et comptes publics

Texte n° 31 Arrêté du 2 août 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 32 Arrêté du 2 août 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture

Texte n° 52 Décret du 3 août 2018 portant nomination et titularisation de conservateurs du patrimoine.

Texte n° 53 Décret du 3 août 2018 portant nomination et titularisation de conservateurs généraux du patrimoine.

JO n° 180 du 7 août 2018

Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de l'« appel à manifestations d'intérêt pour investir dans des projets innovants de valorisation de la culture et du patrimoine par le numérique ».

Intérieur

Texte n° 3 Arrêté du 23 juillet 2018 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuve et d'un concours interne sur titre avec épreuves d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale spécialité « musique » discipline « flûte traversière » session 2019 par le centre de gestion du Bas-Rhin.

Culture

Texte n° 21 Arrêté du 1er juillet 2018 portant attribution du label « centre dramatique national » au centre dramatique régional de l'océan Indien situé à Saint-Denis (La Réunion).

Texte n° 22 Arrêté du 13 juillet 2018 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture et fixant la liste de leurs unités de recherche.

Texte n° 23 Arrêté du 20 juillet 2018 relatif à l'élection du conseil de l'ordre des architectes de La Réunion et de Mayotte.

Texte n° 24 Arrêté du 26 juillet 2018 portant attribution du label « centre national de création musicale - CNCM » à la structure dénommée Athénor.

Texte n° 86 Arrêté du 25 juillet 2018 portant nomination au collège de déontologie du ministère de la Culture (M[me] Claire Chérie).

Travail

Texte n° 25 Arrêté du 27 juillet 2018 portant fusion des champs conventionnels (dont : convention collective nationale de la fourrure et convention collective nationale de la couture parisienne).

Texte n° 26 Arrêté du 30 juillet 2018 portant enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles.

Éducation nationale

Texte n° 28 Arrêté du 23 juillet 2018 portant abrogation de la spécialité « opérateur projectionniste de cinéma » de certificat d'aptitude professionnelle.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 38 Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

Texte n° 39 Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 94 Décision n° 2018-603 du 18 juillet 2018 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux (M. Patrick Pépin).

JO n° 181 du 8 août 2018

Intérieur

Texte n° 5 Arrêté du 16 juillet 2018 portant ouverture un concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale spécialité « musique », discipline « contrebasse » session 2019 organisé par le centre de gestion du Calvados.

Culture

Texte n° 28 Décret n° 2018-719 du 3 août 2018 relatif aux conditions d'indemnisation du président et du président suppléant de la commission instituée par l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006

pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale).
Texte n° 29 Arrêté du 3 août 2018 fixant le montant de l'indemnité allouée au président et au président suppléant de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.
Texte n° 30 Décision du 6 août 2018 portant délégation de signature (direction générale de la création artistique).

Action et comptes publics

Texte n° 44 Rapport relatif au décret n° 2018-725 du 3 août 2018 portant annulation de crédits.
Texte n° 45 Décret n° 2018-725 du 3 août 2018 portant annulation de crédits (pour la culture : Patrimoines).
Texte n° 47 Arrêté du 1er août 2018 portant modification du recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux alinéas 4 à 6 de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

JO n° 182 du 9 août 2018

Économie et finances

Texte n° 10 Arrêté du 1er août 2018 portant suppression du contrôle économique et financier de l'État sur des groupements d'intérêt public (dont : Les grands ateliers : innovation, architecture, ingénierie, art).

Culture

Texte n° 17 Arrêté du 31 juillet 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Meiji, splendeurs du Japon impérial (1868-1912)*, au musée des Arts asiatiques-Guimet, Paris).
Texte n° 18 Arrêté du 6 août 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Tutto Ponti : Gio Ponti archi-designer*, au musée des Arts décoratifs, Paris).

Action et comptes publics

Texte n° 25 Arrêté du 3 août 2018 relatif à l'octroi de la garantie de l'État au Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou pour l'exposition *Le Cubisme. Repenser le monde*.
Texte n° 42 Arrêté du 2 août 2018 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant la liste des élèves des instituts régionaux d'administration aptes à être titularisés (promotions 2017-2018).

Conventions collectives

Texte n° 45 Arrêté du 27 juillet 2018 portant élargissement d'un accord territorial conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

JO n° 183 du 10 août 2018

Culture

Texte n° 75 Arrêté du 6 août 2018 portant nomination au Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle.

Conventions collectives

Texte n° 80 Arrêté du 24 juillet 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 3168).

JO n° 184 du 11 août 2018

Texte n° 1 Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance.

Culture

Texte n° 10 Arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2011 relatif au remboursement de la rémunération pour copie privée.
Texte n° 104 Arrêté du 9 août 2018 portant nomination (directrice des affaires culturelles : Mme Christine Richet, DAC La Réunion).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 38 Arrêté du 1er août 2018 portant autorisation d'ouverture des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design.

Premier ministre

Texte n° 45 Arrêté du 3 août 2018 portant inscription au tableau d'avancement et promotion à l'échelon spécial du grade d'administrateur général au titre de l'année 2018 (dont : Mme Agnès Saal du ministère de la Culture).
Texte n° 46 Arrêté du 3 août 2018 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'administrateur général (administrateurs civils) au titre de l'année 2018 (dont : M. Arnaud Roffignon du ministère de la Culture).

Conventions collectives

Texte n° 114 Arrêté du 27 juillet 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097).
Texte n° 121 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation.
Texte n° 122 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins.

JO n° 185 du 12 août 2018

Intérieur

Texte n° 2 Arrêté du 7 août 2018 portant ouverture en 2019 d'un concours externe, interne et de 3e concours d'assistant territorial principal de 2e classe de

conservation du patrimoine et des bibliothèques spécialités « musée », « bibliothèque » et « archives » organisé par le centre de gestion de la Lozère.

Culture

Texte n° 26 Arrêté du 6 août 2018 portant nomination à la commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean Musitelli, commission pour la rémunération pour copie privée).

JO n° 186 du 14 août 2018

Conventions collectives

Texte n° 38 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Avis divers

Texte n° 55 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M. Alexandre Leveau, Square agency).

JO n° 187 du 15 août 2018

Action et comptes publics

Texte n° 14 Règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « Mission Patrimoine ».

Texte n° 15 Règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Française des jeux accessible par Internet dénommé « Mission Patrimoine ».

Avis divers

Texte n° 60 Avis relatif au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « Mission Patrimoine ».

JO n° 189 du 18 août 2018

Culture

Texte n° 8 Arrêté du 20 juillet 2018 relatif à l'élection du conseil de l'ordre des architectes de La Réunion et de Mayotte (rectificatif).

JO n° 192 du 22 août 2018

Intérieur

Texte n° 2 Arrêté du 10 août 2018 relatif à la constitution du montant de la seconde fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales.

Texte n° 3 Arrêté du 14 août 2018 portant ouverture de concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine organisé par le centre de gestion de la Côte-d'Or.

Texte n° 4 Arrêté du 14 août 2018 portant ouverture en 2019 des concours externe, interne et troisième concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine, dans les spécialités archives et inventaire, par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour l'ensemble du territoire national.

Conventions collectives

Texte n° 47 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des chaînes thématiques.

JO n° 193 du 23 août 2018

Culture

Texte n° 51 Décret du 22 août 2018 portant nomination de la présidente du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (M^me^ Hortense Archambault).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 59 Décret du 21 août 2018 portant nomination, titularisation et affectation (conservateurs généraux des bibliothèques) (dont : M^me^ Anne-Marie Boyer, DRAC Auvergne - Rhône-Alpes ; M^me^ Laure Joubert, DRAC Nouvelle-Aquitaine ; M. Laurent Hericher, M^mes^ Frédérique Joannic-Seta, Fabienne Le Bars et Ève Netchine, BnF).

JO n° 194 du 24 août 2018

Culture

Texte n° 35 Arrêté du 8 août 2018 fixant le barème de la subvention sélective à l'action radiophonique prévu à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Texte n° 36 Arrêté du 10 août 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les décors Nabis, un frisson nouveau*, au musée du Luxembourg, Paris).

Texte n° 37 Arrêté du 17 août 2018 définissant le régime des études et fixant les conditions d'admission, la durée de la formation et les conditions de délivrance des diplômes délivrés par l'Institut national de l'audiovisuel.

Action et comptes publics

Texte n° 74 Arrêté du 8 août 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 75 Arrêté du 8 août 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Transition écologique et solidaire

Texte n° 83 Arrêté du 10 août 2018 portant titularisation d'architectes et urbanistes de l'État (MM. Daniel Andersch, Batiste Billot, M^me^ Émilie Cam et M. Jean-Matthieu Houppe).

Justice

Texte n° 84 Arrêté du 10 août 2018 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (Mme Marie Papadopoulos).

JO n° 195 du 25 août 2018

Culture

Texte n° 11 Arrêté du 20 août 2018 pris pour l'application du décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998 modifié relatif au fonds d'aide au portage de la presse.

Conventions collectives

Texte n° 110 Arrêté du 17 août 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition phonographique (n° 2770).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 125 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture, à la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture).

Avis divers

Texte n° 128 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M. Christopher Lucas, MGMT).

JO n° 196 du 26 août 2018

Premier ministre

Texte n° 34 Décret du 24 août 2018 portant intégration (administrateurs civils : M. Paul Benoist, Mmes Myriam Gidelles, Stéphanie Daniel-Genc et M. Bertrand Lavergne).

JO n° 197 du 28 août 2018

Culture

Texte n° 11 Arrêté du 26 juillet 2018 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du bureau du patrimoine archéologique de la Seine-Saint-Denis.

Texte n° 12 Arrêté du 26 juillet 2018 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service d'archéologie départementale de la Charente-Maritime.

Texte n° 13 Arrêté du 26 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2014 modifié portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive d'ANTEA-Archéologie SARL.

Texte n° 14 Arrêté du 26 juillet 2018 portant attribution du label Centre d'art contemporain d'intérêt national à La Villa Pérochon - Centre d'art contemporain photographique.

Texte n° 15 Arrêté du 8 août 2018 fixant le barème de la subvention d'exploitation prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Texte n° 27 Arrêté du 9 août 2018 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef du patrimoine au titre de l'année 2018.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 36 Arrêté du 14 août 2018 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (M. Laurent Gutmann).

JO n° 198 du 29 août 2018

Économie et finances

Texte n° 37 Arrêté du 7 août 2018 portant désignation de la mission Médias-culture du contrôle général économique et financier pour exercer le contrôle économique et financier de l'État sur la société France Télévisions SVOD.

Culture

Texte n° 42 Arrêté du 22 août 2018 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (dessin d'architecture attribué à Johannes Hültz, *Élévation de la face ouest de l'octogone et de la flèche de la cathédrale de Strasbourg*, plume et encre noire, lavis gris, brun et vert, sur trois feuilles de parchemin collées, marques de stylet et de compas, vers 1419).

Texte n° 69 Arrêté du 27 août 2018 portant nomination (administration centrale) (Mme Agnès Saal, haut fonctionnaire à l'égalité, la diversité et la prévention des discriminations auprès du secrétaire général).

Texte n° 70 Arrêté du 27 août 2018 portant nomination (administration centrale) (Mme Isabelle Gadrey, sous-directrice des politiques de ressources humaines et des relations sociales).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 44 Arrêté du 14 août 2018 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture du concours externe spécial pour le recrutement de bibliothécaires.

Intérieur

Texte n° 45 Arrêté du 13 juin 2018 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : Mme Virginie Lacour).

Avis divers

Texte n° 93 Avis n° 2018-06 de la Commission consultative des trésors nationaux (dessin d'architecture attribué à Johannes Hültz, *Élévation de la face ouest de l'octogone et de la flèche de la cathédrale de Strasbourg*, plume et encre noire, lavis gris, brun et vert, sur trois feuilles de parchemin collées, marques de stylet et de compas, vers 1419).

JO n° 199 du 30 août 2018

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 32 Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 6 avril 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école et fixant le nombre de postes offerts à ce concours.

JO n° 200 du 31 août 2018

Intérieur

Texte n° 4 Arrêté du 17 août 2018 portant ouverture d'un concours d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe session 2019 organisé par le centre de gestion du Rhône.

Culture

Texte n° 24 Arrêté du 26 juillet 2018 portant extension de l'arrêté du 26 décembre 2017 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du pôle archéologie de la conservation départementale du patrimoine de Maine-et-Loire.

Texte n° 25 Arrêté du 22 août 2018 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2015 portant nomination à la commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 26 Arrêté du 28 août 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Vasarely, le partage des formes*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 27 Arrêté du 28 août 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modification de l'arrêté d'insaisissabilité du 4 juillet 2018, NOR : MICC1818151A).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet

JO AN du 10 juillet 2018

- Mme Séverine Gipson sur les chiffres encourageants concernant le cinéma en France.
(Question n° 4401-09.01.2018).

JO AN du 31 juillet 2018

- M. Dimitri Houbron sur la reconnaissance du statut EPCC pour les missions de diagnostic archéologique.
(Question n° 3555-05.12.2017).

- M. Éric Diard sur le concours de l'Eurovision et le développement de la francophonie.
(Question n° 4674-23.01.2018).

- MM. Sébastien Nadot, Fabrice Brun, Julien Borowczyk et Mme Catherine Kamowski sur l'éventuelle création d'une branche professionnelle spécifique aux métiers d'art (questions transmises).
(Questions nos 5305-13.02.2018 ; 5806-27.02.2018 ; 7755-24.04.2018 ; 8165-08.05.2018 ; 8884-05.06.2018).

- M. Jean-François Portarrieu sur le financement des travaux nécessaires à la reconversion du château de Launaguet.
(Question n° 5418-13.02.2018).

- M. Grégory Besson-Moreau sur la restauration et l'entretien du patrimoine religieux à la charge des petites et moyennes communes (question transmise).
(Question n° 7290-10.04.2018).

- M. Daniel Fasquelle sur l'utilisation abusive de l'anglais en France.
(Question n° 7499-17.04.2018).

- M. Adrien Morenas sur une éventuelle modification du décret n° 2017-252 du 27 février 2017 concernant l'ordre des géomètres-experts.
(Question n° 7577-17.04.2018).

- Mme Jacqueline Dubois sur une proposition émise par Mme Véronique Doussot de permettre aux médiathèques de développer les points d'accès à l'accompagnement numérique.
(Question n° 7644-24.04.2018).

- Mme Constance Le Grip sur les difficultés rencontrées par les théâtres privés.
(Question n° 8409-22.05.2018).

- M. Nicolas Dupont-Aignan sur les menaces qui pèsent sur l'avenir du cirque en France.
(Question n° 8645-29.05.2018).

Août

JO AN du 7 août 2018

- M. Paul Molac sur la répartition des crédits entre la région Île-de-France et le reste du territoire et la question de la régionalisation.
(Question n° 95-18.07.2017).

- Mme Samantha Cazebonne sur l'exploitation des animaux sauvages dans les cirques.
(Question n° 8405-22.05.2018).

- M. Philippe Chassaing sur l'application du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés qui risque de perturber le monde de la musique.
(Question n° 11087-24.07.2018).

JO AN du 28 août 2018

- M. Gilbert Collard sur le statut de l'Agence France Presse.
(Question n° 28-04.07.2017).

- M. Paul Molac, Mmes Danielle Brulebois et Françoise Dumas (question transmise) sur la publication des annonces judiciaires et légales dans la presse habilitée.
(Questions nos 1676-03.10.2017 ; 5014-06.02.2018 ; 7313-10.04.2018).

- M. Christophe Blanchet sur le régime juridique applicable à la mise en place d'une politique de mécénat dans le cadre d'un projet de territoire.
(Question n° 1974-17.10.2017).

- M. Emmanuel Maquet sur la qualité de la couverture TNT dans les zones rurales (question transmise).
(Question n° 3764-12.12.2017).

- M. Frédéric Barbier sur les parts de marché des entrées cinématographiques selon leur nationalité.
(Question n° 4835-31.01.2018).

- Mme Danielle Brulebois sur la réception des médias suisses par les frontaliers avec la Suisse.
(Question n° 5536-20.02.2018).

- Mme Sophie Panonacle sur les représentations stéréotypées et dégradantes des femmes dans la publicité télévisée.
(Question n° 6342-13.03.2018).

- M. Dominique Potier sur la gestion et les méthodes employées par la SACEM.
(Question n° 8254-15.05.2018).

- M. Bastien Lachaud sur le tournage et la diffusion à l'écran dans des émissions de télé-réalité française de scènes de maltraitance envers les animaux.
(Question n° 8847-05.06.2018).

SÉNAT

Juillet

Pas de réponse de madame la ministre.

Août

JO S du 2 août 2018

- M. Pierre Laurent sur l'avenir du théâtre de Perpignan.
(Question n° 2406-07.12.2017).

- M. Marc-Philippe Daubresse sur l'habilitation des établissements publics de coopération culturelle pour le diagnostic archéologique.
(Question n° 2863-25.01.2018).

JO S du 9 août 2018

- M. Xavier Iacovelli sur la dégradation de l'édifice de l'école de plein air de Suresnes, classé monument historique.
(Questions nos 2840-25.01.2018 ; 6394-26.07.2018).

JO S du 30 août 2018

- Mme Corinne Imbert sur le traitement des petits médias, notamment concernant la publication des annonces judiciaires et légales.
(Question n° 387-13.07.2017).

- M. Stéphane Ravier sur la sauvegarde des œuvres cinématographiques de Marcel Pagnol.
(Question n° 3156-08.02.2018).

- M. Michel Savin sur les difficultés rencontrées par les radios associatives locales pour le versement des taxes à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM).
(Question n° 4418-12.04.2018).

Annexe de l'arrêté MICC1819391A du 18 juillet 2018 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Calais) (arrêté publié au *JO* du 20 juillet 2018).

Ville de Calais

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 3962 ; B 1096 ; MR 3905	Boel Pieter	Aigle volant	Peinture à l'huile ; toile	H. : 109 ; L. : 114	1892	Récolé-vu
INV 4038 ; B 1227 ; MR 4029	Boel Pieter	Trois grands perroquets	Peinture à l'huile ; toile	H. : 102 ; L. : 106	1892	Récolé-vu
INV 1370	Oost Jacob van	Jeune berger	Peinture à l'huile ; toile	H. : 64 ; L. : 53	1895	Récolé-vu

Musée d'Orsay

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 475 ; FNAC 954	Valadon Jules	Un Vieux ; vers 1886	Peinture à l'huile ; toile	H. : 86 ; L. : 70,5	1894	Récolé-vu

Service des arts plastiques :

Centre national des arts plastiques - CNAP

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-68	Daumier Honoré	La Marche de Silène ; av. 1849	Dessin ; fusain, gouache et lavis sur papier	H. : 44 ; L. : 61	1866	Récolé-vu
FNAC PFH-69	Mathieu Oscar	Le Soldat de Marathon ; vers 1869	Peinture à l'huile ; toile	H. : 114 ; L. : 146,5	1896	Récolé-vu

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 18P).

Septembre 2008		
30 septembre 2008	M. MEYER Christophe	ENSA-Nancy
Septembre 2010		
30 septembre 2010	M. EHRHARD Antoine	ENSA-Nancy
Septembre 2015		
30 septembre 2015	M. LALLOUET Rodolphe	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	Mme MEROT Alexandra	ENSA-Nancy
Juin 2016		
24 juin 2016	M. LASNE Jérémy	ENSA-Marseille
27 juin 2016	Mme AQARIDEN Myriem	ENSA-Marseille
Septembre 2016		
30 septembre 2016	Mme ALCHENBERGER Audrey	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	M. DANGIN Arnaud	ENSA-Nancy
30 septembre 2016	Mme SCHLOESING Violette	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2016	M. SZYMCZAK Roman	ENSA-Paris-La Villette
Octobre 2016		
31 octobre 2016	M. OLIVIER Richard	ENSAP-Lille
Novembre 2016		
2 novembre 2016	Mme FAKHRI Marie	ENSAP-Lille
2 novembre 2016	M. WOJCIK Xavier	ENSAP-Lille
3 novembre 2016	Mme CLUZEAU Pauline	ENSAP-Lille
Juin 2017		
30 juin 2017	Mme GALLE Anne-Claire	ENSA-Marseille
Août 2017		
30 août 2017	Mme SAMET Hana	ENSA-Marseille
Septembre 2017		
30 septembre 2017	M. BATTAGLIA Pierre	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. BEGEL Jean-Jacques	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. BENARD Baptiste	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. BERAUD Lucas	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	Mme BERGE Clothilde	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. BERNET Éloi	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	Mme BLACHE Chloé	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	Mme BLUM Lucie	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	Mme BRANTONNE Audrey	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	Mme BRAUN Louise	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	Mme BUHLER Chloé	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. CHARLIER DE WINTER Geoffrey	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	Mme DATTLER Cécile	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. DEL FRATE Thomas	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. DELEPEE Fabien	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	Mme DELOGE Zoé	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	Mme EHRMANN Noémie	ENSA-Nancy

30 septembre 2017	M. FOUGERIT Julien	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. GERARD Gautier	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	Mme HACQUARD Mélissande	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	Mme JAYTENER Mélanie	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. LAMY Alban	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. LAURO Paul	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	Mme LORETTE Maud	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. LUCBERNET Thomas	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. MAZZEO Quentin	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	Mme MIDOL-MONNET Alice	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	Mme MURDZEK Karolina Anna	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	Mme OHRESSER Fanny	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	Mme PEILLON Pauline	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. PELTRE David	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	Mme PHAN Apolline	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. PLANÇON Baptiste	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	Mme POIGNONNEC Sophie	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	Mme RIADI Ghita	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. TERRIBLE Aurélien	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. TISSERAND Eddy	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	M. TOUTAIN Jean-Baptiste	ENSA-Nancy
30 septembre 2017	Mme VERHOEST Jeanne	ENSA-Nancy
Octobre 2017		
30 octobre 2017	M. PATRIARCA Adriano	ENSAP-Lille
30 octobre 2017	M. REN Zhen	ENSAP-Lille
30 octobre 2017	Mme VALLES Lucia	ENSAP-Lille
Janvier 2018		
15 janvier 2018	M. VANHUFFEL Pierre-Guillaume	ENSA-Marseille
22 janvier 2018	Mme PAIN Gladys	ENSA-Marseille
23 janvier 2018	Mme WOJCIK Léa	ENSA-Marseille
31 janvier 2018	Mme TRIBUT Roxane	ENSA-Paris-Belleville
Février 2018		
19 février 2018	Mme SPLAWSKI Julie	ENSA-Paris-Belleville
21 février 2018	Mme GORAIN Chloé	ENSA-Marseille
28 février 2018	Mme DELACOUR Zoé	ENSA-Nancy
28 février 2018	Mme GIRY Claire	ENSA-Nancy
28 février 2018	M. THOMAS Arnaud	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2018	Mme TOPUZOVA Gergana	ENSA-Nancy
28 février 2018	M. WIEWIORA Guillaume	ENSA-Nancy
Mars 2018		
3 mars 2018	Mme BILESIMO Noémie	ENSA-Paris-La Villette
Avril 2018		
19 avril 2018	M. EMOND Réal	ENSA-Paris-La Villette

Mai 2018

7 mai 2018	Mme DOUZET Lilo	ENSA-Marseille
15 mai 2018	Mme BAUDUIN Marie	ENSAP-Lille
15 mai 2018	Mme DE ROSA Annabelle	ENSA-Marseille
25 mai 2018	M. MIGLIORE Romain	ENSA-Paris-Belleville
28 mai 2018	Mme BERTELLI Camille	ENSA-Marseille

Juin 2018

1er juin 2018	M. DELAYE Nans	ENSA-Marseille
1er juin 2018	Mme DELGADILLO ESPINOZA Nayr	ENSA-Marseille
7 juin 2018	Mme PIGANEAU Quiterie	ENSA-Paris-Belleville
13 juin 2018	Mme ELLENI Marie	ENSA-Paris-Belleville
15 juin 2018	M. PARK Jeewon	ENSA-Paris-Belleville
18 juin 2018	M. ITALIANO Jean-Pierre	ENSA-Marseille
20 juin 2018	Mme AIFA Cyrine	ENSA-Paris-La Villette
20 juin 2018	Mme MANY Hélène	ENSA-Paris-La Villette
25 juin 2018	Mme ALLOUACHE Nouara	ENSA-Marseille
25 juin 2018	Mme ALMERAS Melvine	ENSA-Paris-Belleville
25 juin 2018	Mme AMAHZOUN Sophie	ENSA-Marseille
25 juin 2018	Mme BEAUNEZ Manon	ENSA-Paris-Belleville
25 juin 2018	Mme BERTIN Margot	ENSA-Paris-La Villette
25 juin 2018	M. BOCABEILLE Côme	ENSA-Paris-Belleville
25 juin 2018	Mme BOUCHEND'HOMME Farah	ENSA-Paris-Belleville
25 juin 2018	M. BOVIO Pietro	ENSA-Paris-Belleville
25 juin 2018	Mme BUISSON Juliette	ENSA-Paris-Belleville
25 juin 2018	Mme COATRINE Éléonore	ENSA-Paris-Belleville
25 juin 2018	Mme EGGERMONT Violaine	ENSA-Paris-Belleville
25 juin 2018	M. GUIGNARD Jean-Philippe	ENSA-Paris-Belleville
25 juin 2018	M. LEFEBVRE Léonce	ENSA-Paris-Belleville
25 juin 2018	M. LOMBARDIE Léo	ENSA-Paris-Belleville
25 juin 2018	Mme MOUNEU Manon	ENSA-Paris-Belleville
25 juin 2018	Mme OUDGHIRI Inès	ENSA-Paris-Belleville
25 juin 2018	Mme PARIS Clotilde	ENSA-Paris-Belleville
25 juin 2018	M. PARVIN Éric	ENSA-Paris-Belleville
25 juin 2018	Mme PICHON Mélodie	ENSA-Paris-Belleville
25 juin 2018	Mme SOBRON BERNAL Clara	ENSA-Paris-Belleville
25 juin 2018	Mme ZEROUROU Amel	ENSA-Marseille
25 juin 2018	Mme DE CHAMPS DE SAINT LÉGER Marine	ENSA-Paris-Belleville
25 juin 2018	Mme DU PONT DE ROMÉMONT Camille	ENSA-Paris-Belleville
26 juin 2018	Mme ADAM Méghane	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2018	Mme BERGINIAT Émilie	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2018	Mme CANFIN Sophie	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2018	Mme COUDERC Camille	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2018	Mme FOUGERE Clémence	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2018	Mme FU Yao	ENSA-Paris-Belleville
26 juin 2018	M. GAUCHER Mario	ENSA-Clermont-Ferrand

26 juin 2018	Mme GHARBI Soukaina	ENSA-Paris-Belleville
26 juin 2018	Mme GNAP Darya	ENSA-Paris-Belleville
26 juin 2018	Mme GONCALVES Julie	ENSA-Paris-Belleville
26 juin 2018	M. HARET Bertrand	ENSA-Paris-Belleville
26 juin 2018	Mme IBANEZ-FRAILE Mélanie	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2018	M. INIESTA Mathieu	ENSA-Paris-Belleville
26 juin 2018	Mme ISTRIA Vanina	ENSA-Paris-Belleville
26 juin 2018	Mme JALLAIS Pauline	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2018	M. KACEM Baptiste	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2018	M. KORDULUP Danilo	ENSA-Paris-Belleville
26 juin 2018	Mme LACHESNAIE Adèle	ENSA-Paris-Belleville
26 juin 2018	M. LALO Mathieu	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2018	M. LEBBOS Fouad	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2018	Mme MAILLARD Julie	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2018	M. PAQUET Théophile	ENSA-Paris-Belleville
26 juin 2018	Mme PELLET Émilie	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2018	Mme PESTUREAU Moana	ENSA-Paris-Belleville
26 juin 2018	M. PIERESCHI Denis	ENSA-Paris-Belleville
26 juin 2018	M. RICARD Matthieu	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2018	M. RIVAS ARANCIBIA Andres Vladimir	ENSA-Paris-Belleville
26 juin 2018	M. ROBERT Olivier	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2018	Mme SUISSE Émilie	ENSA-Paris-Belleville
26 juin 2018	M. TEJERINA ARAOZ Sergio	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2018	Mme THIELENS Sabaya	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2018	M. TOTARO Sylvain	ENSA-Paris-Belleville
26 juin 2018	Mme DA COSTA GONCALVES Laurie	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	M. BILA Arthur	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	M. BOUCHERÉ Jules	ENSA-Paris-Belleville
27 juin 2018	Mme CHANAL Manon	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	Mme CHAUVOT Myriam	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	Mme CHELLÉ Clara	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	Mme CHEVAL Anne-Charlotte	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	M. COLOMBANI François	ENSA-Paris-Belleville
27 juin 2018	Mme CRESPI-RUTGÉ Annabelle	ENSA-Paris-Belleville
27 juin 2018	Mme DEFORGE Marine	ENSA-Paris-Belleville
27 juin 2018	Mme DELBET Claire	ENSA-Paris-Belleville
27 juin 2018	M. DELEBARRE-DEBAY César	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	M. DESCHATRE Thibault	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	Mme DESPLANS Noémie	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	Mme DESTRUEL Manon	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	M. DIDIER Philippe	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	M. DUMONT Alban-Valérian	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	M. ERRAGNE Ugo	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	M. FICHET Baptiste	ENSA-Paris-Belleville
27 juin 2018	Mme FLOC'H Juliette	ENSA-Paris-Belleville

27 juin 2018	Mme GUICHARD Vanille	ENSA-Paris-Belleville
27 juin 2018	M. IDE Pierre	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	Mme JUILLARD Marina	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	Mme LAGARDE Julie	ENSA-Paris-Belleville
27 juin 2018	M. LEBRUN Victor	ENSA-Paris-Belleville
27 juin 2018	M. LEQUENNE Simon	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	Mme LI Yawen	ENSA-Paris-Belleville
27 juin 2018	Mme LUCIANI Coline	ENSA-Paris-Belleville
27 juin 2018	M. LUQUET Flavien	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	Mme MAGAZACHI Zeina	ENSA-Paris-Belleville
27 juin 2018	Mme MAGHOOA Nuzhaa	ENSA-Paris-Belleville
27 juin 2018	Mme MALAVIEILLE Claire	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	M. MARCHÉ ZERNA Mathieu	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	Mme MAUGENEST Margot	ENSA-Paris-Belleville
27 juin 2018	M. OTAL Pierre	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	M. PETROFF Vladimir	ENSA-Paris-Belleville
27 juin 2018	M. ROUSSEAU Marc-Antoine	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	Mme SNYMAN Clémence	ENSA-Paris-Belleville
27 juin 2018	M. SOURDILLE Baptiste	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	Mme THIBAUT Eline	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2018	Mme WALWER Marie	ENSA-Paris-Belleville
28 juin 2018	Mme BATIFOULIER Charlotte	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2018	M. BENALI Amine	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2018	M. BOULC'H Paul	ENSA-Paris-Belleville
28 juin 2018	M. CHABROL Nicolas	ENSA-Paris-Belleville
28 juin 2018	M. CHALAMET Thibault	ENSA-Paris-Belleville
28 juin 2018	Mme DELORME Laura	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2018	Mme DER HAROUTIOUNIAN Anne	ENSA-Paris-Belleville
28 juin 2018	Mme DUFOURNIER Capucine	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2018	Mme ERRAGNE Léni	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2018	Mme FALCON Mathilde	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2018	M. FARIA Matthieu	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2018	Mme FAU Valérie	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2018	Mme FOURTET Camille	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2018	Mme GIRARD Alice	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2018	Mme GUÉGUEN Manon	ENSA-Paris-Belleville
28 juin 2018	M. JANNOT-CAEILLETE Alexandre	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2018	M. MALKI Zakaria	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2018	M. MATTOS VIEIRA MACHADO Ulisses	ENSA-Paris-Belleville
28 juin 2018	Mme MONTARU Céline	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2018	Mme PETITJEAN Anaïs	ENSA-Paris-Belleville
28 juin 2018	M. PETRIA Radu-Cristian	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2018	Mme RENARD Laure	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2018	Mme RYCHLIK Dorota	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2018	Mme SABATIER Laurine	ENSA-Clermont-Ferrand

28 juin 2018	Mme SALA Élisabeth	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2018	Mme SCHULTE Héléna	ENSA-Paris-Belleville
28 juin 2018	Mme VALLA Bérénice	ENSA-Clermont-Ferrand
29 juin 2018	Mme ARANCIO Christelle	ENSA-Marseille
29 juin 2018	Mme ASTIER Manon	ENSA-Marseille
29 juin 2018	M. BACINSKI Stefan	ENSA-Marseille
29 juin 2018	Mme BENIELLI Pauline	ENSA-Marseille
29 juin 2018	Mme BERNARD Noémie	ENSA-Marseille
29 juin 2018	M. BOUVIER Thomas	ENSA-Marseille
29 juin 2018	M. CAIRE Alexandre	ENSA-Marseille
29 juin 2018	M. CARANDANTE Axel	ENSA-Marseille
29 juin 2018	M. CLARET Corentin	ENSA-Marseille
29 juin 2018	Mme COMMEINHES Laure	ENSA-Marseille
29 juin 2018	Mme COURTEY Clara	ENSA-Marseille
29 juin 2018	M. DOUR Quentin	ENSA-Marseille
29 juin 2018	Mme DRAGU Alexandra	ENSA-Marseille
29 juin 2018	Mme ECHCHIGUER Soukaina	ENSA-Marseille
29 juin 2018	Mme ELIAS Asma	ENSA-Marseille
29 juin 2018	Mme GIRARD DE LANGLADE Agathe	ENSA-Marseille
29 juin 2018	M. GRÈS Loïc	ENSA-Marseille
29 juin 2018	Mme GUALINA Lucie	ENSA-Marseille
29 juin 2018	Mme GUIRAUD Lucille	ENSA-Marseille
29 juin 2018	M. HARBAOUI Majdi	ENSA-Marseille
29 juin 2018	M. HARDY Steve	ENSA-Marseille
29 juin 2018	Mme INEINE Lisa	ENSA-Marseille
29 juin 2018	Mme JOLIVET Mégane	ENSA-Marseille
29 juin 2018	Mme KADDOUR-ANANI Leila	ENSA-Marseille
29 juin 2018	M. LEREBOURS Timothy	ENSA-Marseille
29 juin 2018	Mme MAOUCHE Ouassila	ENSA-Marseille
29 juin 2018	Mme MEYERS Marie	ENSA-Marseille
29 juin 2018	M. MILESI Julien	ENSA-Marseille
29 juin 2018	M. MORVAN Keryan	ENSA-Marseille
29 juin 2018	Mme PÉROT Alice	ENSA-Marseille
29 juin 2018	Mme RACHEDI Lina	ENSA-Marseille
29 juin 2018	M. RAULT Adrien	ENSA-Marseille
29 juin 2018	M. ROLLAND Anthony	ENSA-Marseille
29 juin 2018	Mme SERAICHE Safa	ENSA-Marseille
29 juin 2018	Mme STEFANI SALADINI Aurélie	ENSA-Marseille
29 juin 2018	M. TESSARD François-Rémi	ENSA-Marseille
29 juin 2018	Mme THAM Maïlys	ENSA-Marseille
30 juin 2018	Mme IDJHANINE Soukaïna	ENSA-Paris-La Villette

Juillet 2018

2 juillet 2018	Mme ETTAHRI Sajoua	ENSAP-Lille
2 juillet 2018	M. PELISSIER Julien	ENSA-Marseille
2 juillet 2018	Mme RUELLAN Émilie	ENSAP-Lille

3 juillet 2018	Mme ACHARD Alix	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme AMIEUX Valériane	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	M. ARAMU Pierre Yves	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme ARNAUDO Sandra	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme BACHEVALIER Fanny	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	M. BARBERET Damien	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme BEC Léa	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme BERGES Marine	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme BOSSARD Marie	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme CAMPOREALE Clara	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme CAUWEL Joana	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme CAZALS Margaux	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme CHAPAND Aline	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	M. CHARMASSON Clément	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme CHAUVIERE Delphine	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme CHAZALON Chloé	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme COHEN BOULAKIA Sarah	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme COISNE Anaïs	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme COLLET Adèle	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	M. CORCUERA Lucas	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme DAHBI Nora	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	M. DREISKI Maxime	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	M. DUPONT Thomas	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme DUPOUY Estelle	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	M. DÉTROIT Olivier	ENSA-Paris-La Villette
3 juillet 2018	Mme ESPINASSE Oriane	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme ESTANG Clarisse	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme FAURE Clara	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme FOLTRAN Clémence	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme FRAISSE Elsa	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme GASULLA Maëva	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	M. GHOZLAN Vincent	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme GIBOULET Jessica	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme GIROTTO Maryam	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme GONZALEZ Laura	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme GOTTARDI Cécile	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme GOUYEN Anne-Sophie	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme GUEGUEN Morgane	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme JAUZE Lauriane	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	M. JOUVE Raphael	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	M. KOZAH Georges	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	M. LABAR Lucas	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme LACOUR Cassandre	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	M. LAGARRIGUE Adrien	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme LAMY Anne Audrey	ENSA-Montpellier

3 juillet 2018	Mme LAO-KAN Maud	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	M. LECOMTE Théo	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme LEJEUNE Eva	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme MONCOUCUT Clarisse	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme MORI Ségolène	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme MOURIGAL Manon	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme MUNIAMA Davina	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme NICOT Sophie	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme NEVEUX Julia	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme OLLIVIER LAMARQUE Alizée	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme PARENTE Laetitia	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	M. PEDRENO Vincent	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme PERRET Audrey	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	M. RACHID Elie	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	M. ROUSSE Dylan	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme ROUZOT Clara	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme SANCHEZ CADENAS Maria Laura	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	M. SARRAZIN Baptiste	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme SAVARY Camille	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme SAVIC Andrea	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme SIBERS QUENTIN Estelle	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme TAGLIARINO Alaïs	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme TERRIER Mathilde	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	M. TESSONNIERES Hugo	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	M. TRUTTA Grégoire	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	M. VAISSADE Armand	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	M. LA RIVIERE Mark	ENSA-Montpellier
3 juillet 2018	Mme LI YU HO Jade	ENSA-Montpellier
4 juillet 2018	M. ABTOUCHE Benjamin	ENSA-Marseille
4 juillet 2018	Mme GAUDILLÈRE Camille	ENSA-Paris-Belleville
5 juillet 2018	Mme ACHACHE Antonine	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme ALBUJA AGUILAR Véronica Janeth	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. AMORIM LOPES Joao Mickaël	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme ANTEUNIS Sophie	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme APIOU Laura	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme ARAB Lyna	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. ARCHAMBEAUD Foucault	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme AUBIGNAT Julie	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. AUGEREAU Pierrick	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme BAGÜÈS Hélène	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. BAUDELET Guislain	ENSAP-Lille
5 juillet 2018	Mme BEAUCLAIR Manon	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. BEN ABDERRAHMANE Lyes	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme BINOIS Morgane	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. BLATTEAU Julien	ENSA-Lyon

5 juillet 2018	Mme BLONDELLE Mélanie	ENSAP-Lille
5 juillet 2018	Mme BONNAT Héloïse	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. BOSCHETTI Loris	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme BOUFFETTE Jessica	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme BOUILLAUD Noémie	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme BOUSQUET Morgane	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. BOYER Florent	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme BOYER Ombeline	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme BRAMOULLÉ Pauline	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme BRILLET Ève	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. BROYET Aymeric	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme BURDAIRON Noémie	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. CAI Yicong	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme CAILLAUD Ariane	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme CALMETTES Marion	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. CANDEIAS Lilian	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme CARON Priscilla	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme CASTELLA Charlène	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. CASTRO Pierre-Louis	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. CAZIN Corentin	ENSAP-Lille
5 juillet 2018	Mme CHAN HONG TAI Tiffany	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme CHAOUACHI Tayssir	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme CHATAIGNER Coralie	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme CHUZEL Juliette	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. CLOCHEY Gaëtan	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. CLOT Lionel	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme COLETTI Romane	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme COLONEL Marie-Joséphine	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme COUDRAY Élise	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme COUGOULE Audrey	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. CRAMPAGNE Rémi	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme CROAIN Clara	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. CROITORU Julien	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme DABÉ Adeline	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme DAMONTE Francesca	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. DIGNE Jean-Baptiste	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme DILLY Blanche	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme DOLNENEC Sandra	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme DUPLAA Marie-Alix	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme DUPREZ Chloé	ENSAP-Lille
5 juillet 2018	Mme DURY Mathilde	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme DUTHEIL Pauline	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme ETCHELECU Mathilde	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme FANIDI Aliaa	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. FARINA Enzo	ENSA-Lyon

5 juillet 2018	Mme FERRETTINI Ève	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. FINANA GARRALLA Pere	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. FOSSORIER Raphaël	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme FOURNIER Blandine	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme FREMONT Charlette	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. GAILLARD Anaël	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme GARABIOL-MACHEREY Sixtine	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme GARCIA Élise	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. GATT Adrien	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme GAZONNEAU Clémence	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme GILLIARD Marie	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. GOUL Jonathan	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. GOURMANEL Quentin	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. GUESNE Malo	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme GUITTON Clémence	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. HAUSSY Louis	ENSAP-Lille
5 juillet 2018	Mme HAYOT Margot	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme HUBERT Suzanne	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. HUBERT Yohann	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. HYLLAIRE Nicolas	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme JEANTILS Anaïs	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. KHASSIEV Arsen	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme LABBE Emily	ENSAP-Lille
5 juillet 2018	M. LACOIN Félix	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. LACOMBE Bastien	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme LAFONT Jennyfer	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme LALLEMAND Pénélope	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme LANDERBAL Anouk	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme LE BERRE SOULE Lorelei	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme LE GALL Laurie	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme LE SIGNOR Mathilde	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. LE TALLEC Steven	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme LELIEVRE Clémentine	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. LEVEQUE Clément	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. LONGARES Lucas	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme LOTZ Pauline	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme LUCADOU Laure	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme LUCIDO Mathilde	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme MANN Mathilde	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme MARCHAND Clarisse	ENSAP-Lille
5 juillet 2018	M. MARIE Julien	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme MARTEL Clara	ENSAP-Lille
5 juillet 2018	M. MARTINEZ LOPEZ Glisnaidis	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme MARY Eléna	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. MATHIEU Ronan	ENSA-Lyon

5 juillet 2018	Mme MATRAY Faustine	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. MAYER Alban	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme MENU Bénédicte	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. MERVEILLEAU Fabien	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme MOREL Aurore	ENSAP-Lille
5 juillet 2018	Mme MOUILHERAT Valentine	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme NALIVAIKA Darya	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. ORTHLIEB Vincent	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme OSKA Noëlle	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. OTTELLO Florent	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme OZIBON Émilie	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. PELLET Ferréol	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme PEREZ Marie	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme PERRAGUIN Charlotte	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. PERRIN Quentin	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme PEZET Anaïs	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme PIERRE Mélanie	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme PINARD Charlène	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme PONIZY Anna	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme PORCHER Aurélia	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme PUYO Sarah	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme QUILLET Anaëlle	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme RABENDA Ingrid	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme RADENNE Marion	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. RAMBAUD Charles-Henri	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. RAMETTE Paul	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme RASSOUL Yasmina	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme RIBUE Claire	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme RIOLET PORRACCHIA Zoé	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. RIOU Thomas	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme RISCH Marion	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. ROBIN Simon	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. ROUCHON Pierre	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. ROUCOULES Florent	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. ROUX Julien	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. SALOU David	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme SAURET Morgane	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. SEMOFF Régis	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. SIGOT Mathieu	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme SOCKEEL Chloé	ENSAP-Lille
5 juillet 2018	Mme SPADILIERO Léa	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. TERRIAC Maxime	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme TOURNEL Clémence	ENSAP-Lille
5 juillet 2018	M. TREMOUILHAC Rémy	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme TRINCAL Elsa	ENSA-Lyon

5 juillet 2018	Mme VALLERENT Anne	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme VAN DE CASTEELE Léa	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. VIGROUX Émilien	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	Mme VILLEFRANQUE Marine	ENSA-Toulouse
5 juillet 2018	M. WAGON Jean-Baptiste	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. ZEROUALI Zoubair	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme DE LA BORIE DE LA BATUT Chloé	ENSA-Toulouse
6 juillet 2018	Mme SUN Yuqin	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2018	M. AMHAMDI Rimane	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. AUMARCHAND Elliott	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. BELGOBBI Rabah	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. BIDOU Jonathan	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. BISCAY Jon	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. BONNET Quentin	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme BOTELLA Émilie	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme BOUDRAND Alix	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme BOUGRAT Léa	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme BUTON Marine	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme CAI Yu	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme CAILLARD Marielle	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. CAPDEPUY Benjamin	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme CAPDEVILLE Mathilde	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme CASSELI Marie	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme CAUBET Victoria	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. CAYREY Cédric	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. COMET Maxime	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. FALOLA Billy	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme FAYS Camille	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme FINSTERBACH Jade	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. GARNIER Jacques	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme GARNIER Marina	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme GAUTIÉ Suzanne	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme GAUZERE Julie	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme GENETE Elsa	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. GIORGIO Baptiste	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. HUMEAU Lucas	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme JESTIN Juliette	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme JOURDANNAUD Marie	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme KIM Yunhee	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. LABARTHE Thomas	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme LOGET Cassiopée	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme MADEC Élise	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. MAHAZA Adrien	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme MAZIERE Laura	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme MERCEUR Charline	ENSAP-Bordeaux

9 juillet 2018	M. MESNARD Igor	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. MEZZOUR Mohammed	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. MINVIELLE Rémi	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. MONTARNIER MICHAELOUDES Mikhalis	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. MONTARNIER MICHAELOUDES Theodossis	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme MORIN Claire	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme NGO Thi Cam Van	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. ORTIZ Sergio	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme PIERRE Clémentine	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. PONTONI Enzo	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. PRIMEROSE Marveen	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. PROST Quentin	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. REMAUD Valentin	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. ROUSSILLON Hugo	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. RUPP Thomas	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme SMALLWOOD Tania	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme SOURZAT Audrey	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme SUDRE Lisa	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme THOUVENIN Solenne	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. TRONEL Noé	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme VINAS Camille	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme VIROULAUD Lélia	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme ZAVAN Mélody	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme ZHANG Yanni	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. DE LA RED Lucas	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	M. LE NINIVEN Titouan	ENSAP-Bordeaux
9 juillet 2018	Mme T'SERVRANCX Cloé	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2018	Mme BENABDELJELIL Meryam	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2018	M. BRUN Thomas	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2018	M. CROUZET Mathis	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2018	Mme DAMS Evelyne	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2018	Mme GENDREAU Clothilde	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2018	Mme HACHANI Anna	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2018	Mme JUMEL Océane	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2018	Mme LATREILLE DE FOZIERES Clémentine	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2018	Mme LEPRINCE Estelle	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2018	M. SANE Sameet Sunil	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2018	M. TRAN Quoc Bao	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2018	M. VALLET Cosme	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2018	Mme WANG Liu	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2018	Mme GONZALEZ-ARRIERO Maria	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2018	M. AZZEDDINE Souhil	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2018	Mme BALLIOT Nina	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2018	M. BAUDRY Simon	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2018	M. BERNAL CAMARGO Alejandro	ENSA-Paris-La Villette

12 juillet 2018	M. BETTING Hugo	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2018	Mme BUDEVAC Nastasja	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2018	Mme CABRIMOL Audrey	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2018	M. CANELONES HINDS Arturo Enrique	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2018	Mme CARBO Marie	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2018	M. CUCCU Alessandro	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2018	Mme DODARD Emeline	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2018	M. GALLEN Hervé	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2018	Mme GARRETON LAZCANO Valentina Antonia	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2018	Mme GONCALVES Camille	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2018	M. LONNI Timothé	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2018	Mme MARTIN Amandine	ENSAP-Lille
12 juillet 2018	Mme MOLIS Carine	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2018	Mme MORCHOISNE Amandine	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2018	Mme PARSIS Tifaine	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2018	Mme PERRIN Margaux	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2018	Mme SPEEG Laurène	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2018	M. YASAR Armand	ENSA-Paris-La Villette
18 juillet 2018	M. BOURGADE Benoit	ENSA-Toulouse
18 juillet 2018	Mme DEMORY Mathilde	ENSA-Toulouse
18 juillet 2018	Mme MELET Capucine	ENSA-Toulouse
18 juillet 2018	Mme SOULA Lorette	ENSA-Toulouse
18 juillet 2018	M. VITTORI Guillaume	ENSA-Paris-La Villette
19 juillet 2018	Mme PONS Emmanuelle	ENSA-Marseille
19 juillet 2018	Mme SANTONI Anne-Émilie	ENSA-Marseille
19 juillet 2018	Mme SAUVAN Sarah	ENSA-Marseille
20 juillet 2018	M. RASSAA Ala	ENSA-Paris-La Villette
23 juillet 2018	Mme BENHAMZA Nawal	ENSA-Paris-La Villette
24 juillet 2018	Mme CRUZ Angélique	ENSA-Paris-La Villette
24 juillet 2018	Mme DIMOULA Anastasia	ENSA-Paris-La Villette
24 juillet 2018	M. RAZAFINDRAMANITRA Aro, Lalaina, Panoël	ENSA-Paris-La Villette
25 juillet 2018	Mme CHAPIN Charlotte	ENSA-Paris-Belleville
26 juillet 2018	Mme GOSHI Arlin	ENSA-Paris-La Villette

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 18Q).

Octobre 2009

1er octobre 2009	M. GRANDJEAN Julien	ENSA-Clermont-Ferrand

Avril 2018

9 avril 2018	M. APICELLA Mathias	ENSA-Montpellier
9 avril 2018	M. BLONDIN Medhi	ENSA-Montpellier
9 avril 2018	M. BONNET Mathieu	ENSA-Montpellier
9 avril 2018	M. CHOMER Thomas	ENSA-Montpellier
9 avril 2018	M. DELON Bérenger	ENSA-Montpellier
9 avril 2018	M. DOUTRES Mathieu	ENSA-Montpellier

9 avril 2018	M. GARCIAS Paul Victor	ENSA-Montpellier
9 avril 2018	Mme GIRAUD Nastasia	ENSA-Montpellier
9 avril 2018	M. GRANDVAUX Frédéric	ENSA-Montpellier
9 avril 2018	M. HOAREAU Jordan-Elie	ENSA-Montpellier
9 avril 2018	M. KHOEUN Sambo	ENSA-Montpellier
9 avril 2018	Mme LAVAULT Juliette	ENSA-Montpellier
9 avril 2018	M. MIRAOUI Thomas	ENSA-Montpellier
9 avril 2018	Mme MAGNIER Camille	ENSA-Montpellier
9 avril 2018	Mme MATEO GONZALEZ Adriana	ENSA-Montpellier
9 avril 2018	Mme MILLON Angèle	ENSA-Montpellier
9 avril 2018	Mme PAUL Mathilde	ENSA-Montpellier
9 avril 2018	Mme PELLIET Kristel	ENSA-Montpellier
9 avril 2018	M. ROSIER Marvin	ENSA-Montpellier
9 avril 2018	Mme SKOROPAD Corine	ENSA-Montpellier
9 avril 2018	M. SOULIER Arthur	ENSA-Montpellier
9 avril 2018	M. TANOUTI Ismail	ENSA-Montpellier
9 avril 2018	M. TOLLINCHI-LERAT Frédéric	ENSA-Montpellier
Juin 2018		
12 juin 2018	Mme NAHHAL Anahide	ENSA-Marne-la-Vallée
28 juin 2018	M. CELSI Olivier	ENSA-Montpellier
28 juin 2018	Mme PLASSARD Sandrine	ENSA-Montpellier
Juillet 2018		
4 juillet 2018	Mme ALAPHILIPPE Laure-Élise	ENSA-Lyon
4 juillet 2018	Mme CORBIN Clémence	ENSA-Lyon
4 juillet 2018	M. FARGIER Justin	ENSA-Lyon
4 juillet 2018	M. GOY Alexandre	ENSA-Lyon
4 juillet 2018	M. GUILCHER Benoît	ENSA-Lyon
4 juillet 2018	Mme JANIN Leslie (ép. SOLLIER)	ENSA-Lyon
4 juillet 2018	M. JOUVE Lionel	ENSA-Lyon
4 juillet 2018	M. MESNIER Théo	ENSA-Lyon
4 juillet 2018	M. MEYRONNEINC Baptiste	ENSA-Lyon
4 juillet 2018	Mme MICHAUD Magali	ENSA-Lyon
4 juillet 2018	Mme PEYSIEUX Claire	ENSA-Lyon
4 juillet 2018	M. POYDENOT Henry	ENSA-Lyon
4 juillet 2018	M. PROUST-LANGLOIS Pierre	ENSA-Lyon
4 juillet 2018	Mme SOMMAGGIO Nina	ENSA-Lyon
4 juillet 2018	M. TARDY Marc	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme BOISSIERE Amandine	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme CRESPIN Anthéa	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme GUILLOT Adeline	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme MATHIEU Anne	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme METAY Joanna	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. MONTESSE Olivier	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme MORGAND Léa	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme PACCOUD Isaline	ENSA-Lyon

5 juillet 2018	M. PAULET Frédéric	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. PERALDO Léonard	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme PEUBLE Fanny	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme POËZÉVARA Camille	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme PREZA Mégane	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme PROKL Florie (ép. BELLET)	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	M. TURCHET Wilfrid	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme VERNAY Delphine (ép. MOLIN)	ENSA-Lyon
5 juillet 2018	Mme DE LA CRUZ Marine	ENSA-Lyon
6 juillet 2018	M. BENSIAM Arslan	ENSA-Lyon
6 juillet 2018	Mme BOURCHEIX Élise	ENSA-Lyon
6 juillet 2018	Mme COSTA Chloé	ENSA-Lyon
6 juillet 2018	M. FRISSON Grégory	ENSA-Lyon
6 juillet 2018	Mme OLLEON Jeanne	ENSA-Lyon
6 juillet 2018	M. PORPORTY Edberg	ENSA-Lyon
6 juillet 2018	M. PRAVIEUX Nicolas	ENSA-Lyon
6 juillet 2018	M. ROSE Valentin	ENSA-Lyon
6 juillet 2018	M. STREMSDOERFER Alexis	ENSA-Lyon
6 juillet 2018	Mme TKATCHENKO Mariya	ENSA-Lyon
6 juillet 2018	Mme VENDEUVRE Cécile	ENSA-Lyon
6 juillet 2018	Mme VEYSSET Clémentine	ENSA-Lyon
9 juillet 2018	Mme WILBERT Carrie	ENSA-Marne-la-Vallée